

LIBRARY LEGAL
5200
1917

L⁷k
7099

DOCUMENTS ÉDITÉS PAR LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU VEXIN

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE MAUBUISSON

(NOTRE-DAME-LA-ROYALE)

PUBLIÉ PAR

A. DUTILLEUX

VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DES ANTIQUITÉS ET DES ARTS
DE SEINE-ET-OISE
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

J. DEPOIN

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE DU VEXIN
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SECONDE PARTIE

Contrats

(TITRES III A XIV DU CARTULAIRE)

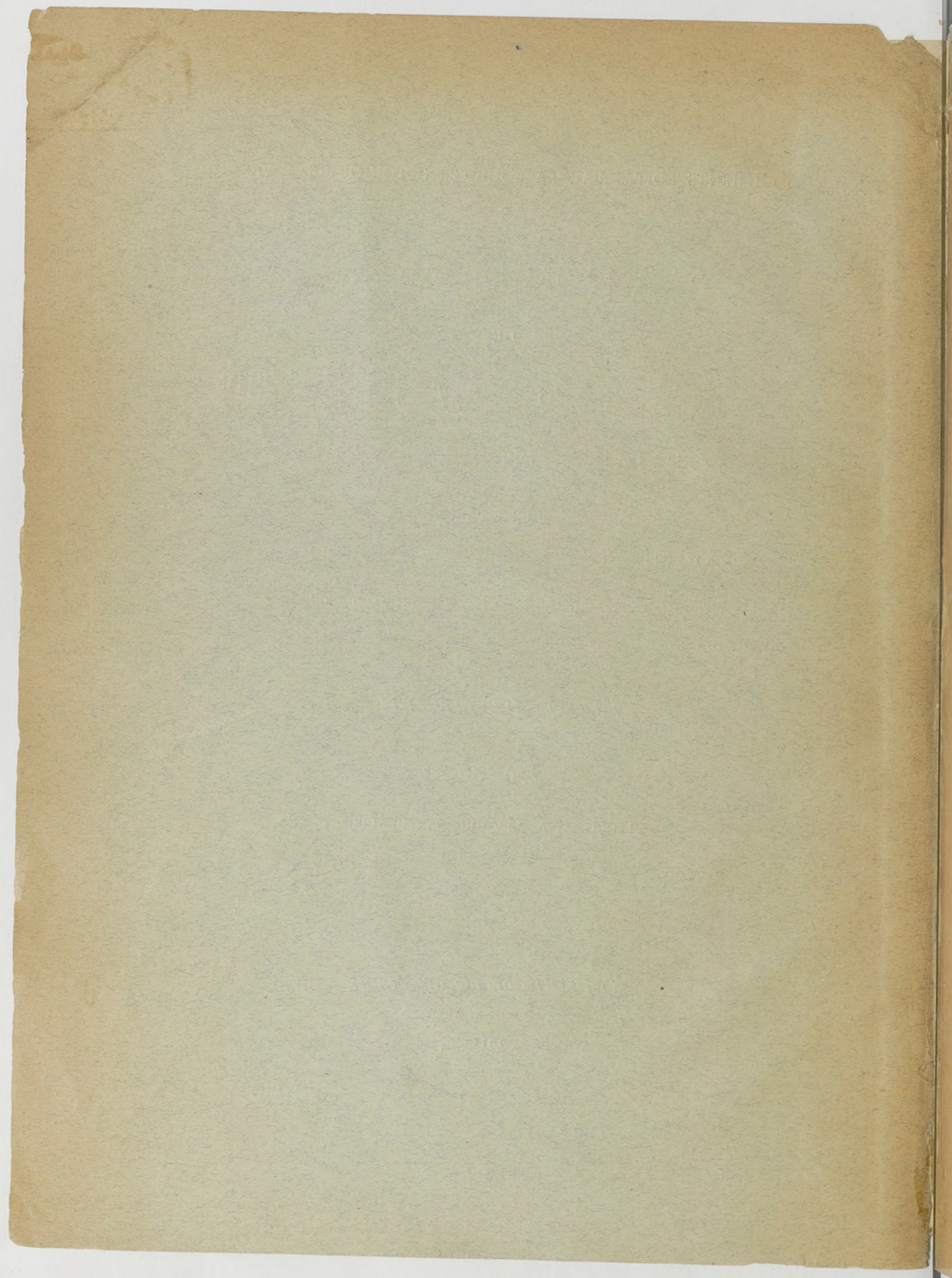
15255

PONTOISE

Société Historique du Vexin

52, RUE BASSE

1913





CARTULAIRE
DE
L'ABBAYE DE MAUBUISSON

SECONDE PARTIE

CONTRATS



partir de cette série, ne seront reproduits dans leur entier que les actes importants. Pour tous les autres dont subsiste l'original ou une copie, les dispositions essentielles seront mentionnées. Quant à ceux dont il reste seulement une analyse dans le Cartulaire français, cette analyse sera reproduite ou résumée.

4° LK 7

27099

15255

TITRE III

ACTES DE DONATION OU D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS SITUÉES AUTOUR DU MONASTÈRE

(Nos 87 à 110)

87. — HUGUES TIREL III, seigneur de *Poix* (Somme), vend « à sa très excellente dame BLANCHE, par la grâce de Dieu, illustre reine de France », pour 60 livres parisis, 4 arpents de prés touchant à Maubuisson, et pour 90 livres 8 arpents de terre labourable et un arpent de vigne aux bords de l'Oise, sur la route de *Beaumont* ; propriétés tenues en fief de la Reine (comme dame de *Pontoise*). Il s'engage à faire ratifier l'acte par sa femme GILE, devant l'évêque de *Paris*, avant l'octave de la Toussaint prochaine (Vincennes, septembre 1234). — (Original, carton 34 ; sceau perdu).

Ego HUGO TYRELLI, dominus *Piceii*, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego vendidi et quitavi in perpetuum excellentissime domine mee BLANCHE, Dei gratia *Francorum regine* illustri, quatuor arpenta pratorum sita juxta *Maiboisson*, pro sexaginta libris parisiensium ; et octo arpenta terre arabilis et unum arpentum vinee, sita super *Ysaram* inter pontem *Pontysare* et *Capellariam* in via que tendit versus *Bellummontem*, pro nonaginta libris paris. Que omnia tenebam ab ipsa Regina. Si vero plus terre, pratorum et vinee ibidem inventum fuerit, reddetur mihi pro residuo ad precium venditionis predictae. Si autem minus inventum fuerit, teneor perficere id quod ibi exinde deficiet de alia terre mea propinquiora, vel reddere pro defectu secundum precium predictae venditionis in pecunia numerata. Teneor etiam, super totum feodum meum quod teneo ab eadem domina Regina, facere laudari et quitavi in perpetuum hanc venditionem et quitationem a GILA uxore mea infra octabas instantis festi Omnium Sanctorum, coram domino *Parisiensi episcopo*. Teneor siquidem eidem domine Regine omnia supradicta guarendire contra omnes, ad usus et consuetudines terre. Si vero hec presentes littere minime sufficientes fuerint, teneor alias litteras exinde reficere, ad voluntatem sepedictae domine Regine. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, pres. feci litteras sigilli mei munimine roborari. Actum *Vicenis*, anno Domini mill^o ducen^o trices^o septimo, mense septembris.

88. — Consentement de PIERRE, JEAN et MARCEL RAGIS à la vente faite par leur mère SEBILLE, veuve de MARCEL RAGIS, *bourgeois de Paris*, à la reine BLANCHE (1236).

89. — Vente, devant l'Official de Paris, par SEBILLE, à la Reine et au profit de la nouvelle abbaye que la Reine fait construire proche de Pontoise, moyennant 64 liv. 16 sols parisis, de tout ce qu'elle possède au dedans ou au dehors de la *ville de Pontoise*, en deçà le pont, vers le chemin de Paris, en hommes, maisons, terres, prés, vignes, etc. En caution de cette vente, elle engage ses terres de *Gency*

et sa maison-de *Paris*, proche *l'église Saint-Merry* (Avril 1239). — (Orig. perdu. Traduit au Cartul. français de 1668).

90. — Vente à la Reine, pour sa nouvelle abbaye, par JEHAN DE BRIE, cleric, moyennant 36 livres parisis, de 3 arpents de terre à *Pontoise*, lieudit *Rouvroi*. — Août 1240. — (*Id.*).

91. — JEHAN, *abbé de Joyenval*, et son couvent, concèdent à la Reine tout le fief que tenait d'eux ROBERT DE MAUBUISSON. — Août 1241. — (Orig. cart. 34. — Cartulaire, I, p. 191).

92. — Devant l'Official de Paris, ROBERT DE MAUBUISSON (*de Malodumo*), ODELINE, sa femme et leur fils NICOLAS, vendent à la Reine, « ad opus *abbatie Beate Marie Regalis*, Cisterciencis ordinis, juxta *Pontisaram* », deux maisons sises auprès du monastère et tout leur pourpris de *Maubuisson*, savoir quinze arpents de terre, vigne et pré, et leur bois de la Noue (*totum nemus de Noa*), compris pour partie dans les censives de *Saint-Pierre de Pontoise*, *Saint-Lazare de Pontoise*, et *Saint-André de Pontoise*. Cette vente est faite moyennant 400 livres 37 sols et demi de monnaie parisis, dont 40 livres sont réservées pour être payées à ENJORRAND, second fils des vendeurs, lorsqu'il sera parvenu à l'âge légal, et aura ratifié le contrat. « HUGO RIBOUDI et SECILIA uxor ejus » donnent leur consentement, promettant de ne rien réclamer pour cause de droits successoraux ou dotaux. — Juillet 1243. — (Orig. cart. 34. Sceau de l'Officialité, en cire verte, sur cordons de soie vermeille, légende incomplète).

93. — Devant l'Archidiacre de Paris, DREUX DE MAUBUISSON et AICELINE, sa femme, vendent pour 20 livres parisis, aux religieuses de *N.-D. la Royale*, « une pièce de terre qu'ils avoient à la carrière qui est en dedans des murs de l'Abbaye ». — Mai 1249. — (Trad. au Cartulaire français de 1668).

94. — Lettres de LOUIS IX à son ami, maître GARNIER DE CERGY, l'assurant que s'il échange avec les religieuses de Maubuisson les droits et redevances dont il jouit sur certaines de leurs propriétés, les mêmes droits qu'il détenait sur ces biens lui seront transférés sur les propriétés qui, à dire d'arbitres, lui seront données en contre-échange, si elles sont mouvantes de la Couronne. — Au camp devant Sidon, août 1253. — (Orig. cart. 34. Sceau perdu. — Registré en la Chambre des comptes le 17 septembre 1740).

LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*, dilecto suo magistro GARNERO DE CERGIACO, salutem et dilectionem. Cum dilecte nostre abbatissa et conventus *Abbatie pie recordationis karissime domine et matris nostre B(LANCHE)*, quondam *regine Francorum illustris*, videlicet *Beate Marie Regalis juxta Pontisaram*, quasdam possessiones a vobis teneant, in quibus — sicut dicunt — habetis aliqua jura sive redibencias, de quibus vobis volunt facere escambium competens ad arbitrium bonorum virorum, vobis concedimus, in escambio assignando, ut habeatis tale jus, si escambium receperitis, quale habetis in possessionibus quas a nobis tenent, si escambium quod receperitis a nobis teneatur. Datum in castro juxta *Sydonem*, anno Domini M^o CC^o quinquagesimo tercio, mense agosto.

95. — THIBAUD DELIÉS, chevalier, ratifie la vente faite aux Dames, d'un pré proche de l'Abbaye, par RAOUL DE CERGY, bourgeois de Pontoise, qui le tenait de lui au cens de 8 deniers, payable à la Saint-Christophe (patron de Cergy). — Décembre 1255. — (Orig. cart. 34. Sceau perdu).

U. p. l. i. ego THEOBALDUS DELIE, miles, salutem. Notum facio pres. kartam inspecturis, me ratam et gratam habere venditionem cujusdam pecie prati cum fundo, siti prope abbatiam *Beate Marie Regalis*, inter pratum prioris *Sancti Petri Pontisarenensis*, ex una parte, et pratum prioris et fratrum *Sancti Lazari*, ex altera. Quam venditionem RADULPHUS DE CERGYACO, *burgensis Pontisare*, fecit monialibus ejusdem ecclesie Deo servientibus. Quod pratum, cum fundo, dictus Radulphus tenebat de me, per octo denarios censuales solvendo annuatim in die Sancti Christofori; volens et expresse consentiens, pro me et heredibus meis, quod moniales monasterii predicti pratum predictum — possideant in perpetuum in manu mortua. — In cujus rei testimonium et munimen pres. litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini mill^o CC^o quinquagesimo quinto, mense decembri.

96. — PHILIPPE, trésorier du Chapitre de *Saint-Mellon de Pontoise* et son chapitre, convertissent en un cens annuel de 3 livres parisis l'ensemble des rentes d'un demi-muid d'avoine, 6 sols 9 den. parisis et 12 chapons, qui leur étaient dues, fractionnellement, sur six mesures consistant en terre, vigne et maisons, et deux arpents de terre où est l'étang, derrière l'Abbaye. — Juillet 1260. — (Orig. cart. 34. Sceau perdu).

97. — Devant le Vicaire de Pontoise, JEHAN DE CHAMBLY, bourgeois de *Pontoise*, se donne, lui et tous ses biens meubles ou immeubles, à l'Abbaye, en s'en réservant l'usufruit sa vie durant, et sous la condition que s'il se faisait religieux au monastère de Maubuisson, il pourrait disposer à son gré de vingt livres parisis prélevées sur ses biens. — Novembre 1272. — (Trad. au Cartulaire français).

98. — Devant le Vicaire, JULIANE, fille de feu HERBERT LE CHALEUS, se donne, elle et tous ses biens, à l'Abbaye. — Juin 1274.

99. — Donation semblable par GUILLAUME LE HUCHIER. — Décembre 1276.

100. — Devant « THOMAS HUELIN, sou bailli de *Pontoisse* en ce tens de par madame la Roinne de France, GUILLAUME BIAUFRERE et HUEDELINNE, sa fame, de *Pontoise* », vendent à l'Abbaye, « pour sesante set livres de Paris, unne pisse de terre arable assisse *oultre le pont de Pontoisse*, mouvant de lad. Abeesse et du couvent a deux sols de chier cenz par an, tenant d. p. à la terre PIERRE LE MINIER et d. p. au couvent desusdit ». — Mai 1287. — (Orig. carton 34).

101. — Frère AIMERI, abbé du *Bec-Hellouin*, ratifie l'échange consenti entre « frère THOMAS DU BOURG qui a esté nostre religieux et qui est a present prieur de nostre prieuré de *Saint Pierre de Pontoise* », et l'Abbaye de Maubuisson, d'une pièce de terre dans la censive des Dames, entre leur terre et celle d'YVES LE MINIER, aboutissant à la *vigne de Nostre Dame*, contre une maison dans la censive de St-Pierre, aboutissant aux murs du Prieuré, proche la maison d'EMELINE LA BAGUINE, et qui fut à GUILLAUME L'ARCHER. — Janvier 1294. — (Cartulaire de 1668).

102. — Devant PIERRE LE JEUNE, garde pour le Roi du séel de la chastellenie de *Pontoise*, « messire YVES LE MARESCHAL, de la paroisse de *Saint Pierre*, — recongneust que pour Dieu, en vraye et pure aumosne — il vouloit — que les religieuses [de Maubuisson] prennent dès maintenant, sous le nom de legs ou de don fait entre vifs, sur tous les biens appartenans audit messire Yves, autant d'argent en deniers nombrés — qu'il conviendra pour achepter en leur fief — dix sols par. de rente annuelle et perpétuelle en cens. — 1308. — (*Id.*).

103. — Devant DREUX LE JEUNE, garde pour le Roi du séel de la chastellenie de *Pontoise*, DENYS LE CHARRETIER et EREMBOURC, sa femme, de la paroisse *Saint-Maclou*, déclarent s'être « rendus, mis, donnés et livrés dès à présent pour tousjours aux Religieuses Dames [de Maubuisson] en la fraternité et familiarité ou service, ès bienfaits, en la garde et garandie d'Elles, et de leur Eglise ; en telle maniere que pour Dieu, en vraye et pure aumosne, pour le salut de leurs âmes, et mesmement pour avoir à chascun d'eux par tout le cours de leur vie, leurs prébendes de pain de lad. Abbaye, chacun jour qu'ils demeureront hors d'icelle, et pour avoir une pleine prébende, telles qu'elles sont ordonnées à chacun des autres frères, tous les jours qu'ils demeureront en aucune des maisons de lad. Abbaye, la prébende comprise de toutes les choses qui èsd. prébendes appartiennent, iceux Denys et Erembourg ont à cet effet donné solennellement auxd. Religieuses — deux cens livres parisis ; — et tous leurs autres meubles, demeurans outre les 200 liv. dessusdites, ils les ont donnés — auxd. Religieux ou à leur Eglise pour en jouir incontinent après le décez de l'un et de l'autre, ayant seulement retenu à eux deux vingt livres parisis avec tous leurs habits pour en disposer à leur volonté selon qu'ils en ordonneront par leur testament ». — Juin 1309. — (*Id.*).

104. — Confirmation par HENRI II DE BEAUNE d'un anniversaire fondé à *Maubuisson* par son père, feu HENRI I^{er} DE BEAUNE, sergent d'armes du Roi. — 6 Décembre 1310. — (Original, carton 6).

A touz ceus qui ces lettres verront DREUE LE JOEUNE garde du séel de la chastelenie de *Pontoise* de par nostre sire le Roy, salut. Comme feu HENRI DE BEAUNE, jadis sergent d'armes nostre sire le Roy, eust donné et deleissié, ou temps que il vivoit, a religieuses Dames l'Abbesse et le couvent de *Nostre Dame la Royal delez Pontoise* et a leurs successeurs en leur Eglise, pour faire son anniversaire chascun an, vint souls parisis d'annuel rente à prendre sus touz ses biens et de ses hoirs miex apparaissanz ; sachent touz que, pour ce present pardevant nous, HENRI DE BEAUNE, valet le Roy, fuiz et hoir dudit feu HENRI — en soi assentant et accordant à tout ledit don, et en approuvant et confirmant icelli don estre bien souffisamment et à cause fet, promist et gaja, comme hoir dudit defunct, par sa foy loialment paier et rendre du sien propre ausd. Religieuses, ou à leur certain commant, en leur église tous les vint souls parisis de rente chascun an, au jour de l'anniversaire dud. feu HENRI, c'est assavoir à lendemain de feste saint Nicholas d'yver¹, des orenavant, a touz jours, jusques a ce qu'il leur ait souffisamment assis, acquis et achetez du sien propre,

1. Henri I^{er} de Beaune avait cessé de vivre le 7 décembre 1309.

en la chastelenie de Pontoise, si comme il disoit ; pour touz lesquels vint souls par. d'annual rente ainsi paier chascun an en lad. eglise à ses propres couz jusques à tant que lad. assise en soit souffisamment fete, et pour la teneur de ces lettres enteriner, sanz jamès venir encontre et sanz défaut, obliga led. HENRI principalement ses hoirs, tous ses biens generaument et les miex apparaissanz, et de ses hoirs, muebles et non muebles, presenz et à venir, pour prendre, assener, vendre, exploiter et despendre, sanz dilation, par toutes justices souz que ils seroient trouvez, jusques à plain paiement fet à chascune foiz, si comme dit est, et plein enterinement de ces lettres, et pour rendre touz couz et domages que le porteur de ces lettres diroit par son simple serment estre fez, euz ou soustenuz par deffaute d'aucun desdiz paiemens pourchacés, ou se aucun venoit contre la teneur de ces lettres. Et jura sus sainz Évangiles à non venir encontre, par soi ne par autres, à nul jour, ou temps à venir. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le seel dessusdit, l'an de grace mil CCC et dis, le diemenche jour de feste saint Nicolas d'yver.

105. — Devant DREUE LE JOFUNE, garde pour le Roi du seel de la chastellerie de Pontoise, « GUILLAUME PONCIN et ADE sa femme, de la paroisse *Saint Père de Pontoise*, affermèrent que il s'estoient donnez, renduz et otroiez, eus et touz leurs biens quiex que il soient, muebles et heritages presenz et à venir, à l'église de Nostre-Dame la Royal de lès Pontoise en tele manière que lesdiz mariez auront et tendront touz leurs diz biens tant quant il vivront et se li uns desdiz mariez mouroit avant que l'autre, le survivant tenroit et auroit touz lesdiz biens et jouiroit et feroit sa volenté comme des siens propres par tout le cours de sa vie, pour avoir et trouver leur nécessaire, sanz aucun empeechement que lad. Eglise ne les administrateurs d'icelle, ne autre persone quelle que elle soit, y puisse mettre, dire ne opposer, tant quant iceus mariez vivront. Et tantost apres la mort de eus deus, lesdiz mariés veullent et accordent que lad. Eglise et les administrateurs de icelle — aient, tiengnent et possoissent touz les biens dessusdiz — pour estre acueilliz ès prières, ès oraisons et en touz les biens fez de lad. Eglise, pour le salut de leurs ames ; et pour avoir la sepulture de leurs cors en lad. Eglise lesdiz mariez ont encore donné à lad. Eglise 4 liv. par. chascun an tant comme il vivront ». — 1311, le dimanche devant la Chandeleur (31 janvier). — (Orig. cart. 21).

106. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, GUILLAUME DE RUEL lègue à Maubuisson tout ce qu'il a acquis de feu maître BARTHÉLEMI DU PONT, au-delà du *pont de Pontoise*, entre deux voies, par l'une desquelles on va à l'Abbaye et par l'autre à l'Aumône (Carême 1312, n. st.).

107. — Devant EUDES L'ARCHEVESQUE, garde pour le roy de la châtellenie de *Poissy*, NICOLAS PASQUIER et JACQUELINE, sa femme, de *Quarrières-sous-le-Bois*, vendent pour 12 liv. par. à sœur MILESSANT DE LONCVILIER, *prieuse de Maubuisson*, et après son décès à l'Abbaye, 30 sols par. de cens sur la *vigne de l'Epine*, tenant à la *Barbière de Saint-Germain*, et sur la *vigne de Denise*, tenant à HUET DE LA RUELLÉ (Juillet 1317).

108. — Le roi PHILIPPE V commue en bannissement perpétuel la peine de mort prononcée contre le cordonnier des Dames de *Maubuisson*, coupable de plusieurs larcins (Maubuisson, 11 juillet 1318). — (Orig. perdu. Trad. du Cartulaire).

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roy de *France* et de *Navarre*, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme PERRINET, dict DE SAINT-PIERRE, cordonnier dans le monastère des Religieuses de *N.-D. la Royale* proche de *Pontoise* où il avoit coustume de servir, eust esté condamné à la mort et soit encore de present detenu en prison dans led. monastere, pour un larrecin fait dans l'enclos dud. monastere et pour un autre larrecin qu'il avoit commis ailleurs, et cela par la justice dud. monastere ; Nous, à l'instance priere de quelques personnes qui nous sont affectionnées et parce que nous avons appris que led. Perrinet estoit autrefois de bonne vie, voulans par l'effet d'une liberalité et clemence royale luy faire grace, voulons et nous plaict et de nostre autorité royale nous octroyons par une grace speciale que lesd. Religieuses... si elles y consentent, puissent, nonobstant lad. condamnation et larrecins susdicts, changer cette peine en une autre plus douce, à savoir que icelle Abbesse et couvent ou leur baillif, le bannissent de la jurisdiction dud. monastère. Et d'autant qu'il nous conste par le rapport de personnes dignes de foy, que le mesme Perrinet a depuis commis un autre larrecin au dedans de la closture dud. monastere ; à la prière de ceux qui ont intercedez pour luy à cause dud. larrecin, Nous le bannissons de notre Royaume et voulons que, dans huict jours, après qu'il sera sorti de prison, il vuide led. Royaume. Que s'il ne le faict, la presente grace soit de nulle valeur, et que, partout où il sera apprehendé, lad. condamnation soit executée. — Faict au Monastère l'onzième de Juillet 1318.

109. — Devant JEHAN DE FAVARCHES, garde pour le Roi du séel de la chastelerie de *Pontoise*, GUILLOT COURVILLAIN et JULIOT, fille de feu PIERRE COURVILLAIN d'*Aulnoy* (*Maubuisson*), cèdent à l'Abbaye un sentier « entre le *fief de Saint Melon* et les murs de l'Abbaye, lequel fust jadis BERTAUD DE MAUBUISSON », en échange de 3 sols par. de cens cotage « que lesd. quitteurs devoient chacun an ausd. Religieuses pour la cause dud. sentier ». — Juin 1315.

110. — Des lettres royaux du 21 février 1353 ayant commis au Maire de *Pontoise* l'exercice de la haute-justice dans le ressort de l'abbaye de *Maubuisson*, jusqu'à la terminaison du litige pendant entre les Gens du Roi et les Dames, et un assassinat ayant été commis dans l'enceinte du Monastère, le maire GUILLAUME DE LA FONTAINE, ne pouvant « pour la cause des guerres vaquer en ladite besoingne » commet, le 26 juillet 1358, SIMON DE LA FERTÉ qui fait inhumer le corps du défunt, GUIOT LE HAGOIS, et procède à une enquête. Il incrimine un convers, « JEHAN COGNIER, frère rendu en l'Abbaye », qui s'est enfui, et accorde un non-lieu à deux témoins du meurtre, qui n'en ont point été les complices. — 1^{er} mai 1359 (Original. cart. 34).

TITRE IV

111. *Andrésy*. — Lettres-royaux de PHILIPPE III constatant que l'Abbaye est exempte du droit de travers à *Andrésy*. — Novembre 1279.

112. *Arques*. — Lettres-royaux de LOUIS IX dotant *Maubuisson* d'une rente de 30 liv. parisis sur les revenus d'*Arches* pour acheter des harengs. — Août 1244.

113. — Confirmation de ce don par PHILIPPE III. — Août 1282.

114. Athies. — LOUIS IX donne à *N.-D. la Royale* les rentes de terres provenant d'essarts des forêts d'*Evreux*, de *Breteuil* et d'*Athies*. — Décembre 1246.

A savoir : dans la forest d'*Evreux* ont esté bailléz à cultiver 622 acres et demy et 14 perches moyennant 120 liv. 14 sols 9 den. tournois. Item, dans la forest de *Breteuil*... 866 acres 43 perches, y compris 5 acres donnez à JEAN dit PRIEUR pour lesquels il ne paye rien, chaque acre pour 4 sols, qui font 172 liv. 4 sols tournois. Item, dans la mesme forest... 112 acres et demy... qui font 22 liv. 10 sols tournois. Item, dans la mesme forest proche nostre moulin neuf... 37 acres et 1 verge, chacune acre pour 3 sols ts., lesquelles font 18 liv. 8 sols et 2 den. ts. Item, dans les essarts d'*Athies*... 160 acres tant terres que prez, pour 33 liv. ts. Item, dans la forest de *Breteuil*, 4 acres pour 20 sols ts. Item, dans les essarts d'*Athies*, une acre de pré pour 12 sols ts. Item dans la *vendue du Desert*,... 65 acres, chacune acre pour 4 sols ts., lesquelles font 12 liv. ts. Item, dans la mesme forest, vers le Chesne... 60 acres... qui font 12 liv. ts. Sommaire de toutes les acres susdites, 2060 acres et demy et 17 perches, et des rentes susdites, 400 liv. et 11 den. ts.

(Cette analyse, donnée par le Cartulaire de 1668, est incomplète. Voir ci-après, n° 329, le document original).

115. — Accord entre les Dames de *Maubuisson* et les Moines de *Lire*, au sujet des dîmes des novalles d'*Athies*. — Mars 1231, nouv. style.

116. — Acte privé par lequel PIERRE LE POUILLEUX vend à ROBERT DU FRESNE, bourgeois de *Breteuil*, 30 sols de rente à *Malin*, paroisse de *Saint-Nicolas d'Athies*. — 1253, n. st.

117-119. — Acte privé, scellé du sceau de PIERRE LE POUILLEUX, par lequel celui-ci vend à Maubuisson tout ce qu'il possède à *Athies* : « le domaine et 30 s. tourn. de rente que GUILLAUME LE MOUNIER me payoit tous les ans à la St-Remy d'un fief qu'il tenoit de moi, sis proche le bois qu'on appelle *Malin*, et 12 den. de rente que me doivent les héritiers de feu NICOLAS DE MESUMENT, d'un pré qu'il tenoit de moy dans le mesme fief ». — Janvier 1254, n. st. — Actes confirmatifs. (Cartul. de 1668).

120. L'Aumône. — Devant l'Official de *Pontoise*, PERNELLE LA BRICHÈTE, JEHAN son fils, et JEHAN DE LA BROSSÉ (*de Brocia*), son gendre vendent à l'Abbaye, pour 30 liv. parisis, le quint du menu cens de l'Aumône (in censu ville que dicitur *Elemosina juxta Pontisaram*). — Février 1254, nouveau style. — (Original. carton 13).

121. — RICHARD DE BONFOUE et HÉLÈNE, sa femme, vendent à l'Abbaye 6 den. de cens cotage sur la grange de ROBERT LE TONNELIER et un demi-arpent de terre sur le Ruisseau, mouvant du fief de LA BRICHÈTE. — (Ind. aux *Comptes de fondation*, p. 78. Omission du Cartulaire de 1668).

122. — Contrat, devant le Vicaire de *Pontoise*, par lequel M^o BARTHÉLEMI, curé de l'église de *Saint-Maclou de Pontoise*, NOEL et GUILLAUME, fils d'YVES DE LONGUESSE, exécuteurs du testament de SÉDILE dite LA BÉNARDE, ont vendu aux Dames 17 sols 6 den. de cens cotage sur la maison de PIERRE LE FEBURE, de l'*Aumône*, située en la paroisse de *Saint-Ouen*, près le puits de l'*Aumône* et mouvante du fief de LA BRICHÈTE, et 9 den. par. de cens cotage sur une vigne de GODEFROI DE L'AUMÔNE, sise derrière lad. maison. — Juillet 1259. — (Cartulaire de 1668).

123. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, JEHAN dit DE CHAMBLY et PERNELLE, sa femme, de la paroisse *Saint-Pierre de Pontoise*, vendent aux Dames, pour 12 liv. par., la moitié d'une mesure qui fut à GUÉRIN DE PIERRELAIE « apud *Elemosinam*, in feodo dictarum Religiosarum, qui vulgariter appellatur *feodus à la Brichète*, juxta *putheum*, inter domum à la Corbeleis ex una parte et domum RICHARDI DE FERRERIA ex altera ». — Juillet 1263. — (Orig. cart. 13).

124. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, MARIE PICHARDE, veuve de feu GUILLAUME LE FRANÇOIS, de *St-Ouen*, vend aux Dames la moitié d'une maison à l'Aumône, en la censive de *St-Pierre de Pontoise*, entre la maison de GUILLAUME LE MESSAGER² et celle de ROBERT DE QUITRY. — Mai 1272. — (Cartulaire de 1668).

125. — Devant RAOUL MAISSANT, maire, et les pairs de *Pontoise*, messire JEHAN DE TAVERNY, procureur des Dames de *Maubuisson*, cède, en leur nom, deux maisons à *Pontoise*, provenant de l'aumône de JULIANE LA CHALEUSE, entre la maison de ROBERT LE CHALEUX et celle de JEHAN FIDELIN, à RICHARD DE LA FOURRIÈRE et ISABEL sa femme en échange d'une maison et four sis devant *le puits de l'Aumône*, entre la maison de GEORGE DE US et celle dudit RICHARD, le mur d'entre deux commun. — Avril 1275. — (*Id.*).

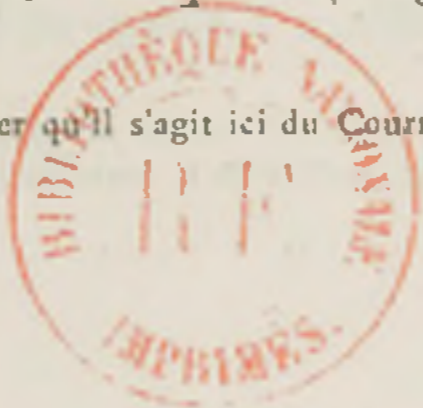
126-128. — Cession à l'Abbaye par GILLES DE GRANDVILLIER de tout droit de propriété qu'il pouvait avoir sur une maison et jardin près du *pont de Pontoise* ayant appartenu à MARIE LA PICARDE. — Novembre 1295. — (Original, carton 34).

129. — Devant DREUX LE JEUNE, garde pour le Roi du séel de la châtellenie de *Pontoise*, JEHAN LE BUET et PERNELLE LA GILLEBERDE, demeurant à *Aulnay* en la paroisse de *St-Ouen*, vendant aux Dames une maison à *l'Aumône*, rue *St-Ouen*, tenant des deux parts à M^e RICHARD LE GOUPILG, pour 10 liv. parisis. — Février 1309, nouveau style. — (Cartulaire de 1668).

130-131. — Devant DREUX LE JEUNE, garde du séel de *Pontoise*, JEHAN DARRAS, demeurant à *l'Aumône*, vend aux Dames, pour 15 liv. parisis, 28 sols par. de cens cotage, savoir : 10 den. sur la cour de la maison de feu ROBERT BERNARD ; 8 sols sur le courtil des héritiers de JEHAN CRESPIN, tenant à ROBERT PALLART ; 10 den. sur la maison de PIERRE CAUDEL ; 10 den. sur le courtil de la maison de M^e PHILIPPE LE CHARPENTIER ; 5 sols 6 den. sur la maison des Dames venant de feu JEHAN LE BUET ; 12 sols sur la vigne du vendeur, ci-devant à RICHARD FLOUET, tenant à GAUTIER POLLART. — Vendredi-Saint 1309, n. st. — (*Id.*).

132-135. *Aulnay*. — Devant l'Official de *Pontoise*, donation par RENIER D'AULNAY aux Dames de *Maubuisson*, du quint de ses droits héréditaires sur une maison à *Aulnay* et sur deux cours (*arce*) sises l'une « in *ortis Sancti Lazari* », l'autre « *subtus domum RENCIE* ». — Juin 1248. — (Orig. cart. 34). — Actes confirmatifs.

2. Ce surnom donne lieu de penser qu'il s'agit ici du Courrier qui transmettait les messages de Pontoise à Paris.



136. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, ADAM DE CONFLANS vend aux Dames, pour 70 sols parisis, un arpent de vigne « *juxta ripariam de Alueto ex parte inferiori, inter terram JOHANNIS DE BENIGNECOURT, que quondam fuit STEPHANI dicti LE Coc et vineam B. Marie Regalis que fuit MATHIE DE ELEMOSINA* ». — Mai 1263. — (Orig. cart. 34).

137-141. — Amortissement de la donation testamentaire de feu M^e GARNIER DE CERGY, cleric, aux Dames de *Maubuisson*, de son fief à *Aulnay* (consistant en cens, chapons, avoines, œufs, corvées et autres droits), par PIERRE, JEHAN et JEHAN DE MARINES, tous trois écuyers, et leur frère GUILLAUME, cleric, fils et héritiers de feu RAOUL DE MARINES, chevalier, moyennant 20 liv. parisis (Décembre 1271). Ratification de MAHAUD, femme de PIERRE DE MARINES (Janvier 1272, n. st.). Déclaration conforme de celui-ci devant « JEHAN LE BERCHIER garde en la chastelerie de *Pontoise* de par madame la Reynne [MARGUERITE DE PROVENCE, veuve de saint LOUIS] le jeudi apres la Thyepheinne el mois de Jenvier » en 1272 n. st. — (Orig. carton 34). — Voir ci-après, n^o 287.

142. — Devant « DREUX LE GENNE, garde du séel de la chastelnie de *Pontoise* de par nostre Sire le Roy, mestre YVE dit LE MARESCHAL de la paroisse *St-Pere de Pontoise* — afferma — qu'il avoit — et recevoit chascun an dis et huit deniers parisis d'annuel et perpetuel cens quotage sus deus aieres ou pieces de courtilg seanz a *Auney* en la paroisse *Saint Ouy*n joignanz as aieres JEHAN DE SAINT-HYLAIRE et au chemin d'outre le Ru mouvanz des Religieuses ; — derrechef douze den. par. d'annuel rente que icelles Religieuses li devoient sus une piece de terre que elles achetèrent pieça de messire PIERRE LE MINIER chevalier et de madame MAHEUT sa femme seant ou *terrouer de Pontoise* entre *l'Aumosne* et *la chapele du Pont* joignant d'un bout au *chemin de Paris* et de l'autre bout et d'un costé au *chemin de Pontoise à l'Abbeye* desd. Religieuses, mouvanz du Roy — lesquex — icelli mestre Yve — confessa — avoir donné pour Dieu en pure aumosne — ausd. Religieuses et à leurs successeurs en leur Eglise — En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le séel desusdit, faites et recogneues par devant nous en la presence HENRI FLANDRIN, JEHAN GODEL de *Pontoise*, et GEFFRIN DE LA PLANCHE, tesmoins pour plus grant seurté à ce de nous appelez, en l'an de grace mil trois cenz et huit, le prochein mardi devant les Brandons ». — (Orig. cart. 34).

143. — Devant le Vicaire de *Pontoise*, JEHAN dit d'AULNAY et SANCELINÉ, sa femme, se donnèrent à *St-Martin de Pontoise*, eux et leurs biens, le jeudi après la Nativité de St Jean Baptiste 1308. — (Orig. cart. 34. Au dos est écrit : « De une maison qui fu suer WITACE au *Aunoy* »).

144. — Vente à *Maubuisson* par « frère ESTIENNE par la grâce de Dieu abbé de *St-Martin de Pontoise* et son couvent, de « une mesure contenant deux maisons et un jardin, laquelle est sise au village d'*Aulnay* en la censive desd. Religieuses,

3. Cette désignation montre que le territoire de *Pontoise* s'étendait au-delà du Pont, sur la rive gauche de l'Oise, jusqu'à la bifurcation du chemin du Mail et de la route de Paris.

tenante d'une part à ERMENGARDE LA REYNE, et à *Saint-Ladre* d'autre, et aboutit par-dessus à la rue d'Aulnay et par-dessous au ru qui vient des viviers, qui va parmi les cortilages d'*Aulnay* ». — Novembre 1309. — (Cartulaire de 1668).

145. — Devant « DREUE LE JOENNE, garde du sêel de la chastelerie de *Pontoise* de par nostre Sire le Roy, BERTRANT DE MAUBUISSON et RICHEUT sa femme, d'*Auney* », vendent aux Dames 10 sols parisis, « fort monnoie, d'annuel rente ou cens quotage » qu'ils s'engagent à leur servir sur une maison cour et jardin « si comme la mesure se comporte » et sur une autre « piece de mesure », un jardin joignant aux hoirs feu BERTRAND POLART, et sur un demi arpent de vigne joignant à GARNIER DE LA VACHERIE et THOMAS POLART, pour 6 liv. par. que les vendeurs ont reçues « par la main des exécuteurs feu M^o YVE LE MARECHAL ». — Jeudi après la Toussaint 1310. — (Orig. cart. 34).

146. — Devant DREUX LE JEUNE, garde du sêel de *Pontoise*, JEHAN BOINQUET et PERRENEILLE DE SAINT-GERMAIN, demeurant à *Aulnay*, reconnaissent qu'après leur mort une mesure avec jardin aud. lieu, tenant à ROBERT POLART et à la *voye devers le Puits*, mouvant du *fief de la Brichette*, doit revenir à dame MILESCENT DE LOUVILLE (*sic*), religieuse de *Maubuisson*, qui la leur a donnée sous cette condition. — Décembre 1314. — (Cartulaire de 1668).

147. — Devant « RAOUL BOUCHER [corr. BOUCHARD], garde du sêel de la chastelerie de *Pontoise* de par madame la reyne JEHANNE [D'EVREUX], LAURENS LE ROUSSEL et EMELINE sa femme, d'*Aulnay* », vendent aux Dames 10 sols par. de rente sur une mesure qu'ils avoient aud. lieu, pour le prix de cent sols parisis. — Pâques fleuries 1327. — (Id.)

148. — Accord entre JEHAN D'AUXY doyen de *St-Mellon de Pontoise* et les Dames de *Maubuisson* par lequel le doyen et les chanoines de *Pontoise* renoncent, moyennant une rente de cent sols parisis, à tous leurs droits de justice et de seigneurie sur *Aulnay*.

149-155. *Auvers-sur-Oise*. — RICHARD DE VERNON (seigneur d'*Auvers* en raison d'un échange conclu avec le Roi) constitue un fief en faveur de JEAN fils de GEOFFROI COSTENTIN. — Mars 1217. — Vente dudit fief à *N.-D. la Royale* par JEAN dit LE VIEIL, d'*Auvers* et AÉLIS sa femme, en 1252. — Sentence arbitrale de l'abbé de *Royaumont* contre le seigneur d'*Auvers*, qui avait saisi ce fief. — Novembre 1256⁴.

4. Ces pièces sont réservées pour être reproduites dans une publication d'anciens textes concernant *Auvers-sur-Oise*.

TITRE V

156. Bailly⁵. — PIERRE DE MALLI (*Marly*, mal interprété *Mailly*), écuyer, du consentement de JEANNE sa femme, vend au roi LOUIS IX toute sa dime de *Bailly* valant 12 muids de blé, mesure de *Poissy*, laquelle « se lève sur les terres du *Val de France* (corr. *Val de Gallie*, Vallis Galliae) et du gaigniage de *Bailly*, *Vignolles*, *Noisy* et essarts de *Mailly* (*Marly*), pour 540 livres parisis ». — Juillet 1239. — (Orig. perdu. Traduction du Cartulaire de 1668).

157. — PIERRE DE MARLY convient avec le Roi « qu'il sera élu deux hommes de bien, un par chaque partie, qui feront une recepte fidelle de la dite dixme durant trois ans ; si durant les dites trois années l'on recueille 36 muids, ledit seigneur Roy se tiendra au premier traité » : en cas de différence le prix sera modifié en plus ou moins. au prorata de 45 livres par muid. — Juillet 1239. — (*Id.*).

158. — SIMON, châtelain [de *Neaufle*] et GASCHON DE MAUBUISSON, écuyer, qui tenait de lui en fief la dime de *Bailly*, approuvent la vente faite au Roi. — Juillet 1239. — (*Id.*).

159. — Le roi LOUIS IX donne à *Maubuisson* la dime qu'il a acquise à *Bailly* et onze arpens et demi de pré touchant à l'Oise. — Juin 1248. — (Original perdu. Vidimus de PHILIPPE III, août 1282, Arch. de S.-et-O.).

LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*. Notum facimus quod nos, pro salute anime nostre et anime clare memorie LUDOVICI quondam *regis Francorum* illustris, genitoris nostri, et anime karissime domine ac matris nostre BLANCHE, *regine Francorum* illustris, necnon et animarum omnium progenitorum nostrorum, *Monasterio Sancte Marie Regalis juxta Pontisaram, Cisterciensis ordinis*, quod fundavit eadem karissima domina et mater nostra, damus et concedimus in puram, perpetuam et omnino liberam elemosinam, in augmentum bonorum et reddituum ejusdem monasterii, totam decimam quam habebamus apud *Balliacum*, illam videlicet quam PETRUS DE MALLIACO, miles, nobis vendidit ; volentes et precipientes quod Abbatissa et moniales dicti Monasterii totam pred. decimam percipiant et habeant in perpetuum in manu mortua, libere et quiete, et quod omnibus cartis et instrumentis nobis de dicta decima tam a venditore predicto quam ab aliis omnibus confectis, possint uti eodem modo quo possemus, quas quidem cartas et que instrumenta eisdem monialibus precipimus exhiberi. Item damus eis et concedimus in perpetuum undecim arpenta et dimidium pratorum, cum fundo terre, que habebamus versus boscum qui vocatur *Aoiel*, sita inter boscum qui vocatur *Bofosse* et ripariam *Ysare*. Hec autem omnia supradicta et singula percipient et habebunt moniales predicte et in manu mortua possidebunt in perpetuum libere et quiete. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate fecimus communiri.

Actum *Parisiis*, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense junio.

⁵. Bailly, cant. de Marly-le-Roi, arr. de Versailles.

160. — Devant « l'Official de l'Archidiacre de *Poissy*, GUILLAUME DE BAILLY, fils de deffunt GACON DE BAILLY, en son vivant chevalier et madame ADELUYA, mère dudit Guillaume, vefve, ont recogneus avoir quitté et entièrement abandonné aux Religieuses... tout le droit qu'ils avoient... sur la dixme de tous leurs heritages sis à *Bailly* et à *Noisy*, tant en vignes que terres labourables... et dans la dixme des religieuses de St-Quirice (*Saint-Cyr*) sise à *Bailly* et à *Noisy* ». — Février 1253. — (Cartulaire de 1668).

161. Bapaume. — MAHAUD, comtesse d'Artois, palatine de Bourgogne, pour le repos de l'âme de son père le comte ROBERT, donne à Maubuisson 40 liv. tournois de rente perpétuelle, à prendre à l'Ascension sur le péage de *Bapaulmes*, « pour célébrer solennellement à perpetuité deux anniversaires, savoir un au jour de la feste de la translation de saint Benoist le onziesme de juillet, et l'autre le quinzième jour de décembre, auquel jour son corps fust enterré dans lad. eglise. Or nous voulons... qu'au chacun desd. jours... pour la pitance, on distribue au couvent vingt livres tournois ». — Janvier 1304 (1305, n. st.). — Original perdu. Traduction du Cartulaire de 1668, suivie de cette note : « La rente susditte a esté eschangée contre une autre qui fust assignée sur la ville de *Lens en Artois* par la mesme comtesse ».

162. Beaumont-sur-Oise. — En vertu de la procuration à lui donnée le lundi après *Jubilate* (13 juin) 1328 par « frère JEAN, humble abbé du monastère de *St-Jean-en-Vallée-lez-Chartres*, messire RAOUL DE BOUILLONS, prêtre, profès du même ordre, frère de feu messire GUILLAUME DE BOUILLONS, jadis chapelain en l'église de *N.-D. la Royale*, accompagné de ses frères PIERRE et DENIS DE BOUILLONS, transige avec les Religieuses en leur abandonnant tous les biens du défunt⁶, à l'exception de la maison qui fut audit messire Guillaume, sise à l'*Aumône*, entre la maison PIERRE DU VAL et celle qui fut HUGUES LE BOULLANGER, aboutissant par derrière à JEANNEQUIN D'ARRAS et par devant au chemin de *Pontoise* à *Paris*, et moyennant cent livres ». — (Cartulaire de 1668).

163. Berneuil⁷. — PIERRE DE LA COUR, de *Berneuil* et ERME, sa femme, vendent trois muids de vin blanc, mesure de *Berneuil*, à prendre annuellement sur le vin de quatre vignes aud. lieu. — 22 juillet 1251. — (Orig. perdu. Traduction de l'Inventaire).

6. Ces biens étaient notamment sis à Beaumont-sur-Oise.

7. Berneuil, cant. d'Auneuil, arr. de Beauvais.

TITRE VI

164. Bessancourt. — Concession par GAUTIER TIREL VII et AVOIE, sa femme⁸, à RENIER DU FOUR, de la mesure qu'il habite à *Bessancourt*. — Novembre 1204. — (Original carton 10).

Sciunt presentes et futuri quod ego WALTERUS TIREL et A[VICIA] uxor mea, concessimus RENIERIO DE FURNO masuram suam, liberam et quietam predicto Renerio et heredibus suis de pastu, pro confirmatione pacis cujusdam que facta est inter meos servientes et filium dicti REINERI. Ita tamen quod Reinerus, vel quilibet alius possidens masu[r]am illam, singulis annis pastum illum RADULPHO filio REINERI et heredibus suis persolvat. Quod, nisi Reinerus vel possidens, quisquis sit, Radulpho et heredibus non reddiderit, WALTERUS TIREL tenebitur persolvere, cogendo possessorem ut reddat. Hiis testibus : WERMUNDUS miles WALTERI⁹; GALFRIDUS miles de *Oni*, WILLERMUS miles de *Oniaco*¹⁰; LAMBERTUS, major de *Petralata*¹¹, WIDO frater ejus; GEREAMUS, major de *Berchencort*¹². Ut autem hec confirmatio stabilis sit et rata, sigilli nostri munimine pres. cartam roboravimus.

Actum apud *Pontesiam*, anno Domini M^o CC^o quarto, mense novembris.

165. — HUGUES TIREL III notifie que EUSTACHE, neveu du maire de *Bessancourt*, tiendra désormais de lui en hommage-lige la moitié de la mairie dudit lieu. — Novembre 1230. — (Cartulaire de 1668).

166. — HUGUES TIREL III, sire de *Poix*, érige en fief le manoir situé dans la *ruelle de Bessancourt*, appartenant à GAUTIER ROUSSEL de *Pontoise*, et quatre arpents de vigne en deux morceaux, l'un dans la *Grande vigne*, l'autre dans la vigne de *Bellicoc*. — Mars 1231, nouv. style. — (Original, carton 10).

Ego HUGO TIREL, dominus de *Pois*, omnibus tam presentibus quam futuris notum facio quod ego HUGO TIREL dedi et concessi GALTERO RUSSELLO de *Pontoise*, et heredibus suis, mansionem suam sitam in *ruella de Berchencourt*, et quatuor arpentaria vinearum que sunt in duobus frustis, scilicet in *Grandi Vinea* et in vinea de *Bellicoc*, in feodo et in homagio ligio, pasto et regio (*roagio*) eidem G. et heredibus suis concessis. Prefatam mansionem et pred. vineas idem prenominate RUSSELLUS et heredes ejus a me prenominate H. TIREL et ab heredibus meis, in feodo et in ho-

8. Avoie, femme de Gautier Tirel VII, est citée en 1190 et 1203 (J. DEPOIN, Appendices au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, p. 458).

9. Guermond de Poix, d'une famille de chevaliers vassaux du châtelain, et tirant son origine probable des vidames d'Amiens.

10. *Oni* et *Oniacum* paraissent ici tous deux rendre Osny, près Pontoise, plutôt qu'Uny ou Euny, près Clermont-de-l'Oise.

11. Pierrelaye, cant. de Pontoise.

12. Bessancourt.

magio ligio, libere et passifice imperpetuum possidebunt ; hoc salvo quod, pro relevamento, quadraginta solidos parisienses, et pro servicio viginta (*sic*) solidos parisienses, quando de jure facere dedebunt, michi H. TIREL vel heredibus meis tantummodo reddere tenebuntur. Et quod omnia predicta rata sint et firma, presentam (*sic*) cartam sigilli mei munimine roborari (*sic*).

Actum anno Domini M^o CC^o trigesimo, mense martii.

167. — JEAN DE MONTMORENCY, chevalier, et MARIE (TIREL) sa femme, cèdent à l'Abbaye que la reine BLANCHE fait bâtir auprès de *Pontoise*, le tiers du bois de *Rosières*, qu'ils tiennent en fief de HUGUES TIREL III. — Janvier 1239, nouv. style. — (Original, carton 10).

Ego JOHANNES DE MONTMORENCIACO miles, et ego MARIA ejus uxor, notum facimus universis ad quos littere presentes pervenerint, quod nos illam terciam partem bosci quam in bosco de *Roseriis* habebamus, quam terciam partem de domino HUGONE TIRELLO tenebamus, Abbacie quam karissima domina nostra BLANCHA, *Francorum regina* illustris, juxta *Pontisaram* edificare incepit, in perpetuum concessimus et quitavimus ; et, fide data in manu venerabilis patris A[DAM] *Silvanectensis episcopi*, firmiter promisimus, quod nos vel heredes nostri contra concessionem et quitationem istam de cetero nullatenus veniemus. Ego etiam, MARIA supradicta, fidem dedi in manu Episcopi supradicti, voluntate spontanea, non coacta, quod in illa tercia parte bosci, ratione dotis sive aliquo alio modo, nichil de cetero reclamabo. Ego vero JOHANNES et ego MARIA rogavimus et requisimus ipsum Episcopum ut predictas concessionem et quitacionem testificetur, sui appositione sigilli. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrafecimus apponi sigilla.

Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o octavo, mense januarii.

168. — PIERRE DE POUILLY (*Petrus de Poelli, armiger*), écuyer, du consentement d'ISABELLE, sa femme, de GUILLAUME clerc et JEAN, ses frères, vend à la reine BLANCHE ce qu'il possède à *Bessancourt*, savoir : 5 sols 6 den. parisis de cens, une mine de seigle, aux octaves St-Denis, le rouage du lieu ; une oublie, un chapon et une mine d'avoine à Noël, un arpent et huit carreaux de vigne derrière le Monastère, et tout ce qu'il peut avoir sur ce territoire, dans la seigneurie de HUGUES TIREL III, moyennant 30 livres parisis payées comptant. — Janvier 1240, nouv. style. — (Original, carton 1. — Sceau rond, en cire verte ; au centre, une étoile à huit rais ; légende en capitales gothiques : S. PETRI. DE. ...LLI..CO. — Cf. Demay, n^o 581).

169. — Devant l'Official de *Paris*, GAUTIER ROUSSEL (*Galterus Rosselli*) et sa femme *Emeline* vendent à la *Reine de France B.*, une mesure et deux pièces de vigne à *Bessancourt* (voir n^o 166) moyennant 110 livres parisis. — Juin 1240. — (Original, avec sceau de l'Official. — Demay, n^o 582).

170. — Le roi LOUIS IX donne à l'Abbaye tout ce qu'il a acquis de HUGUES TIREL III et de JEAN DE MONTMORENCY à *Bessancourt* ; il confirme toutes les acquisitions que l'Abbaye a faites et pourra faire à *Bessancourt*, *Frépillon* et *Sognolles*. — Juillet 1242. — (Vidimus de PHILIPPE III, avril 1282, n^o 206).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*. Notum facimus quod Nos omnia illa que emimus a dilecto et fideli nostro HUGONE TYREL et .. uxore ejus,

et JOHANNE DE MONTEMORENCI et uxore ejus, apud *Bercencuriam*, et circa *pontem Pontisare* versus *Parisiis*, videlicet in boscis, vineis, terris, redditibus, pratis seu quibuscumque aliis, Deo et ecclesie *Beate Marie Regalis, Cisterciensis* ordinis, et monialibus ibidem Deo servientibus, pro salute anime nostre, matris, fratrum, et omnium predecessorum nostrorum, in puram et perpetuam elemosinam contulimus, intuitu pietatis, ab eisdem monialibus libere, quiete et pacifice in perpetua elemosina possidenda, exceptis feodis et feodorum homagiis, excepta etiam alta justitia omnium predictorum, videlicet raptu, multro et omni delicto pro quo potest vita hominis perdi vel membrum abscidi ; que feoda et feodorum homagia, necnon altam justiciam, penes nos taliter retinemus quod nullus, nisi sit *rex Francorum*, illam potest altam habere justiciam in villa et locis predictis, nec feoda nec etiam homagia feodorum. Omnes autem emptiones quas dicte moniales fecerunt in villa *Bercencurie* et in villa de *Coongnoles* et de *Frepeillon*, omnes etiam res quas acquisiverunt, vel ibidem acquirunt postea, per gratum aliorum dominorum, infra parrochias dictarum villarum, per emptionem, donationem vel legatum, vel alio quocumque modo legitimo, ratas habemus, volumus et etiam confirmamus, salva justitia omnium qui ibidem sunt et qui ibidem venient, sicut prediximus ; et eisdem monialibus supradicta, tanquam elemosinam nostram, contra omnes garantizabimus in futurum. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.

Actum *in castris juxta Xanctonas*, anno Incarnationis Dominice M^o ducentesimo quadragesimo secundo, mense julio, regni vero nostri anno sexto decimo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. S. STEPHANI buticularii. S. JOHANNIS camerarii. Constabulario nullo. Data vacante [*Monogramme royal*] cancellaria.

171. — Devant l'Official de *Chartres*, JEAN DE HALOT (*Johannes de Halot armiger*) et sa femme JEANNE vendent à l'Abbesse de *N.-D. la Royale* pour 34 liv. parisis, trois arpents de bois « in censiva heredum defuncti ROBERTI DE ATRIO. (L'Inventaire de 1668 traduit ce nom par ROBERT DE LA COUR). — Avril 1247. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

172. — Amortissement par « NICHOLAUS DE ATRIO et MATHEUS frater ejus » d'une pièce de bois sise derrière « *la maison Maant* » vendue à l'Abbaye par THIBAUD DELIÉS (*Theobaldus Delie miles*), chevalier, et JEAN PIQUET son neveu, avec l'agrément de JEAN, fils aîné de THIBAUD. — Avril 1247. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

173. — SIMON DE BAILLET (*Simon de Balluel miles*), chevalier, approuve la vente par THIBAUD DELIÉS, son neveu et son fils, à *N. D. la Royale*, d'un bois « retro domum que vocatur *Maant* quod quidem nemus cum fundo ipsi tenebant de NICHOLAO DE ATRIO per sex denarios censuales, et ille NICHOLAUS tenebat in feodum de MATHEO fratre suo antenato, et ille Matheus tenebat in feodum de me ». — Avril 1247. — (Original avec sceau en cire verte. Ecu chargé d'un pal accompagné à dextre et à senestre de trois fleurons. Légende en majuscules gothiques : S. DOMINI. SIMON... DE. BAILLVEIL. — Demay, n^o 584).

174. — Devant l'Official de *Paris*, consentement à la vente précitée par « HELLOYSE, mère de NICOLAS DE LA COUR, JEANNE, sa femme et ADA, vefve de MATHIEU ». — Mai 1247. — (Original perdu. Mentionné à l'Inventaire).

175. — Devant l'Official de *Paris*, GUILLAUME GOUFFIER, chevalier, et noble dame PERNELLE, son épouse (*Guillermus Guofier, miles, et nobilis mulier Petronilla, ejus uxor*) vendent à *N.-D. la Royale*, pour 38 liv. parisis, tout ce qu'ils possèdent à *Bessancourt* et qu'ils tiennent du Roi dans le *fief des Tireaux*, de l'héritage du dit GUILLAUME, « quicquid habebant... ratione hereditatis dicti Guillermi, apud *Bercencort* et in toto ejusdem ville territorio, tam in censivis, feodis, campiparte, hospitibus, vendis, redditibus, caponibus, castaneis, rotagio, tensamentis vini, panibus... que omnia tenebant de domino Rege in *feodo Tirellorum* ». — Juillet 1247. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

176. — Devant l'Official de *Paris*, THIERRI LE MAIRE (*Terricus dictus Major*) et PERNELLE, sa femme, reconnaissent avoir cédé aux Religieuses la moitié de la mairie de *Bessancourt*, qu'ils tenaient d'elles. En échange les Religieuses ont affranchi de coutumes et de taille, moyennant un chef-cens de 12 deniers, les maisons qu'ils possédaient « apud *Bercencuriam*, ante magnum ostium monasterii ejusdem villæ »¹³ et sur d'autres points du village. — Janvier 1249, nouv. style. — (Original, carton 10. Sceau épiscopal; contre-sceau portant dans le champ la date M^o CC^o XL^o VI^o).

177. — PIERRE DE BUTRY et THIESSE, sa femme (*Petrus de Buteriaco et Thecia uxor ejus*) donnent, pour le repos de leur âme, aux moniales de *N.-D. la Royale* un demi arpent de vigne « apud *Bercencuriam ad Capud Ville* », et un quartier de vigne « in *Campo Famelico* » dans la censive de l'Abbaye, plus un demi arpent de vigne « supra *Monasterium* » (au-dessus de l'église) dans la censive de Sainte-Honorine de *Conflans*. — Janvier 1249, nouv. style. — (Original, carton 10).

178. — THIBAUD DELIÉS, chevalier, vend à l'Abbesse de *N.-D. la Royale*, pour 26 livres parisis, une pièce de vigne à *Bessancourt* avec 6 sous et 1 denier de cens « apud *Bercendicuriam* » ce qu'approuve JEAN DELIÉS, chevalier, son fils aîné : « Ego autem JOHANNES DELIE miles, ipsius domini THEOBALDI primogenitus, hanc premissorum venditionem ab eodem karissimo patre et domino meo... factam, volui, laudavi pariter et concessi ». — Septembre 1249. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

179. — Devant l'Official de *Paris*, ENGERAND DE BESSANCOURT (*Injorrannus de Bercendicuria*) et sa femme EMELINE cèdent à JEAN DE VILLIERS le quart d'une mesure à *Bessencourt* « juxta domum Alberici cementarii » et une pièce de vigne « in clauso de *Fermel* in censiva *Regine Francie* » en échange d'une pièce de vigne à *Villiers-le-Sec*, dans la censive de sire ADAM DE VILLIERS (apud *Villaresicum*, in censiva domini ADE DE VILLARIBUS). — Mars 1252, nouv. style. — (Orig. scellé, carton 10).

180. — RICHARD DE JAMVILLE¹⁴ (*Richardus de Jambevilla armiger*), écuyer, et sa femme JEANNE vendent, pour 40 liv. parisis, à l'Abbesse de *N.-D. la Royale* un fief consistant dans la moitié du pressoir de *Bessancourt* « quod situm est in curia Radulphi filii Odeline » et une rente annuelle de six sextiers trois quarts de vin au même lieu. Les Religieuses acquitteront désormais le cens de sept deniers dû à

13. *Monasterium* indique ici le moûtier, l'église paroissiale.

14. Jambville, cant. de Limay, arr. de Mantes.

JEAN DE SAINT-LEU, chevalier, et une rente de deux sols aumônée à l'Abbaye du Val : « Ipse vero de cetero annuatim domino JOHANNI DE SANCTO LUPO militi, vel heredibus suis, septem denarios censuales et ecclesie *Vallis Beate Marie* duos solidos de elemosina, ratione supradictorum, reddere tenebuntur ». Amortissement par JEAN DE JAMBVILLE, chevalier, seigneur du dit fief. — Février 1254, nouv. style. — (Original avec sceau en cire brune ovale, à cuvette. Dans le champ, une grande fleur de lys. Légende : ...IOHANA ...DE.. AMBEVIL... — Demay, n° 587).

181. — Devant l'Official de *Paris*, sire PIERRE, curé de *Bessancourt*, s'engage à payer à *N.-D. la Royale*, chaque année aux octaves Saint-Denis, un chef-cens de trois sols parisis dû sur un jardin dépendant de son presbytère « nomine presbiterii ecclesie de *Bercendiscuria*, unum jardinum sive [h]ortum contiguum domui dicti presbiterii ». — Octobre 1253. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

182. — MATHIEU DE TAVERNY, chevalier (*Matheus de Taberniaco, miles*), et AÉLIS, sa femme, vendent pour 26 liv. parisis aux Religieuses deux pièces de vigne « in territorio *Bercccurie*, unam que dicitur *Darel* et aliam que dicitur *Freinbraz* » chargées envers elles de 18 den. de cens et 3 sextiers de vin de rente. — Novembre 1253. — (Original portant deux sceaux : l'un, sur cire blonde, rond ; écu à la fasce accompagnée de 7 merlettes, 4 en chef, 3 en pointe ; légende : S. MATHEI. DE. TAVERNI. MI... S. L'autre, sur cire verte, rond ; dans le champ, fleur de lys fleuronée ; légende : S. DNE. AELIDIS. DE. TAVERNI. — Demay, nos 585-586).

183. — Devant l'Official de *Paris*, vente par GUI dit PATON, cleric, ses frères JEAN et GUILLAUME, à *N.-D. la Royale*, pour 20 liv. parisis, de tous leurs droits « in nemore dicto *La Nove*, juxta *Brecencourt*, quod quondam fuit uxoris PETRI dicti LA BARE et GALTERI dicti BERENGIER, de *Villaribus* ». — Mai 1255. — (Orig. carton 10).

184. — Devant l'Official de *Paris*, abandon par ODELIN, veuve de ROGER DE LA FONTAINE (*de Fonte*) et leurs fils MATHIEU et ODARD, pour 25 liv. parisis, à l'Abbesse de *N.-D. la Royale*, d'une mesure « apud *Bersoncort* ante puteum, subtus ecclesiam ejusdem ville », une autre mesure et une vigne « ultra rivum » touchant à celle de JEAN LE MAIRE (*vinee Johannis Majoris*). — Mars 1256, n. st. — (Original, carton 10. Sceau enlevé).

185. — Des difficultés ayant éclaté entre GUILLAUME, abbé du Val *Notre-Dame*, et les Religieuses au sujet des droits de pâturage dans les bois de *Rosières*, de la grange élevée près de l'étang de *Maubuisson* et de la bergerie de *Montarsis*, les arbitres choisis « frater PROSPER, dictus *abbas Pruliaci*, et frater MICHAEL, monachus *Sancti Portus*, » déboutent les moines du Val de toutes leurs prétentions. — Mai 1255. — (Originaux de la sentence et de l'engagement préalable de s'y soumettre, souscrit par l'abbé du Val. Sceau de l'abbé de la Ferté : SIGILL. ABBIS. FIRMITATIS. — Demay, n° 588. — Omis au Cartulaire français de 1668).

186. — Devant le vice-gérant de l'archevêque de *Rouen* O. (*Odo, Eudes RIGAUD*) à *Pontoise* et dans le *Vexin Français*, JEAN DE SAINT-CYR, écuyer (*Johannes de Sancto Cirico, armiger, tunc de parrochia de Sancto Cirico*), du consentement d'ISABELLE, sa femme, vend à *N.-D. la Royale*, pour 40 liv. parisis, tout ce qu'il peut prétendre sur

la dime des terres labourables à *Bessancourt*. — Janvier 1258, n. st. — (Original, carton 10).

187. — Vente collective par JEAN DE SAINT-CYR, écuyer, et dame MARGUERITE DE NEUVILLE, veuve, du consentement de leurs hoirs, à *N.-D. la Royale*, de toute la dime du blé et du tramois à *Bessencourt*, qu'ils tenaient en fief du Roi, pour 70 livres parisis, sous réserve des aumônes de leurs ancêtres à l'église de *Bessancourt* (un sextier d'orge et deux de seigle), au prieuré de *Saint-Père-au-Bois* (deux sextiers de seigle), à la cure d'*Eaubonne* (deux sextiers de seigle), à la cure d'*Herblay* (un sextier de seigle). — Février 1258, nouv. style. — (Original auquel est rattaché par une épingle, un sceau adventice en cire verte ; écu au sautoir semé de cinq étoiles ; légende : ✠ S. SIMON CIA. — Demay, n° 589. Les sceaux des vendeurs et de leurs trois garants, ADAM DE BOGIVAL, chevalier, JEAN SANS PITIÉ, écuyer et MILON, son frère, ont disparu).

Nos JOHANNES DE SANCTO CIRICO, armiger, et domina MARGARETA DE NOVAVILLA, vidua, notum facimus quod, de assensu et voluntate heredum nostrorum, vendidimus et penitus quitavimus religiosi mulieribus Abbatisse et conventui *B. Marie* juxta *Pontisaram*, Cisterciensis ordinis, Parisiensis diocesis, totam decimam tam bladi quam tramassii, quam habebamus in territorio de *Bercencort*, super, subter et citra dictam villam, quam tenebamus in feodo de domino *Rege Francorum* illustri, nichil juris in ea de cetero retinentes ; pro sexaginta et decem libris paris., nobis solutis ab eisdem Abbatisse et conventu in pecunia numerata ; renunciantes omni exceptioni predicte pecunie non numerate et non solute. Exceptis elemosinis ab antecessoribus nostris collatis, videlicet ecclesie de *Bercencort* unum sextarium ordeï et tria sextaria siliginis ; prioratui *Sancti Petri in Bosco*¹⁵ duo sextaria siliginis, presbiteratui ecclesie de *Aquabona* duo sextaria siliginis, presbiteratui d'*Ebreloia* unum sextarium siliginis. Quam decimam promisimus, pro nobis et heredibus nostris, dictis Abbatisse et conventui garantire contra omnes, tanquam veri venditores, ad usus et consuetudines Francie, fide prestita corporali ; et promisimus quod contra pred. venditionem, per nos vel per alios, non veniemus in futurum. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas.

Et de omnibus premissis tenendis et fideliter observandis, prout superius sunt divisa, nos ADAM DE BOGIVALLE, armiger, JOHANNES dictus SINE PIETATE armiger et MILO, frater ejus, ad instanciam dictorum JOHANNIS et MARGARITE, constituimus nos fidejussores erga dictos Abbatisam et conventum ; et ad confirmationem et majorem hujus rei assecuritatem, sigilla nostra, una cum sigillis dictorum J. et M., presentibus litteris duximus apponenda.

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense februario.

188. — Devant l'Official de *Paris*, GUIARD dit DE LA MOTTE, cleric, donne en pure aumône à *N.-D. la Royale* un arpent de vigne « apud *Beurcendis curiam* » en deux pièces, l'une « contigua jardino domus ROBERTI DE MALODUMO, in censiva JOHANNIS dicti MOIRIENT », l'autre touchant « vinee ANFREDI dicti VULPIS (*Renard*) et « vinee AGNETIS relicte defuncti JOHANNIS MAJORIS », dans la censive de l'église de *Bessancourt*. — Février 1258, nouv. style. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

15. Le prieuré du Bois-Saint-Père, à Saint-Prix, cant. de Montmorency.

189-191. — Vente à *N.-D. la Royale*, pour 70 liv. parisis, par « NICHOLAUS dictus DE ATRIO de *Bercendicuria* », du consentement de JEANNE, sa femme, de 5 arpents et demi de bois, moins un quartier et un *quarel*, « contigua nemori monachorum *Bte Marie de Valle* et nemori CLEMENTIS DE ATRIO », mouvant « de feodo DROCONIS DE ABLEGIIS militis et JOHANNIS DE GORNAIO armigeri ». — Amortissement par DREUX D'ABLÈGES, chevalier et JEAN DE GOURNAY, écuyer. — Amortissement par EMELINE, *dame* DE HÉDOUVILLE, et HENRI son fils aîné, de la vente de ce bois « quod nemus dictus NICHOLAUS tenebat in feodum de JOHANNE DE GORNEIO armigero, et dictus Johannes tenebat illud de DROCO NE DE ABLEGIIS milite, et dictus Droco dictum nemus similiter de me tenebat ». — Décembre 1259. — (Originaux, carton 10. Sur l'un, sceau à la fleur de lys; légende : S. NICHOLAI. DE ATRIO. Sur le second, sceau portant une étoile à six rais; légende : ...DE. GOVRNAI. — Demay, n^{os} 590 et 591).

192. — Devant l'Official de *Paris*, sire JEAN DE TAVERNY, chevalier, et noble dame MARGUERITE, sa femme, vendent pour 80 liv. parisis à *N.-D. la Royale* divers revenus à Bessancourt mouvant du fief du Roi : 17 sols et demi de menu cens « in domo Alberici cementarii », vingt deniers parisis pour raison des corvées dans le village, à Noël; dix-huit chapons et dix-huit pains. — Février 1260. — (Original, carton 10. Sceau perdu).

193. — GUILLEMETTE, dite abbesse de *N.-D. la Royale*, notifie un accord conclu avec les Prémontrés de *Ressons*. — Septembre 1261. — (Original, sceau perdu).

Universis presentes litteras inspecturis, soror GUILLERMA¹⁶ dicta *abbatissa Beate Marie Regalis juxta Pontisaram, Cystericiensis ordinis*, totusque ejusdem loci conventus, humiliter salutem in Domino sempiternam. Notum facimus universis quod cum inter nos ex una parte, et viros religiosos Abbatem et conventum de *Ressons, Premonstratensis ordinis, Rothomagensis dyocesis*, ex altera, nota esset contentio super quodam hospite quem habebant dicti Religiosi in villa de *Berconcourt*, qui eis tenebatur annis singulis, in octabis sancti Dyonisii, in decem solidos paris. de redditu, super manerium cum furno et appendiciis, quod fuit ROBERTI DE ATRIO et HELVIDIS, ejus uxoris, ut dicebant; super quo hospite, ratione dicti manerii cum appendiciis, jurisdictionem et dominium nos habere dicebamus, dictis Abbate et conventu de *Ressons* in contrarium asserentibus: Tandem, de bonorum consilio... amicabilem compositum extitit... quod ipsi Abbas et conventus remiserunt... in perpetuum nobis dictum hospitem et omne jus et dominium in dictis hospite et manerio... mediantibus decem solidis paris. quos... reddere tenemur dictis Abbati et conventui... annis singulis in perpetuum super redditus nostros de *Bercencuria*.

Datum anno Domini M^o CC^o sexagesimo primo, mense septembri.

194. — « NICHOLAUS DE ATRIO de *Bercendicuria* » amortit aux Religieuses tout ce qu'EUDES GODET, fils de MAHAUD DE FRÉPILLON, écuyer, leur a vendu : « res universas quas ODO dictus GUODET de *Frepeillon*, armiger, vendidit... videlicet partem mediam census descendentes sibi de matrimonio domine MALTIDIS DE FREPEILLON, matris sue, defuncte, quem estimatur ad valorem octo solidorum sex denariorum paris. minuti

16. La formule « dicta abbatissa » montre qu'à cette date l'abbesse de Maubuisson, Guillemette, n'était pas encore bénite.

census... ; et duo arpenta terre arabilis sita inter *Maant...* et molendinum de *Seu-court...*, et sex arpenta nemoris... in loco qui dicitur *Boscus Hugonis* ». — Mai 1262. — (Original ; fragment de sceau).

195. — « BALDOUINUS DE ATRIO, armiger » approuve l'acquisition par les Religieuses du cens dit *le cens Godet*, à *Bessancourt*, qu'elles ont acquis « a BERNARDO DE FREPELLON, armigero, domina JOHANNA ejus uxore, JOHANNE ejusdem Bernardi filio et ejus uxore, et ab ADAM DU FRECHE et ejus uxore, et a domicella JOHANNA, predicte domine JOHANNE filia ». Il amortit le bois dit « *le bois Huon* » que BERNARD, JEANNE et consorts susnommés, « alii participes predicti tenent in feodum a dicto BALDOUINO DE ATRIO ». — Mai 1273. — (Orig. carton 10. Sceau perdu).

196. — JEAN DE TAVERNY, chevalier, et MARGUERITE, sa femme, vendent aux Religieuses pour 80 liv. et 42 sols parisis les revenus qu'ils ont coutume de toucher « in domo ALBERICI cementarii » : 18 sols et demi de menu cens, 20 deniers pour corvées en mars, 9 sextiers d'avoine, 8 chapons et 18 pains, avec tout le champart qu'ils ont à *Bessancourt*. — Juin 1263. — (Original, carton 10. Sceau enlevé).

197. — Devant l'Official de *Paris*, « dominus JOHANNES DE TAVERNIACO, miles, et domina MARGARETA ejus uxor » déclarent avoir vendu aux Religieuses, pour 18 livres parisis : 18 sols 7 deniers parisis de chef-cens à *Bessancourt*, et les terres sises à *la Chevée*. — Décembre 1264. — (Original, carton 10).

198. — Devant l'Official de *Paris* « GUIDO DE CAMPO ROUVERE, armiger, et domicella HELOYSIS, uxor ejus » déclarent posséder « ex hereditate dicti GUIDONIS » savoir : 7 sols 4 deniers de cens « tam in terris quam vineis sitis in territoriis de *Maanto et Taverniaco* » ; une pièce de bois sise « inter nemus domini MONTISMORENCIACI... et nemus JACOBI LOMBARDI, et inter nemus Domini Regis... et masuram que fuit defuncti SYMONIS DE BRIA, militis » ; une pièce de terre contiguë au bois de JACQUES LOMBARD, sur le chemin de *Maant à Taverny* ; le tout mouvant de la censive de l'Abbaye. Ils ajoutent qu'ils ont vendu ces biens aux Religieuses, pour 160 livres parisis, avec une maison et une pièce de vigne « ex hereditate predicta, in censiva predictarum Abbatisse et conventus, et heredum defuncti RADULFI DE FREPELLON, militis ». Approbation de JEAN et SIMON, écuyers, frères de GUI. — Avril 1255. — (Original, carton 10 ; sceau de l'Officialité avec contre-scel portant la date M. CC. LIII.) — Voir n° 203.

199. — Devant l'Official de *Paris*, les Religieuses concluent avec « GUILLERMUS DE CHIEF DE VILE et EMELINA ejus uxor » l'échange suivant. Ces époux cèdent quatre pièces de vigne : un quartier « in *valle* que dicitur *Orrenc*, contiguam vinee AELERMI DE CHIEF DE VILE et ... vinee MARIE DE ERBLECO », en la censive des Dames ; un demi-arpent au *Pré* versus *Frepellon* » ; un demi-arpent aux *Pastis*, contiguum vinee MATILDIS DE MERIACO » ; un quartier et demi *as Periers*, tenant à la vigne du curé de *Méry* ; plus un arpent de terre labourable au *Troisieu*. Ils reçoivent une vigne dite *le clos Pourmon*, à *Bessancourt*, « contigua... vinee GALTERI DE PONTISARA... et ... vinee TIERRICI DE VALHERMER et fratrum ejus... et *ruelle de Mellemont*, dont ils

paieront le chef-cens de 12 deniers parisis à la saint Remi. — Jeudi-Saint, 25 mars 1266, nouv. style. — (*Id.*).

200. — Transaction entre les Religieuses et « MAHIU DE MONTMORENCI, chevalier » assurant à perpétuité aux Dames le travers de *Bessancourt*; entre la terre de *Taverny* et celle de *Bessancourt*, EUDES ACROCHART et JEAN LE SAU[N]IER, élus arbitres, ont fait les devises et mis certaines bornes. Il a été convenu que chacune des parties n'aura aucune justice au-delà desdites bornes, si ce n'est pour se faire payer un cens, au cas que l'une ou l'autre en eût au-delà des bornes. — Juin 1265. — (Acte mentionné comme perdu au Cartulaire de 1668).

201. — GUIARD DE FRÉPILLON, chevalier, et JEANNE sa femme, amortissent une maison à *Maant*, achetée par les Religieuses de GUI DE BRIE, chevalier, fils de feu SIMON DE BRIE, écuyer. — (Acte perdu, mentionné carton 10).

202. — « Vente par DENIS DE MARGENCY, écuyer, fils de feu MATHIEU DE MARGENCY, chevalier, au profit des Dames de Maubuisson, de trois hostises et huit sols parisis de chef cens » et autres droits à *Bessancourt* ¹⁷. — 29 mars 1269, après Pâques, ou 28 mars 1270, avant Pâques. — (Original, carton 10).

U. p. l. i. Officialis curie *Parisiensis*, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia et in jure constitutus DYONISIUS dictus DE MEIACIACO, armiger, filius quondam defuncti domini MATHEI DE MEIACIACO militis, recognovit se vendidisse... Abbatisse et conventui ecclesie *Beate Marie Regalis*... pro triginta duabus libris parisis, ... quicquid juris, domini, proprietatis... et actionis... habebat... in villa et territorio de *Bercendicuria*, tam in tribus ostisiis et octo solidis parisis. annui capitalis censns, quam redditibus, obventionibus, dominiis et aliis quibuscumque, quocumque modo censeantur. — Datum anno Domini millesimo ducesimo sexagesimo nono, die veneris post Annunciationem Dominicam.

203. — Devant l'Official de *Paris*, « domina MATILDIS, relicta defuncti SYMONIS DE CAMPOROVATO, militis, presente... et auctoritatem super hoc prestante RADULFO DE DAMPNOMARTINO IN BRIA, armigero, nunc ejus marito » renonce à tout ce qu'elle pouvait prétendre à titre de douaire ou de dot, par la mort de son premier mari, sur une portion de forêt « apud *Maant* juxta *Bercencuriam* » que Gui, écuyer, fils de Simon, a vendue aux Religieuses, et sur une mesure proche dudit bois; moyennant une somme de 24 livres tournois versée à ladite MAHAUD et à son second époux RAOUL DE DAMMARTIN-EN-BRIE. — Mardi après la Notre-Dame d'été, 19 août 1270. — (Original, carton 10). — Voir n° 198.

204. — Devant l'Official de *Paris*, JACQUES LOMBARD de *Deuil* et damoiselle *Aélis*, sa femme (Jacobus Lombardus de *Dyogillo* et domicella Aalipdis, ejus uxor) déclarent avoir vendu, pour 200 liv. parisis, aux Religieuses, douze arpents de bois, « ad arpentum domini Regis, que quondam fuerunt GUIOTI DE CHAMPROUVRE, armigeri, sita inter *Taverniacum* et *Bercecuriam* juxta *Maantum* », tenant au bois dit

17. Nous reproduisons, en la rectifiant aux titres respectifs du père et du fils, intervertis par mégarde, l'analyse donnée par le Cartulaire de 1668 (t. II, p. 67) intéressante par l'identification du toponyme *Meiaciacus* avec *Margency*.

Trepie, aux bois du Roi et au bois du prieuré de *Ste-Honorine*, en la censive des Dames. — Décembre 1271. — (Original, carton 10 ; sceau perdu).

205. — Devant l'Official de *Paris* « ALBERICUS CEMENTARIUS de *Bercecuria* et AALESIA, sa femme, font donation entre vifs, sous réserve d'usufruit viager, à l'Abbaye, d'une mesure « juxta masuram GUIOTI DE NIGELLA » dans la censive des Dames, de trois arpents de terre dans la censive de BERNARD DE FRÉPILLON, écuyer, sauf trois quartiers « ad fontem de *Pinavalle*, in censiva domicelle AGNETIS DE BETEMONT », et deux arpents de vigne en six pièces dont l'une touche « vinee GUILLELMI dicti DE BETEMONT ». — 23 Juin 1274. — (Original, carton 10 ; sceau brisé).

206-211. — PHILIPPE III vidime six chartes émanant de son père LOUIS IX et reproduites à leur ordre de classement. — Août 1282. — (Original, carton 10 ; sceau perdu, restes d'attaches en floches de soie violette).

212. — « DURANDUS dictus ANGLICUS de *Bercencuria* reconnaît devant l'Official de *Paris* avoir pris à cens des Religieuses, une mesure à *Bessancourt* « contiguam vinee liberorum defuncti PETRI MAJORIS ». — Octobre 1284. — (Original, carton 10).

213. — Devant « JEHAN LE MINIER, garde du séel de la chastelerie de *Pontoise*, vindrent THIBAUT DE LETTRE, GUILLAUME DE LETTRE, son frère, MARGUERITE, fame dudit GUILLAUME, et JEHANNE DE LETTRE, mère desdiz Thibaut et Guillaume, tous de *Bercencourt*¹⁸, et recognurent que... il avoient vendu... a religieuses dames BLANCHE, par la grace de Dieu abbesse de l'église *Nostre Dame la Real* delez *Pontoise* et a tout le couvent de celuy liu, tout le demainne de fié et touz les arriere-fiez que il avoient et posséoié, seanz en la ville et es appartenance de *Bercencourt*, mouvant et tenu du fyé de *Gannes*, pour 40 livres parisis. — 13 novembre 1295. — (Original, cart. 10).

« C'est assavoir une mesure tenant d'une part à JEHAN FERRI et d'autre part a la fame feu ALIAUME DE BUTERI, mort, contenant cinq quartiers de terre, pou plus ou pou meins, de demainne, et des arriere fiez : Une mesure qui fu Aliaume de Butheri contenant deus arpens et plus, et une mesure qui fu ESTIENNE LE COINTE contenant un arpent, laquelle la fame feu Aliaume de Butheri mort tient. Et demi arpent de vigne que BAUDET DE GENNE tient. Item un arpent de vigne que JEHAN GAUDE tient. Item un quartier de vigne que JEHANNE DE SAINT-LEU tient. Item, Guillaume PIGON un quartier de vigne. Item, ladite Jehanne de Saint-Leu un quartier de vigne ou pré. Item, JEHAN DE GRISI un quartier de vigne. Item, GACOT DE LIENCOURT, trois quartiers, que vigne que pré, à crais [croit] de cens. Item, KATHERINE DE LENCERI, demi-quartier de vigne en arriere-fiyé. Item sur le *clos Hardi*, 2 deniers de cens¹⁹.

215-218. — Acquisitions à *Bessancourt* (Originaux, carton 10), notamment :

216. — JEHAN DE GRISI et DENISE, sa femme, de la paroisse de *Bessancourt*, vendent à « Dames religieuses et honestes BLANCHE, par la grace de Dieu, abbesse

18. Cet acte prouve que le nom propre DE ATRIO fréquemment rencontré plus haut doit se traduire par « de l'Aitre » et non par « de la Cour » comme le porte le Cartulaire français de 1668.

19. Ce détail, de minime intérêt intrinsèque, est reproduit comme type de l'émiettement du domaine féodal et de sa transformation par le morcellement indéfini.

de l'abaye de *N.-D. la Réal* delez *Pontoise* et au couvent de cel meismes lieu... un fié... séant a *Bessencourt*... lequel fié fut ROBIN DE LA BARE... pour 40 livres de *Paris*. — 27 juin 1299.

219. — « NICHOLE LENGLES et HODIERNE, sa feme, de *Maant-ou-bos* »²⁰ prennent à cens une mesure « à *Maant* devant la Croiz joignant à la voie de *Taverni* et au bois du *Chesnoy* ». — 28 décembre 1319.

220. « JEHAN BELIN et JEHANNE, sa femme, de la *Villenneve* » vendent aux Religieuses « la tierce partie d'un fié... lequel... fu THIBAUT D'ERBLOI et JEHAN DE GRISI seant à *Bercencort* mouvant desd. Religieuses en fié » moyennant 13 liv. parisis. — Mai 1316.

221. — Devant « JEHAN DE FAVARCHES, garde du seél de la chastelerie de *Pontoise* pour le Roy... JEHAN GOUVERNEL demeurant à *Avesnes* » vend « une maalie parisis²¹ de rouage ou de forage que *ledit escuier* vendeur... recevoit, de son propre heritage, desd. Religieuses, de chacun tonnel et piece de vin qui estoient et sont vendus en la ville de *Bercencourt* ; item derechef, toute tele champart comme icelui vendeur... prenoit en une piece de terre... au lieu que l'en dit *Trois Yex* », moyennant cent sols parisis. — Lundi avant Pâques fleuries 1322, nouv. style).

222. — MARTIN DE VAUX, de *Bessancourt*, donne après sa mort, à l'Abbaye, ses propriétés et le fief qu'il possède à *Vaux-(sur-Oise)*, sous condition d'être hébergé et nourri, sa vie durant, à *Maubuisson* comme frère convers. — 13 mars 1324, nouv. style. — (Original, carton 11).

A tous... RAOUL BOUCHART garde du seél de la chastelenie de *Pontoise* de par madame la royne JEHANNE, salut. Sachent touz que par devant nous vint en propre personne MARTIN DE VAUS... lequel, de certeine science, pourvéance et deliberation eue sur ce, bien entroduis et garnis de bon sens, de bon conseil et de certein entendement, si comme en nostre presence clerement apparoit... afferma... de son bon gré et de sa pure et liberal volenté, sans fraude, force, malice, decevance et sans aucune circonvecion à ce meuez, que pour la grant devocion et veémente affection que *ledit Martin* a eue de lonctemps, et encore a et propose avoir... à l'église *Nostre Dame la Réal* delez *Pontoise*, à l'abbesse et au couvent de ce lieu, et principalement pour estre adjoint et accompaigniez aus prieres, aus biens faiz et es devotes oroisons de lad. eglise et des religieuses dames, freres et suers de ce lieu, pour le sauvement et alegement de l'ame de li, avoir donné... et encore en nostre presence donna, otroia et rendy, devotement et affectueusement, à lad. eglise son cors entierement, comme frere et familier de lad. eglise ; et avec ce il recognut avoir... delessié à lad. eglise... apres le cours de sa vie, les heritages... qui ci apres s'ensuivent... : Une mesure séant en la ville de *Bercencourt*... joignant... à une mesure qui est aus enfants MACY DE GRISY et par derriere a l'heritage PHELIPPE DE VAUS. Derechief le tiers d'un arpent de vigne séant à la *Court Jehan* avec une piece de terre séant au bout de la *Noe* au dessouz de la ville de *Bercencourt*. Derechief un fief que *ledit Martin* a... séant à *Vaus*, lequel fu dame MARIE DE LA RUELLE, assis en cens, en rentes, et en plusieurs heritaiges, lequel fié il tient en foy et en hommaige de Messire GUILLAUME DES BOUL-

20. On saisit ici sur le vif la métarmorphose de *Maant* cité dans les textes du XIII^e siècle, en *Montubois*, qu'on trouve au *Dictionnaire des Postes* comme un écart de *Bessancourt* ayant 19 habitants.

21. Une maille parisis, 24^e partie d'un sou.

LONS presbtre. Desquiez fié et heritaiges il retient les uffruis durant sa vie tant seulement, et après le decés du devant dit Martin il vout et accorda... que touz les heritaiges dessusdiz avec ledit fié et avec tous les uffruiz et emolumens d'iceus, soient et demeurent à touz jours à lad. eglise pesiblement... Et s'ainsit estoit que li diz Martin eust aucuns meubles et aucuns heritaiges par reson de conquest, de succession ou descendue ne ses amis, ou par autre reson, ou temps que il yra de vie à mort, il vout et accorda expressement que touz iceus meubles et heritaiges soient et demeurent à lad. eglise... à touz jours sans aucun empeschement. En tele maniere et par tel convenant que l'abbésse et couvent de lad. eglise acculleront et acompagneront led. Martin en la société et fraternité de eus et de lad. eglise et en la participation des prieres, des oroisons et biens faiz dessusdiz dès orendoit a touzjours, ausi comme a un des autres freres et familiers delad. eglise. Et sont encore tenues lesd. Religieuses à livrer et administrer aud. Martin, tant comme il aura la vie ou cors, ... tout tel vivre, de boivre, de mengier, comme à un des autres freres et familiers de lad. eglise est acoustumé et selonc son estat ; li sont et seront tenues à livrer vesteure de linge et de lange et chauceure soufisant, et toutes autres necessitez deues, qui à vivre de homme doivent appartenir, ausit comme à un des autres freres et familiers... Prometant ledit Martin par la foy de son cors, bailliée en nostre main, et par son serment fait sollempnelment sus sains evangiles de li atouchiés, que contre cest don et quitance ne contre aucune des choses cy dessus escriptes il n'ira ne fera venir par li ne par autre ou temps à venir...

223. — Devant « THOMAS DE PARVILLER de *Mondidier* garde du séel de la baillie de *Vermendois*, estaulis [établi] de par le Roy pour oïr les convenenches et recongnenches faites en la prevosté de *Mondidier*... JEHANS DE LA BARE et demoiselle AALAI, sa fame, demourant à *Brethueil en Beauvoisis*... recongnurent tout conjointement ensaule, aus avoir vendu bien et loiaument, hiretalement et perpetuellement... à medame l'Abbeesse et le couvent de *Royallieu* (*sic*) que l'en dit *Maubuisson*... les hiretages... qui s'ensieuent : ... tout tel droit... come il pooient avoir eu une mesure et appartenanches qui fu GUYART FERRI séant à *Bersencourt*... parmi un sestier d'aveine et les appartenanches à *l'escuier de Gambeville*, et chieunc [cinq] deniers et maille asdites Religieuses de chens [cens], et une chopine d'uylle [huile] à l'eglise de *Bersencourt* par an. Item, une mesure qui fu THIEBAUT DE LA BARE... ; un quartier de vigne en *Biauvair* [Beauvoir] tenant as enfans MAHIEU DE GRISE... ; sis arpens de terre... en *Biauchamp* tenant à ROBERT DE LA BARE », plus un quartier aux *Geneoriaus*, deux arpents aux *Bonnes*, un tiers d'arpent de vigne, le tout pour « sis vins et dis livres [130 liv.] parisis. — 18 mai 1329. — (Orig. cart. 11).

224. — Devant MICHEL DE SAINT PÈRE, garde du scel de la châtellenie de *Pontoise* pour la reine JEANNE, « ADAM MESTIER et ODIÈRNE sa fame, et GUYART DOYNART et MEHALINE sa fame », prennent à cens « de religieuses dames et honestes suer YSA-BEAULZ, humble abéasse de l'eglise *N.-D. la Royal* delez *Pontoise* » une mesure à *Bessancourt* aboutissant à une vigne qui, « l'une et l'autre. furent JOHAN DE BUTHERY, tenant à JOHAN DE LA BARE, haboutissant au chemin par ou l'on va du *Moustier* à la *Chevée* », pour 6 liv. par. d'annuel chef cens, dont ils payeront « à suer MARIE DE BOURY nonnain de lad. eglise... tant que elle vivra et aura vie humaine ou corps, tant seulement 40 souls par., et après le decept de lad. religieuse... paieront tous

les 4 livres parisis dessus dis à ladite abéasse et couvent. Et seront tenus... à planter haye vive entre lad. mesure et lad. vingne, sans avoir aucune yssue par devers icelle ; ne porront emporter ne oster des mesons de lad. mesure prise nulle chose... appartenant aus edifices des mesons de lad. mesure... ainçois... doivent soustenir lesd. mesons... de maçonnerie et toutes autres choses necessaires, especialement de couverture de tieulle les mesons qui à present en sont couvertes, et les autres mesons qui sont couvertes de chaume soustenir et atténir de couverture de chaume ou d'essaule, selonc ce que lesd. mesons desirrent et que à elles affiert... ; et ne porront... arrachier nulz des arbres de lad. mesure se il ne sont sec et tous mors ; et ainçois encores que il les ostant il seront tenus a denuncier et admonstrer aus gens qui de par lesd. Religieuses sont deputez pour leurs besongnes à *Bersincourt* (*sic*)... et à replanter, à eslever et à eslucher en lad. mesure autant d'arbez ou plus comme il en osteront ». — 27 août 1329. — (Original, carton 11).

225. — GUILBERT DE VAUS prend à cens des Religieuses un demi-arpent de terre à *Bessancourt* tenant « aus escuiers DE LYENCOURT » pour 6 sols par. de chef cens. — 9 juillet 1330. — (*Id.*).

226. — Les marguilliers de *Bessancourt* transforment en un droit fixe de 5 sols par arpent la dime due par les Religieuses sur leurs vignes dans cette paroisse, pour tout le temps qu'elles les exploiteront par elles-mêmes. — 15 novembre 1488. — (*Id.*).

227-229. — Pièces concernant Jean Pinson dit Camyon, autrement dit Jean Gippon, prisonnier en la Conciergerie. Par arrêt du 19 mai 1518, le Parlement le déboute d'un appel contre la sentence du prévôt de *Bessancourt*, *Frépillon* et *Sognolles* pour les Dames de *Maubuisson*, le condamnant, « pour crimes de vollerie, pillerie, excès et larrecins par luy commis », a être pendu et étranglé au gibet et fourches patibulaires dud. *Bessancourt* et ses biens confisqués. — MAUR DES LYONS licencié ès lois, garde des sceaux de la châtellenie de *Pontoise*, notifie que « maistre MACÉ MARRAIN, maistre des haultes œuvres en la ville, prevosté et vicomté de *Paris* » a reçu des Dames de *Maubuisson*, par les mains d'ANDRÉ FOURNIER, praticien en cour laie à *Pontoise*, leur greffier et tabellion à *Bessancourt*, quatre livres tournois pour avoir, le 20 mai, exécuté Jean Pinsson, natif de *Fresnes* près *Poissy* et naguère demeurant aud. *Bessancourt*, au gibet de la justice dudit lieu, et vingt sols pour les aides et serviteurs dudit Macé. — 22 mai 1518. — (*Id.*).

230-231. — Testament de CHARLES LABOCQUET, prêtre, natif de *Dijon*, demandant à être inhumé à *Maubuisson*, « devant l'autel madame sainte Barbe, s'il plaist à très honorée dame ANTHOINETTE DE DINTEVILLE abbessse dud. lieu et à ses bonnes et devotes religieuses », léguant tous ses biens au monastère et désignant pour exécuteurs RAOUL GUÉTIN et JACQUES COSSARD prêtres. — 28 mai 1522. — Dépôt de ce testament par son auteur, à JEAN AMELINE, prêtre du diocèse de *Lisieux*, maître ès arts, notaire apostolique à *Pontoise* — 16 juin 1522. — (*Id.*).

TITRE VII

232. Boisset, Boissière. — Devant l'Official d'Evreux, ROBERT dit BOUTIN et EMELINE, sa femme, de la paroisse de *Ceres*²², vendent à JEAN THIBAUT et GAUTIER LE SAGE une pièce de terre en la paroisse *St-Jacques de la Boissière*, tenant à la terre de l'Abbesse de Maubuisson (*de Malodumo*), pour 11 liv. tournois. — Mars 1273, nouv. style. — (Original, carton 17. Sceau en cire brune, rond ; dans le champ, un trait crucial cantonné de quatre fleurs stylisées ; légende : S. ROBERT. ROVTIN (*sic*).

233. — Devant l'Official d'Evreux, JEAN dit LE DUC de la paroisse de *Pacy [sur-Eure]*, vend à MARTIN ROUSSEL deux pièces de terre à *La Boissière*, pour 8 liv. tournois. — Décembre 1282. — (Original, carton 17).

234-241. — Autres mutations de propriété dans la même commune, dont plusieurs passées devant SIMON DE CRÉCY, garde du séel de la châtellenie de *Pacy* (avril 1285-novembre 1288). — (Cartulaire de 1668).

242. — Sœur ISABELLE, humble abbesse de *N.-D. la Royale*, baille à rente perpétuelle une pièce de terre à Boisset. — Mai 1332. (*Ib.*).

243. — Echange du fief de *Boisset*, en la châtellenie de *Vernon*, par PIERRE DE FOURNY, écuyer, contre le fief de *la Fresnaye-Fayel*, que l'abbaye de *N.-D. la Royale* possédait dans la vicomté de *Falaise*. THOMAS BERTIN, garde du séel de la dite vicomté, notifie l'acte passé devant ALEXANDRE BARDEL, tabellion juré. — Janvier 1338, nouv. style. — (Original, sceau brisé).

244. Bonfosse. — Le roi LOUIS IX donne à *N.-D. la Royale* le bois des *Ageux* entre *Verneuil* et *Pont-Sainte-Maxence*, sur l'*Oise*, et cent arpents du bois de *Bonfosse*, avec trois arpents et demi de plaine, entre le bois de l'abbaye de *Royaumont* et le bois de PIERRE LE QUEUX. — Maubuisson, octobre 1245.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Nos abbatie monialium *Beate Marie Regalis juxta Pontisaram*, quam fundavit karissima mater nostra BLANCHA, illustris *Francorum regina*, damus et concedimus in puram et perpetuam elemosinam pro anima nostra et pro anima inclite recordationis LUDOVICI genitoris nostri, *regis* quondam *Francie* illustris, et predecessorum nostrorum, *boscum nostrum* qui dicitur *Aioel*²³, qui situs est inter *Vernolium* et *Pontem Sancte Maxentie* super ripam *Ysare* fluminis. Item damus et concedimus in puram et perpetuam elemosynam predicte abbatie et monialibus ibidem Deo servientibus, centum arpenta nemoris nostri quod dicitur *Bofossa* siti inter *Vernolium* et *Pontem Sancte Maxentie*, inter nemus abbatie nostre *Regalis Montis* ex una parte, et nemus PETRI

22. Cierry, comme Boisset-les-Prévenches, cant. de Pacy-sur-Eure ; la Boissière, cant. de Saint-André, arr. d'Evreux.

23. Les Ageux, cant. de Liancourt, arr. de Clermont (Oise).

COCI, militis, ex altera, quiete et pacifice imperpetuum possidenda : volentes et concedentes ut dicte moniales predictis rebus, tanquam propriis suis rebus, sine contradictione de cetero, salvo jure alieno, libere possint uti. Et quia in dictis centum arpentis vestiti nemoris, sunt bene tria arpenta et dimidium platearum, ultra dicta centum arpenta, dictas plateas cum dictis centum arpentis vestiti nemoris predictis monialibus damus et concedimus in puram elemosinam liberaliter et benigne. Quod ut perpetue stabilitatis et firmitatis robur obtineat, presentem cartam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere, inferius annotato, fecimus communiri.

Actum apud *abbatiam Beate Marie Regalis juxta Pontisaram*, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense octobri, regni vero nostri anno nono decimo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. STEPHANI buticularii. S. JOHANNIS camerarii. Constabulario nullo. Data vacante (*Monogramme royal*) cancellaria.

245. — PIERRE dit LE QUEUX, chevalier (*Petrus dictus Coquus, miles*) donne en pure aumône à *N.-D. la Royale* 20 arpents de bois touchant celui du Roi qu'on nomme *Boufosse*. — Octobre 1250. — (Original, carton 59. Sceau brisé).

246. — Confirmation, devant l'Official de *Beauvais*, par PIERRE dit LE QUEUX (*Cocus*), chevalier, du don de ces 20 arpents d'un seul tenant, « in nemore quod ipse Petrus habet, junctum nemori domini PETRI DE BERNOLIO militis, et nemori incliti principis LUDOVICI, Dei gracia *Francorum regis*, et contiguum magne vie bosci ipsius domini Petri, que via divisit et distinguit nemora... conventus *Montis Regalis*... et ipsarum... abbatisse et conventus ». — 10 novembre 1250. — (Original, carton 59. Sceau perdu).

247. — Vente, par le même, à *N.-D. la Royale*, pour 600 liv. parisis, de 150 arpents du même bois. — 25 novembre 1250. — (Original, carton 59. Sceau perdu).

248. — Déclaration, devant l'Official de *Beauvais*, de la dite vente par « PETRUS dictus Cocus miles, et domina MARIA, uxor ejus ». — Même date. — (*Ibid.*).

249. — LOUIS IX renonce aux droits de griage (gruerie) et à tous autres droits sur les 150 arpents de bois que les Dames ont acquis de PIERRE LE QUEUX, à *Boufosse* (Vernon. juin 1257). — (Original, carton 59. Restes de sceau).

LUD[OVICUS] Dei gracia *Francie rex*. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Nos, divini amoris intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordacionis LUDOVICI *regis*, genitoris nostri, et BLANCHE *regine*, genitricis nostre, et aliorum antecessorum nostrorum, Abbatisse et conventui *Beate Marie Regalis juxta Pontisaram* concessimus et penitus quittavimus in perpetuum griagium et quicquid juris habebamus vel habere poteramus in centum quinquaginta arpentis bosci sitis in *Boufossa*, inter boscos nostros, ex una parte et boscos monachorum *Regalis Montis*, ex altera, que predictae Abbatissa et conventus emerunt a PETRO dicto COCCO, milite; necnon etiam in viginti arpentis bosci que idem PETRUS dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam Abbatisse et conventui supradictis. Hec autem eisdem concessimus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum apud *Vernonem*, anno Domini M^o CC^o quinquagesimo septimo, mense junio.

250. — Reconnaissance par « dominus PETRUS dictus CHOYSIAUS miles », qu'à tort ses sergents ont pris un larron dans la maison de *Boufosse* appartenant aux

moniales de *N.-D. la Royale*. — Août 1258. — (Original avec sceau en cire blanche, rond, à l'écu chargé d'une bande accompagnée en chef et en pointe de trois fleurs de lis ; légende illisible. — Demay, n° 623).

251. — LOUIS IX amortit 8 arpents de pré à *Bonfosse*, acquis de RAOUL DE VERNEUIL, écuyer, fils de JEHAN DE VILLIERS, chevalier. — St-Germain, janvier 1268, n. st.

LUD[OVICUS], Dei gratia, *Francorum rex*. Notum facimus universis t. p. q. f. quod, coram nobis constitutus, RADULPHUS DE VERNOLIO, armiger, filius JOHANNIS DE VILLARIBUS, militis, recognovit se vendidisse et in perpetuum quitavisse dilectis nobis in Christo religiosis mulieribus abbatisse et conventui monialium *Beate Marie Regalis juxta Pontisaram, Cisterciensis ordinis*, octo arpenta pratorum, vel circiter, sita juxta *Bofossam* in alnetis, in una pecia, juxta nemus PETRI LE KEU, militis, ex una parte, et juxta pratum JOHANNIS BEGUINI DE VERNOLIO, armigeri, ex altera, contigua pratis dictarum Religiosarum ; que siquidem octo arpenta pratorum, vel circiter, idem RADULPHUS, ut dicebat, a nobis tenebat, et de quibus dissaisivit se in manu nostra, pro octoginta libris parisiens. sibi solutis ab eisdem Religiosis mulieribus, ut asserebat, in pecunia numerata. Et nos predictam venditionem, sicut predictum est, quantum in nobis est, ad petitionem ipsius RADULPHI concedimus et ratam habemus : volentes quod prenominate Religiose mulieres dicta prata sibi vendita, ut dictum est, tenere valeant in perpetuum, et pacifice possidere, sine coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi. Salvo in aliis jure nostro ac jure etiam in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud *Sanctum Germanum in Laya*, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense Januario.

TITRE VIII

251 bis. *Bretagnolles*²⁴. — GUILLAUME III, *évêque de Paris*, constate l'échange fait entre BOUCHARD VII, *sire de Marly*, et sa mère MAHAUD [DE CHATEAUFORT], par lequel elle abandonne à son fils le domaine de *Bretagnolles*, et reçoit en échange *Marly*, sauf la forêt où elle aura la faculté de chasser les lapins, sans toutefois pouvoir les vendre. — Février 1241, nouv. style. — (Original, avec sceau épiscopal en cire verte, ovale, brisé).

GUILLELMUS permissione divina, ecclesie *Parisiensis* minister, licet indignus, universis p. l. i., salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constitutus vir nobilis BOUCHARDUS, dominus *Marliaci*, miles, recognovit se dedisse et concessisse, in perpetuum escambium, nobili mulieri MATILPDI, matri sue, *domine Marliaci*, omnia illa que habebat apud *Marliacum* et pertinencia ejusdem ville, cum tota justitia et pertinenciis ejusdem, exceptis et retentis eidem B[OUCHARDO] nemoribus suis que habebat apud *Marliacum*, ut dixit : in quibus nemoribus dicta domina mater sua venari poterit ad conninos, ipsos tamen non vendendo ; salva etiam et retenta sibi boveria sita, ut dixit, infra *castrum Marliaci*, et salva medietate feodorum suorum pertinentium ville supra nominate : in quibus nemoribus dictis et etiam in dicta medietate feodorum predictorum quam idem BOU-

24. *Bretagnolles*, canton de St-André-de-l'Eure, arr. d'Evreux.

CHARDUS penes se retinet, eadem mater sua nullam habebit justiciam. Recognovit eciam idem B[OUCHARDUS] coram nobis se effecturum, curaturum et procuraturum quod dicta mater sua aliam medietatem feodorum dictorum habebat cum omni justicia et districtu. In quarum rerum recompensationem dicta MATILFIDIS dedit et concessit idem B[ouchardo], permutacionis nomine, *Bretignolias* et omnia pertinentia ejusdem ville, cum tota justicia et pertinentiis ejusdem, et eciam omnia illa que habet, ut asserit, apud *Galarum*²⁵. Promiserunt eciam, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra donacionem [et] permutacionem istas per se vel per alium non venient in futurum, et quod res predictas sibi invicem garantizabunt et liberabunt ad usus et consuetudines *Francie* contra omnes.

Actum anno Domini M^o ducentesimo XL^o, mense februario.

252. — BOUCHARD VII, sire de *Marly*, vend à la reine BLANCHE, moyennant 1500 livres parisis, tout ce que lui-même et sa mère possédaient à *Bretagnolles* et *Boisset*²² pour 1500 liv. parisis. — Février 1246, nouv. style. — (Original avec sceau en cire brune, rond; écu à la croix cantonnée de quatre aigles au vol éployé; légende: ... D[OMINI]: BOV. . . : MAL. . . Contrescel au même écu; légende: ✠ BOVCHARDVS. DE MALLI. — Demay, n^o 594).

Ego BUCCHARDUS dominus *Marliaci*, notum facio universis p. l. i. quod ego *Bretignoles* et *Boissetes*, cum pertinentiis earumdem villarum, et quicquid ego vel mater mea²⁶ habueramus ibidem, vendidi karissime domine mea BLANCHE *Francorum regine* illustri, pro mille quingentis libris parisis, de quibus me teneo pro pagato: quitans omnino quicquid juris habebam vel habere poteram in predictis villis et pertinentiis earumdem, in quibus ego vel heredes mei de cetero non poterimus aliquid reclamare. Teneor autem ego et heredes mei venditionem istam contra omnes garantizare. Et requisivi karissimum dominum meum LUDOVICUM, *Francorum regem illustrem*, ut hanc venditionem velit et per litteras suas confirmet eandem. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris meum apposui sigillum.

Actum anno Domini millesimo CC^o quadragesimo quinto, mense februario²⁷.

253. — MAHAUD, *dame de Marly*, énonce les conditions de l'échange fait avec son fils BOUCHARD VII et prie le Roi de l'avoir pour agréable. — Février 1246, n. st. — (Original, carton 16; sceau perdu). — Voir n^o 252.

254-255. — MAHAUD, *dame de Marly*, s'engage par serment prêté entre les mains de JEAN II, évêque d'*Evreux*, à ne jamais rien réclamer sur les domaines de *Bretagnolles* et de *Boisset*. — Paris, février 1246, nouv. style. — (Original, carton 16; sceau perdu). — Lettres de l'évêque JEAN II, relatant ce serment. — Même date. — (*Ibid.*).

256. — Charte solennelle de la reine BLANCHE donnant à Maubuisson la terre de *Bretagnolles*. — Avril 1248. — (Arch. de S.-et-O. Vitrines de la Bibliothèque).

25. Gallardon, canton de Maintenon, arr. de Chartres.

26. Mahaud de Châteaufort, morte après 1257. (Maquet, *Les Seigneurs de Marly*, p. 148).

27. La mention de lieu est omise.

BLANCHA, Dei gratia, *Francorum regina*, universis presentem cartam inspecturis, salutem. Notum facimus quod Nos monasterio *Sancte Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, *Cisterciensis* ordinis, quod fundavimus, dedimus et concessimus pro salute anime nostre, in augmentum bonorum et reddituum ejusdem, ea omnia que comperaveramus de BOCHARDO DE MARLEIO milite, videlicet villam que vocatur *Bretignolles*, cum omnibus pertinentiis et aliis rebus, prout in carta venditoris continetur : volentes et concedentes quod Abbatisa et moniales dicti monasterii predicta omnia et singula in dicti BOCHARDI carta expressa, habeant et possideant imperpetuum, in puram, perpetuam et omnino liberam elemosinam, et faciant de eis tanquam de bonis suis propriis, suam plenariam voluntatem. Quod ut robur optineat in futurum, presentem cartam sigillo nostro duximus roborandam.

Actum anno Domini M^o CC^o quadragesimo octavo, mense aprili.

257. — LOUIS IX confirme la donation de *Bretagnolles* pour doter l'abbaye fondée par sa mère. — Paris, avril 1248. — (Original, carton 16. Sceau de majesté en cire verte, avec lacs de soie violette ; contre-scel ovale, portant une grosse fleur de lys fleuronée. — Vidimus de PHILIPPE III, août 1202, n^o 207).

LUDOVICUS, Dei gratia, *Francorum rex*. Notum facimus quod Nos donacionem illam quam fecit karissima domina et mater nostra BLANCHA, *regina Francorum* illustris, monasterio *Sancte Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, *Cisterciensis* ordinis, quod ipsa fundavit, de villa de *Breteignoles* cum omnibus ejusdem pertinentiis, et quibuscumque aliis rebus, que omnia predicta karissima domina et mater nostra de suis bonis comparavit de BOCHARDO DE MARLEIO, milite, ratam et firmam habemus, volentes et concedentes quod Abbatisa et moniales dicti monasterii predictam [villam] cum omnibus ejusdem pertinentiis et quibuscumque aliis rebus in carta dicti BOCHARDI contentis teneant et possideant in manu mortua, ut puram et perpetuam et omnino liberam elemosinam et de eis omnibus, tanquam de rebus suis propriis, suam faciant voluntatem. Quod ut robur optineat in futurum, presentem cartam sigillo nostro duximus roborandam.

Actum *Parisiis*, anno Domini M^o CC^o quadragesimo octavo, mense aprili.

258-284. — Contrats concernant des mutations de propriété à *Bretagnolles*. — Octobre 1249 à octobre 1309. — Mention des gardes du sceau de la châtellenie de *Pacy* : SIMON DE CRÉCY (février 1281-novembre 1284) ; PIERRE DU BRIEUL (octobre 1309). — (Originaux, carton 16).

285. — Présentation à la cure de *Bretagnolles*, repoussée par le Chapitre, pendant la vacance de l'évêché d'*Evreux*, en raison d'un conflit avec le Saint-Siège. — Octobre 1310. — (Original, carton 16 ; sceau perdu).

U. p. l. i. L[...] penitentiarius et G[...] PETRI, canonicus *Ebroycensis*, deputati a venerabilibus et discretis viris A[.....] decano et capitulo *Ebroycensi*, sede vacante, ad recipiendas presentationes ad ecclesias et omnia alia beneficia ecclesiastica *Ebroycensis* diocesis, in hac presenti vacante, et faciendas super hoc inquestas, et admittendos presentatos ad ecclesias seu beneficia supradicta, ac etiam ad omnia et singula facienda que circa premissa fuerint oportuna, salutem in Domino sempiternam.

Noveritis quod cum... Abbatisa et conventus monasterii *Beate Marie Regalis*... ad ecclesiam de *Breteignoles*... PETRUM dictum YVELIN, clericum, reverendo... domino M[attheo] quondam *Ebroy-*

censi episcopo²⁸, presentassent tempore quo vivebat, ... ipsum Petrum ad dictum beneficium non admitteremus, pro eo quod ROBERTUS dictus LE MAREIS, clericus, auctoritate apostolica institutus est in eodem, et in possessione beneficii memorati, timentes processus et sententias excommunicationis latis auctoritate predicta in contradictores, et impediens prefatum PETRUM in possessione predicta. Quod omnibus et singulis quorum interest et interesse potest, tenore significamus presentium, quibus nostra fecimus apponi sigilla.

Actum et datum die martis post festum B. Dyonisii, anno Domini M^o CCC^o X^{mo}.

* Breteuil. — Le Cartulaire de 1668 renvoie à une bulle pontificale, et à trois chartes de la layette *Athies* (1246-1293). — Voir n^o 329.

L'abbaye de Maubuisson aliéna de très bonne heure la part très importante de la forêt de Breteuil qui lui avait été concédée. Les documents suivants, qui le prouvent, n'ont laissé aucune trace dans les archives du monastère. On les trouve dans le Cartulaire du Chapitre d'Evreux (Archives de l'Eure, G 122, n^{os} 277 à 280 et 464, fol. 74-77 et 160 ; Cartulaire de l'Evêché, G 6, n^o 329). Nous les reproduisons d'après la copie qu'en a bien voulu faire M. Louis Régnier, à qui nous exprimons notre vive gratitude :

285 b. — MARIE I^{re}, abbesse de *Notre-Dame la Royale*²⁹, et son couvent, vendent à JEAN II, évêque d'Evreux et à son Chapitre, pour 5000 livres tournois, 250 livres de rente à percevoir dans la forêt de *Breteuil* sur des baux d'exploitation, par concession du roi LOUIS IX. — Février 1256, nouv. st. — (G 122, fol. 74^r, n^o 277).

Universis presentes lit[t]eras inspecturis. MARIA, *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram* humilis abbatissa, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Notum facimus quod nos, de communi assensu nostro, pro quibusdam aliis possessionibus et redditibus utilioribus et propinquioribus emendis et nostro monasterio acquirendis, ducentas quinquaginta libratas annui redditus, domo et herbergamento in hoc computatis, quas habebamus in villis, terris, hominibus, redditibus, justiciis et aliis, in foresta *Britolii*, de dono et concessione et elemosinatione LUDOVICI, Dei gratia regis *Francorum* illustrissimi, in locis inferius annotatis : videlicet apud *Longam maram* in parochia *Beati Christophori*, nongentas sexaginta decem et octo perticas terre, traditas pro novies viginti quatuordecim libris et quindecim solidis Turonensium. Item, apud *Pontem Tyboudi*, quadraginta tres acras traditas pro sex libris et quindecim sol. turon. Item apud *Louraille*, septies viginti et septem acras et unam virgatam, traditas pro decem et octo libris octo solidis et duobus denariis tur. Item apud *Desertum* sexaginta quinque acras, traditas pro tredecim libris tur. Item apud *Maras juxta Quercum*, octoginta acras et dimidiam traditas pro sexdecim duobus solidis tur. de quibus MARTINUS DE QUATRE VOUGES tenet viginti acras et dimidiam, venerabili patri J[OHANNI], Dei gratia *Ebroicensi* episcopo et *Ebroicensis ecclesie* capitulo, vendidimus et nomine vendicionis concessimus et omnino in perpetuum quitavimus, pro quinque milibus libris tur., volentes et concedentes

28. Mathieu des Essarts, mort le 10 octobre 1310.

29. L'intérêt des pièces qui sont ici reproduites est capital au point de vue de la chronologie des supérieures de Maubuisson. On y constate l'existence à la tête de la Communauté, du mois de février au 20 avril 1256, d'une abbesse qui doit être dénommée Marie I^{re}. Nous avons vu, sous le n^o 193, qu'en septembre 1261, l'abbesse Guillemette n'était pas encore bénite.

quod Episcopus et Capitulum supradicti ea omnia que in dictis locis habebamus absque ulla nostri seu nostrorum reclamazione, possideant et habeant et in perpetuum teneant, libere, pacifice et quiete, sub eisdem libertatibus, conditionibus, juribus sub quibus dominus Rex ea nobis contulerat ; qui nichil ibi retinuit, sicut in suis lit[t]eris quas habemus continetur, nisi justiciam corporum hominum et membrorum. De supradicta vero summa peccunie Episcopus et Capitulum supradicti nobis satisfecerunt in peccunia numerata. Ut autem hec omnia perpetue robur obtineant firmitatis, sigillum nostrum in pleno capitulo nostro presentibus lit[t]eris duximus apponendum. Supplices domino Regi ut laudare, approbare et confirmare dignetur venditionem supradictam.

Actum in monasterio nostro, anno Domini M^o ducentesimo quinquagesimo quinto, mense februarii.

285 c. -- Le roi LOUIS IX homologue la vente consentie par l'abbesse MARIE I^{re} à l'évêque d'Evreux. — Février 1256, nouv. st. — (G 122, fol. 75, n^o 278. — *Edit.* Léop. DELISLE, *Cartulaire normand*, 1852, n^o 540).

285 d. — L'abbé de Cîteaux approuve la vente consentie par la communauté de N.-D. la Royale. — Mars 1256, n. st. — (G 122, fol. 76, n^o 279).

285 e. — MARIE I^{re}, dite abbesse de N.-D. la Royale, et son couvent, reconnaissent avoir reçu par les mains de leur chapelain, frère GARNIER [DE CERGY], de l'Évêque et du Chapitre d'Evreux seize cents livres pour solde des cinq mille livres montant du prix de vente de leurs revenus dans la forêt de Breteuil. — Jeudi après Pâques, 20 avril 1256. — (G 122, fol. 76-77, n^o 280).

Omnibus presentes litteras inspecturis, soror MARIA, dicta abbatissa *Beate Marie Regalis, Cisterciensis* ordinis, *Parisiensis* dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod recepimus per manum fratris GARNERI, capellani nostri, a reverendo patre J[OHANNE], Dei gratia *Ebroicense* episcopo, et a viris venerabilibus Decano et Capitulo ejusdem ecclesie, XVII^o libras turon., de venditione terre quam habebamus in *foresta Britolii* in territorio quod dicitur *Mura*. Nos vero confitemur per presentem receptionem et per alias solutiones nobis a dictis Episcopo et Capitulo factas de solutione totius venditionis predicte, videlicet quinque milia librarum a dictis Episcopo et Capitulo, vel eorum mandato, totaliter recepisse in peccunia numerata. Et nos, ad hujus rei testimonium, eisdem Episcopo et Capitulo presentes litteras tradidimus sigilli nostri munimine sigillatas.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, die Jovis post Resurrectionem Domini.

285 f. — Le roi PHILIPPE III, à la prière de PHILIPPE I^{er}, évêque d'Evreux, confirme à l'église d'Evreux et aux prélats qui y présideront la possession des parties de la forêt de Breteuil acquises par son devancier JEAN II ; il les soustrait à l'avenir au droit de régale, ainsi que la chapelle Saint-Maur de Bernicville. — Paris, juillet 1275. — (Orig. perdu. Vidimus de « JEHEN LONCLE, baillif de Gysors », du 30 avril 1329, inséré au cartulaire G 122, fol. 160', n^o 464. — *Edit.* DELISLE, *Cartulaire normand*, 1852, n^o 856).

286. Breuil-le-Vert. — GUI CHAMP D'AVÈNE, chevalier, sire de Breuil-le-Vert, de l'aveu d'AGNÈS, sa chère épouse, amortit, moyennant 8 livres parisis, une pièce de

terre à *Breuil*, appartenant aux Religieuses. — Mars 1257, nouv. style. — (Original, carton 54 ; sceau perdu).

U. p. l. i. GUIDO dictus CAMPUS AVENE, miles et dominus *Bruolii Viridis*, et castellanus *Corbeie*, salutem in vero Salutari. Noveritis quod ego, assensu et voluntate AGNETIS, dilecte uxoris mee, ac heredum nostrorum, mortificavi Abbatisse et conventui *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*..., unam peciam terre... sitam in territorio *Bruolii Viridis*, juxta meum pratum *de la Couarde*, ex una parte, et juxta semitam que ducit de *Claramonte* ad *Credulium*, pro octo libris parisiensibus de quibus me habeo pro pagato : tenendam et imperpetuum possidendam dictam terram dicte Abbatisse et dicto conventui ac eorum successoribus in manu mortua, per primam garbam de dono, talis bladi sive tremesii quod creverit in dicta terra, et per campartum reddendum et singulis annis deferendum ad locum ad quem dominus AELMUS miles³⁰ reddebat et deferri faciebat. Et si forte contigeret quod dicti Abbatisse et conventus dictam terram venderent seu excambierent alicui, ille qui eam possideret teneret eam liberam et quitam ab omnibus ad me vel heredes meos pertinentibus per dictam primam garbam de dono, et per campartum, sicut nos eam tenebamus ; et in annis in quibus dicta terra requieverit et fructum non portabit, nichil pro dicta terra teneor, sive aliquis alter, a possidentibus eam ex torquere. Quod ut ratum... permaneat..., pres. litteras sigilli mei munimine dignum duxi roborare.

Actum anno Domini M^o CC^o L^o sexto, mense Martii.

TITRE IX

287. Cergy³⁰. — Lettre du roi LOUIS IX à son ami, maître GARNIER DE CERGY. — Août 1253. — (Original, carton 34. Sceau perdu).

LUDOVICUS, Dei gratia, *Francorum rex*, dilecto suo magistro GARNERO DE CERGIACO, salutem et dilectionem. Cum dilecte nostre Abbatisse et conventus abbacie pie recordationis karissime domine et matris nostre BLANCHE, quondam *regine Francorum* illustris, videlicet *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, quasdam possessiones a vobis teneant, in quibus, sicut dicunt, habetis aliqua jura sive redibencias, de quibus vobis volunt facere escambium competens ad arbitrium bonorum virorum, vobis concedimus in escambio assignando ut habeatis tale jus, si escambium receperitis, quale habetis in possessionibus quas a vobis tenent, si escambium quod receperitis a Nobis teneatur.

Datum *in castris* juxta *Sydonem*, anno Domini M^o CC^o quinquagesimo tertio, mense Augusto.

288. — Devant le Vicaire de l'archevêque de *Rouen* à *Pontoise*, « JOHANNES dictus DE CERGIACO, clericus, et ODELINA, ejus soror, liberi RADULFI dicti DE CERGIACO burgensis *Pontisare* » reconnaissent devoir à *N.-D. la Royale* une rente de 20 sols parisis « super medietatem bove seu cave dictorum J. et O., site juxta domum HER-

30. Sous cette rubrique sont classées trois pièces n'ayant avec la paroisse de Cergy aucun rapport. Les deux premières concernent les propriétés de Garnier de Cergy, bourgeois de Pontoise, situées à *Aulnay* (cf. ci-dessus, n^o 137) et de Jean de Cergy et Odeline, enfants de Raoul de Cergy, bourgeois de Pontoise. La troisième pièce concerne une libéralité de Marguerite de Beaumont, princesse d'Antioche.

BERTI dicti DE CERGIACO » qu'ils ont assignée pour faire l'anniversaire de leur mère, AGNÈS. — Mai 1274. — (Original, carton 6. Sceau perdu).

289. — HUGUES DE PERARD, *commandeur du Temple*, décharge la *princesse d'Antioche* de toutes dettes envers le Temple. — 2 janvier 1295, nouv. style. — (Original, carton 21. Sceau perdu).

A touz cels qui ces presentes lettres verront, freres HUGUES DE PERART, commandeeurs de la chevalerie dou *Temple en France*, representenz en *France* la persone dou grand maistre de toute l'ordre deladite chevalerie dou Temple, salut en nostre Seignor. Gie fais à savoir a touz que cum dame tres noble, nia Dame MARGUERITE DE BIAUMONT jadis *princesse d'Antioche* et *contesse de Tripe* ³¹ heust heu et receheu des biens dou Temple en la terre de *Ultre mer*, gie, pour cause de ce, hai heu et recelu de ladite dame jusques à la somme de trois cens livres de tournois, peiez en monnoie numbrée ; lesquix deniers gie affirme estre convertis au pourfit dou Temple. Pour laquele chose gie, en nom doudit Maistre et de toute ladite chevalerie dou Temple, quite et clains quites ladite Dame et ses hoirs desdiz biens et de toutes autres detes et obligations ès quex ladite Dame estoit et povoit et devoit estre tenue et obligié au Temple pour la cause desusdite et pour quelescunques autres causes ; voulens et otroianz ou nom desusdit que se ladite Dame trovoit, dès ores en avant, en sa conscience que se il estoit ausins dou Temple, ou de par le Temple, que ele fust en plus tenue au Temple que lesdites trois cens livres se montent, ele dès ores et ses hoirs en demourent quite et delivré ; et gie, ou nom desusdit, les en quite et absoil a touz jours perpetuellement, et le li doins, ou nom desusdit, en pure aumosne ; en tele meniere que se plus n'en a paié que ele n'en devoit au Temple, ele le donne ausins au Temple en pure aumosne. Et promet en bonne foi, ou nom desusdit, moi porter à ladite Dame et à ses hoirs garentie bonne et léal des choses desusdites vers toutes gens, et especialment vers le grand maistre desus dit ; et moi pourchacier léalment et baillier ou fere baillier à la dite Dame lettres pendanz dou grand maistre desusdit, de quitance des choses desusdites, pour ladite Dame et pour ses hoirs ; et moi rendre et restablir touz les domaiges et coustemenz que ladite Dame et si hoir encourroient et metroient, par défaut des choses desusdites ; et moi sur ce croire à ladite Dame par sa simple parole, et à ses hoirs par simple serement, sanz autre preuve. Obligenz à ce, ou nom que desus, moi et mes successeurs, et le temporel appartenant à mon office. Et pour que ces choses soient fermes et estables, gie hai secllé ces presentes lettres de mon séal. Données à *Tournaire* ³² en l'an de grace mil deux cenz quatre vinz et quatorze, le secunt jour de janvier.

290. Courcelles. — Devant HENRI DE TAPEREL, garde de la prévôté de *Paris*, JEAN LE MINIER demourant à *Saint-Denis* reconnaît que dame MARIE DE LA RUELLE, bourgeoise de *Pontoise*, lui a laissé par testament divers héritages sis à la *Garenne* et à *Courcelles* ³³, en usufruit, dont la nu-propriété est acquise à *Maubuisson*. — Novembre 1318. — (Cartulaire de 1668).

291-292. Crépy-en-Valois. — Donation par la reine BLANCHE de trente muids d'avoine sur les greniers de *Crépy*. — Confirmation de ce don par LOUIS IX. — Mai 1248. — (voir nos 634 et 635).

31. Triple, Tripoli.

32. Tonnerre.

33. Commune de St-Ouen-l'Aumône.

293. — Lettres adressées au bailli de *Senlis* par la Commune de *Crépy*, reconnaissant que les religieuses de *Maubuisson* jouissent dans leur ville de l'exemption de péage pour les céréales destinées à leur approvisionnement : « A honorable homme, sage et discret, le bailli de *Senliz* ou son luitenant, nous, li maires et li per de la vile de *Crespy en Valois*, salut avec toute obéissance ». — 25 novembre 1316. — (Original, carton 111. Sceau perdu).

294. *Epiais-Rhus*. — Devant GUI DE MELLO, évêque d'*Auxerre*³⁴, GUILLAUME D'ARSY, écuyer et MAHAUD, sa femme, vendent à *N.-D. la Royale*, pour 140 liv. parisis, tout ce qu'ils pouvaient avoir, de l'héritage de Mahaud, à *Pontoise*, *Epiais* et *Vaux*, tant en censives, fiefs, champarts qu'en rentes, avec un arpent de pré sis aux prés de *Vaux* sur la rivière, sauf le fief de DREUX DE MÉRY non compris en cette vente. — Avril 1247. — (Cartulaire de 1668).

295. — Damoiselle PERNELLE DE HALOT, du consentement de GUI DE HALOT, chevalier, son frère, déclare vendre à *N.-D. la Royale* toute la terre qu'elle possède à *Epiais*, savoir : cinq arpents aux *Broussailles de Rues*, deux arpents près la terre de HUBERT DE ROSNEL, à *Chanteloup* ou *Chastelliers* trois arpents, aux *Rais* un arpent et demi près la terre de sire DREUX DE MÉRY, écuyer, aux *Fosses* trois arpents, à *Marthoise Milon* deux arpents, moyennant 50 liv. parisis. — Mars 1256, nouv. style. — (*Id.*).

296. — JEAN et ROBERT DELIÉS, écuyers, amortissent les terres d'*Epiais* appartenant à *N.-D. la Royale*. — Mars 1256, nouv. style. — (*Id.*).

297. — JACQUES DE MOUTIER OU DE MOUCY (*sic*), écuyer, vend pour 250 liv. parisis à *N.-D. la Royale* 21 arpents 3 quartiers de terre labourable, 13 sols de tailles, 2 deniers de cens, 3 sextiers d'avoine, 3 chapons, 2 pains façonnés et un pain d'oublie valant un quart de mine de froment, un champart valant un muid de blé, deux sols de moutonnage et le droit de nuitée sur le tout, sis au village d'*Epiais*. — Juillet 1258. — (*Id.*).

298-299. — Amortissement de toute la vente ci-dessus par JEAN et ROBERT DE CLÉRY, écuyers³⁵. — Juillet 1258. — (*Id.*). — Autre amortissement par PHILIPPE DE SACLAIS, écuyer³⁶ et ISABELLE, sa femme. — Même date. — (*Id.*).

300. *Etampes*. — La reine BLANCHE assigne, pour doter le monastère de femmes qu'elle a fondé près de *Pontoise*, cent livres parisis de rente sur la prévôté de *Meulan*, toute la dime du blé et du vin à *Etampes*, *Dourdan* et des *Chastelliers*³⁷, et la rente de huit muids de blé que le chevalier DREUX DE BEAUMONT percevait à

34. L'évêque désigné par l'initiale G. est Gui de Mello, doyen d'*Auxerre*, ordonné évêque en 1246, mort le 20 juillet 1270.

35. En comparant les nos 296 et 298, on constate l'identité de *Jean et Robert Deliés* avec *Jean et Robert de Cléry-en-Vexin*.

36. Saclay, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles.

37. Les Châtelliers, commune de Méréville, arr. d'*Etampes*.

Pontoise, et que sa mort a fait passer aux mains de la reine ³⁸. — 1239. — (Original, Vitrine des Archives de Versailles. — Copie collationnée par Philippe et Tessier, notaires à Pontoise, le 14 août 1722, carton 24).

BLANCHA, Dei gratia *Francorum regina*, universis t. p. q. f. notum facimus quod, cum ad ampliandum in ecclesia Dei servitium et ob remedium animarum, ministrante Nobis gratiarum omnium Largitore, monasterium juxta *Pontisaram* constituimus, moniales *Cisterciensis* ordinis ibidem collocare intendentes, Nos personis que ibidem Domino serviture sunt volentes in necessariis providere, dicto loco in dotalicio nostro assignavimus apud *Mellentum* in prepositura centum libras paris. annui redditus, hiis terminis annuatim percipiendas, videlicet infra octabas Ascensionis Domini quinquaginta libras et infra octabas festi Omnium Sanctorum quinquaginta libras; et preterea, totam decimam bladi et vini quam apud *Stampas* et *Dordanum* et *Castellariis* (*sic*) habebamus et hocto (*sic*) modios bladi quos DROCO DE BELLOMONTE, miles, solebat percipere apud *Pontisaram*, cum de morte ejus devenerant ad manum nostram. Hec omnia concessimus et quitavimus monasterio memorato, tanquam de dotalitio nostro. Et hanc quitationem et donationem de voluntate et assensu carissimi filii nostri LUDOVICI, illustris *regis Francorum*, ad quem jure hereditario pertinebant, fecimus; et ipse, tanquam heres, hec omnia etiam dedit, et donationes nostras voluit et approbavit, et sigilli sui munimine roboravit. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus communiri.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono.

301. — Diplôme confirmatif de LOUIS IX. — 1239. — (*Voir Titre I^{er}*).

302. — LOUIS IX confirme l'acquisition et le don à *N.-D. la Royale* par sa mère BLANCHE, des maisons de JAQUELIN SANTEL, à *Etampes*. — Juillet 1253. — (Original, carton 26. Sceau perdu. — Mentionné au vidimus de Philippe III, août 1282, n° 210).

LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*. Notum facimus quod cum karissima domina mater nostra pie recordationis BL[ANCHA], quondam *Francorum regina*, ad opus abbacie sue *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, emisset domos que fuerunt JAQUELINI SANTEL apud *Stampas*, in introitu ville, a parte illa que itur *Parisiis*, et eas eidem abbacie in puram et perpetuam elemosinam, sicut accepimus, contulisset, Nos emptionem ac donacionem predictas volumus et concedimus, et presenti pagina confirmamus, salvo nobis et heredibus ac successoribus nostris censu qui nobis inde debetur, et salvo jure eciam alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum in castris juxta *Sydonem*, anno Domini M° CC° quinquagesimo tertio, mense julio.

303. — SIMON DE CHASTELIER, écuyer, dit VALENDART ³⁹ donne en pure aumône aux Religieuses 20 sols parisis de rente annuelle à recevoir à *Etampes*, dans sa dîme du vin, qu'il tient en fief du Roi au lieu dit *Villeforest*. — Juillet 1258. — (Cartulaire de 1668).

304. — GUILLAUME III, archevêque de *Sens*, ratifie la donation à *N.-D. la Royale*

³⁸. Comme dame de Pontoise.

³⁹. Corrigez : du *Châtelet* et *Balledard*, d'après le n° 308.

par la reine BLANCHE de toute la dime de blé et de vin qu'elle avait, à cause de son douaire, à *Etampes* et à *Châtenay*. — Décembre 1259. — (*Id.*).

305. — Frère GARNIER, dit *abbé des Vaux de Cernay*, cède, moyennant 14 liv. parisis, une fois payées, à *N.-D. la Royale* la dime des *Vieilles vignes* et *Nouvelles plantes*, sur le fossé de la *tour du château d'Etampes*, en la censive de GUYOT DES PRÉS, au sujet de laquelle un procès était mû entre les deux couvents. — Août 1263. — (*Id.*).

306. — Devant REGNAUT LE GRAS, garde de la prévôté d'*Etampes*, AMAURI DE NOUVILLE, écuyer, et la femme de feu SIMON DU CHASTELIER, chevalier, reconnaissant devoir à *N.-D. la Royale* une rente de 20 sols parisis à prendre sur les dîmes que ledit Simon avait à *Etampes-les-Vieilles*. — Avril 1267. — (*Id.*).

307. — Devant le prieur de *Saint-Pierre de Pontoise*, subdélégué du juge apostolique l'abbé de *Saint-Martin de Pontoise*, GODEFROI, *maire d'Etampes*, reconnaît devoir aux Religieuses la dime de trois arpents de terre labourable devant le *Temple d'Etampes*. — Novembre 1275. — (*Id.*).

308. — PHILIPPE, doyen de la chrétienté d'*Etampes*, notifie que « SYMON quondam DOU CHATELET, miles, dictus BALLEDART », ayant donné à *N.-D. la Royale* 20 parisis de rente « apud *Stampas veteres* » dans la dime du vin qu'il tenait du Roi « in loco qui dicitur *Villa Silvestris* », son fils « SYMON dictus BALLEDART, armiger » a assigné cette rente sur les cens du même lieu, en quoi les dîmes ont été converties. — Novembre 1281. — (Original, cart. 23. Sceau perdu).

309. — Le même doyen notifie que JEAN dit BLANDENIER, d'*Etampes*, prêtre, a donné à *N.-D. la Royale* la dime de ses terres « apud *Stampas veteres* ». — Novembre 1281. — (Copie notariée de 1722, carton 24).

310. — JACQUES BIAUBOICHER et GUILLAUME DE LA FERTÉ, prévost d'*Etampes*, et mestre RENAUT LE MIRE, garde du séel d'icelle prevosté, font savoir qu'en leur présence « BERTHELEMY dit AU PIÉ, bourgeois d'*Estampes* » a déclaré que lui et « religieuses femmes l'Abbesse et le couvent de Nostre Dame la Real de *Maubuisson* delez *Pontoise*. . . estoient à descort d'un mur assis entre la maneur ou la meson que lesd. religieuses ont à *Estampes* en la rue de la *Porte Parisie* et la meson que elles vendirent audit Berthelemy » et qu'ils « avoient pacifié et acordé en tele maniere que ledit mur et le merien qui y est demourra perpetuellement ou point et en l'estat que il estoient quant le contenz commença ; mès ledit B. et ceus qui tendront et poursserront lad. meson qu'il acheta... seront tenuz à querre goutiere souffissent audit mur, à leurs propres couz et despens perpetuellement... tele que la meson desd. Religieuses ne puisse estre domagée par deffault de la goutiere. Et ce promist ledit BERTAUT... à entériner bien et léaument. — Jeudi devant Pâques fleuries 1281, c. à d. 3 avril 1282, nouv. style). — Original, carton 23. Sceaux perdus).

311. — Le doyen de la chrétienté d'*Etampes* constate que BERTHAUD DE GUILLANVAL lui a exposé « que chaque maison d'*Estampes-les-Vieilles* lui doit de tout

temps deux œufs pour cause qu'il invite les peuples au divin service le temps de la Sepmaine sainte que l'on ne sonne point les cloches, et ceux qui manquent de lui payer lesdiz deux œufs sont mis à l'amende », et que Robin Loisonnier, habitant audit lieu, serviteur des religieuses de *Maubuisson*, ayant été mis à l'amende bien qu'étant exempt de toute taille, redevance et coutume en raison de son service, ledit Berthaud proteste avoir ignoré l'exemption et promet restituer audit serviteur ce qu'il en a reçu. — Novembre 1310. — (Cartulaire de 1668).

312. — Echange entre LOUIS DE FRANCE, comte d'*Evreux*, et *N.-D. la Royale*, au sujet d'une rente léguée par feu sa femme MARGUERITE [D'ARTOIS, morte le 24 avril 1311]. — 20 mars 1313, nouv. style. — (Original, carton 26. Sceau perdu).

U. p. l. i. Nos, LUDOVICUS, filius *Regis Francie, comes Ebroyensis*, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, cum recolende memorie MARGARETA, quondam karissima consors nostra, comitissa *Ebroyensis*, conventui monialium *Beate Marie Regalis juxta Pontizaram, Cysterkiensis ordinis*, in suo legaverat testamento quadraginta solidos turonenses annui redditus, ad opus sui anniversarii, in dicto conventu perpetuo celebrandi, Nosque eisdem prefatum redditum assignaverimus super redditus quos in Thesauro karissimi domini nostri *Regis Francie* percipimus annuatim, ac, ex parte Abbatisse memorati conventus, fuerimus requisiti quod prefatum redditum ad Nos revocare vellemus ac eisdem remittere octo sextarios bladi quos, singulis annis, percipimus in earum grangia in *villa nostra de Stampis*; Nos, qui ad sepedictum conventum sinceram in Domino devotionem habemus, considerata affectione precipua quam ad ipsum gerebat prefata karissima consors nostra, eisdem facere volentes gratiam ampliolem, prefatum redditum quadraginta solidorum turon. jam, ut promisimus, eisdem assignatum, ad Nos totaliter et perpetuo revocamus ac, pro eis, dicte Abbatisse suoque conventui, de quatuor modiis et octo sextariis bladi quos, singulis annis, percipimus in hyemali festo Bti Martini in ipsarum grangia apud *Stampas*, octo sextarios bladi libere, totaliter ac perpetuo remittimus et quittamus —.

Actum et datum *Parisius*, die martis ante festum Bti Benedicti in mense martii, anno Domini millesimo tricentesimo duodecimo.

313. — « JEAN PLOYEBANT, garde de la prévôté de *Paris*, gardien spécial de par le Roy de l'abbesse et du couvent de *N.-D. la Royale* et de tous leurs biens en quelque lieu qu'ils soient » mande à « PIERRE MALET et JACQUEMIN DU PETIT-QUAY, sergents à cheval du Roy et REGNAULT RUNQUET, sergent du guet » qu'ils se rendent à *Etampes*, appellent les gens de la ville et les contraignent « à priser par leurs sermens combien le muid de vin vaut, ni du pire ni du meilleur » et selon le prix qui y sera mis, fassent payer les Religieuses de leurs dîmes et de leurs vinages. — Mars 1313, nouv. style. — (Cartulaire de 1668).

314. — Devant « PETRUS DIVITIS, clericus *Aureliancensis* », notaire apostolique, en présence de GUILLAUME DES BOUILLONS, chapelain et procureur de *Maubuisson*, du prévôt d'*Etampes* (EGIDIUS DE BOUTRERVILLERS preposito de *villa Stamparum*) et de nombreux témoins, NICOLAS LARCHIER, bailli du comte d'*Evreux*, seigneur d'*Etampes*, déclare que celui-ci n'a aucun droit de prendre, sans payer, des pailles dans la grange dimeresse des Religieuses à *Etampes*. — 11 février 1321, nouv. style.

— (Original n'ayant point été scellé, mais muni de la ruche du notaire PIERRE LE RICHE, carton 26).

315. — JEAN DE FRANCE, *duc de Berry, comte d'Etampes*, abandonne à *Maubuisson* 4 muids de blé qu'il prenait sur les dîmes d'*Etampes* appartenant à l'Abbaye. — Février 1464. — (Original, carton 24).

JEHAN, filz de *roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Estampes, de Boulougne et d'Auvergne*, savoir faisons à tous presens et à venir que Nous, considérans les grans et notables prieres et divin service que l'on fait de jour et de nuyt en l'église *Nostre-Dame-la-Royal lez Pontoise, dite de Maubuisson*, et la tres parfaite devocion que les Religieuses, abbesse et couvent dudit lieu ont eu continuellement aux seigneurs et dames de *l'ostel de France*, lesquels ont esté fondeurs de ladicte abbaye ; eu aussi consideracion et regart à ce que feue *nostre tres chiere dame et mere* repose et est inhumée en ladicte eglise ; et affin que icelles Religieuses, les rentes et revenues desquelles sont de present moult amendries, soient tousjours plus tenues et enclines de prier Dieu pour l'ame de nostre dicte feue mere, la nostre quant il plaira à Nostre Seigneur que nous alions de vie à trespassement, et de nos predecesseurs et successeurs, parens et amis ; et pour accroistre le divin service dont, entre noz autres cures et sollicitudes, nous sommes plus songneux ; aux dictes Religieuses et à leur dicte eglise avons donné, cédé, transporté et quittié, donnons, cedons, transportons et quittons, de notre certaine science et grace especial, par ces presentes, perpetuellement et a tousjours mais, par donacion irrevocable, faite entre viz, la somme de quatre muys de blé esquels lesdites Religieuses nous estoient tenues chacun an de rente, par avant ceste presente donacion, et avons iceux acoustumé de prendre, à cause de nostre dite conté d'*Estampes*, de et sur les dismes des grains que icelles Religieuses ont et prennent chascun an en nostre dicte ville et conté d'*Estampes*, lieu et appartenances d'icelle, nommé le *fort dismé le Roy* ; senz ce que jamais Nous ne noz successeurs ou aians de Nous cause en puissions riens demander ne requerir ou autrement poursieuir contre les dictes Religieuses pour ladicte cause. Parmi ce toutevoies que lesdictes Religieuses qui sont à présent et seront pour le temps à venir, seront tenues de faire faire et celebrer chascun an perpetuellement en leur dicte eglise quatre obiz solennez de vigilles, commendaces et messe à diacre et soubzdiacre, pour le remede et salut des ames de nostre dicte feue mere, de Nous quant nous serons partis de ce siegle, et de nos predecesseurs et successeurs, parens et amis ; dont le premier obit sera fait et commencera le jour du trespas de nostre dicte feue mere, et les autres seront faiz ensieaut chascun an di trois moys en trois moys. Et de ce faire s'obligent lesdictes Religieuses, elles et leur eglise, et seront ces choses enregistrées, à perpetuelle memoire, ou matrologe et livre des obiz de ladicte eglise. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens de noz comptes, à noz bailli, procureur et receveur d'*Estampes*.

Donné à *Paris*, ou moys de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et quatre.

315 bis. — JEAN, *duc de Bourgogne*, propriétaire du comté d'*Etampes*, confirme et amortit la donation faite par son oncle JEAN, *duc de Berry*, de 4 muids de blé sur les dîmes d'*Etampes* données à *Maubuisson* par la reine BLANCHE. — Novembre 1405. — (Original, cart. 24).

316. — « CLAUDE, *royne de France, duchesse de Bretagne et comtesse d'Estampes* » confirme la donation faite en 1514 par « ANNE, *aussi royne de France, duchesse de Bretagne et comtesse d'Estampes* » aux Religieuses, de 3 muids de blé faisant partie de 4 muids qu'elle et ses devanciers comtes d'*Etampes* avaient ac-

coutumé prendre chacun an sur le droit des dîmes dudit *Etampes* ; à charge « de dire et chanter chacun jour à l'issue de leurs matines *Salve Regina* avec l'oraison de *Concede nos* ». — 17 août 1519. — (Original scellé, avec signature autographe de la reine CLAUDE, carton 24).

317. Eu. — JEAN DE BRIENNE, fils du *roi de Jérusalem*, exécuteur testamentaire de son frère ALPHONSE, *comte d'Eu*, notifie que le défunt a légué à sa fille BLANCHE, religieuse à *Maubuisson*, cent livres tournois de rente. — Mars 1283, nouv. style. — (Original avec sceau équestre et contrescel décrits par Demay, n° 621).

Nous JEHAN, filz du *Roy de Jherusalem*, bouteiller de France et exécuteur de tres noble homme nostre chier frere monseigneur ALFONS, jadis *comte de Eu* et chamberier de France, faisons à savoir a touz ceus que ces presentes lettres verront que ledit monseigneur ALFONS, en son testament que il fist à son vivant, dont il nous fist executeurs, lessa et donna à sa fille, suer BLANCHE, cent livres de tornois chascun an, tant comme ele vivra, et si lessa ensemment à l'abbéie de *Maubuisson* dis livres de tornois de rente chascun an, à prendre en ses rentes de *Chysic*, si comme il est contenu udit testament, de coi il nous fist executeurs. Et nous, en tesmoinz et en enfermement de ces choses, avons mis nostre propre sêel à ces presentes lettres pendans. Ce fu fait et donné à *Paris* en l'an de grace mil deuz ceuz quatre vinz et deuz, le mercredy apres la feste saint Gringoire.

318. — « JEHANS *cuens de Eu* » notifie que les dix livres tournois léguées par son père ALPHONSE à *Maubuisson* après le décès de sa sœur BLANCHE, seront assises sur « la viconté de *Crienill* ». — Lundi après la Mikaresme en mars 1285, nouv. style. — (Original joint au précédent).

319. Euny ou Uny ⁴⁰. — ALEAUME D'UNY, chevalier (*Alermus d'Oniaco, miles*) et MARGUERITE, sa femme, vendent à *N.-D. la Royale* pour 2800 livres parisis (*pro viginti octies centum libris paris.*) ce qu'ils avaient dans tous les terroirs d'*Uny*, entre *Clermont* et *Rantigny*, et de *Giencourt-sous-Clermont* (et in tota villa de *Giencort* sita sub *Claromonte in Belvacio*), en propriétés de toute nature, cens, rentes, champarts, pressoirs, eaux et pêcheries. — Octobre 1255. — (Original, carton 54 ; sceau perdu).

320. — Confirmation de cette vente par MARGUERITE « uxor domini ALEMI DE OENY militis » devant l'Official de Beauvais, le chanoine HUGUES DE LEURMAISONS (*Hugo de Lupidomibus*). — Septembre 1256. — (Original, carton 54 ; sceau perdu).

321. — Devant l'Official de *Beauvais*, JEAN, écuyer, dit d'*AIRION* et de *RANTIGNY* (*de Arion et de Ranteniaco*) et JEANNE, sa femme, confirment l'amortissement ci-dessus. — Même date. — (*Ib.*).

322. — JEAN, écuyer, seigneur d'*Airion* ⁴¹ et de *Rantigny*, amortit la terre mouvant de son fief, vendue à *N.-D. la Royale* par ALEAUME D'UNY, sous réserve de

40. Uny-Saint-Georges, commune de Rantigny, canton de Liancourt, arr. de Clermont (Oise).

41. Airion, cant. et arr. de Clermont (Oise).

la justice et d'un cens de 2 sols parisis payable le 12 novembre à *Rantigny*. — Janvier 1258, nouv. style. — (Original avec sceau en cire brune, rond, décrit par Demay, n° 628).

323. — MAHAUD IV, abbesse de *Chelles*, et son couvent (*Matyldis Dei gratia monasterii Kalensis humilis abbatissa*) amortissent onze arpents de terre arable que les Religieuses de *N.-D. la Royale* tiennent dans leur domaine d'*Uny* (*in territorio et dominio nostro de Ooni*), en six pièces, dont trois arpents « in vico de *Renart*, contigua terre presbyterii *Sancti Georgii* », un arpent « juxta plantam *PETRONILLE DE BERRON* »; dix arpents de vigne en six pièces; une portion de la « masura de *Tyrel* » telle que la tenait autrefois *ALEAUME D'UNY*, chevalier, dont les Religieuses ont acquis tous ces biens; sous réserve des droits de justice, de la dîme, et du doublement du chef-cens de 12 sols 6 deniers parisis antérieurement dû, elles sont exonérées à l'avenir de champart sur deux arpents de terre et d'une rente de dix setiers de vin bon et suffisant sur neuf arpents de vigne. — Novembre 1257. — (Original avec sceau de *Chelles*, décrit par Demay, n° 627).

324. — [ANSEAU], abbé de *Saint-Quentin de Beauvais*, et son couvent, amortissent un arpent de vigne lieudit « *vallis Serunval* », tenu d'eux à 22 deniers de cens par *ALEAUME D'UNY* qui l'a vendu à *N.-D. la Royale*, sous réserve que le cens doublé sera payé tous les ans, à la *Saint-Remi*, à leur prieur de *Neuilly*. — Novembre 1258. — (Original avec sceau abbatial, en cire brune, ovale; légende : . . . ANSELLI : ABBI . . . I : BELVAC . . . Demay, n° 629).

325. — *LOUIS IX* ratifie la vente faite en octobre 1255 par le feu chevalier *ALEAUME D'UNY* et sa femme *MARGUERITE* à *N.-D. la Royale*. — Novembre 1269. — (Transcrit dans une charte confirmative de *PHILIPPE III*, avril 1282; carton 42).

LUDOVICUS Dei gracia *Francie rex*. Notum facimus universis t. p. q. f. quod Nos litteras *ALERMI DE ONIACO* quondam militis, et *MARGARETE* ejus uxoris, vidimus in hec verba : — (Suit le texte du n° 319). — Nos vero venditionem predictam, prout superius continetur, quantum in Nobis est, volumus et ratam habemus, concedentes quod predicte moniales premissa possint tenere in perpetuum, et pacifice possidere, absque coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi; salvo in aliis jure nostro et jure etiam in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud *abbatiam Regalis Montis*, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense novembri.

326. — « *PETRUS THEOBALDI YVELINI* clericus, publicus imperiali auctoritate notarius » étant à *Maubuisson*, constate qu'en sa présence le vacher du village de *Neuilly* ⁴² « *ARNOULETUS* dictus *WASQUES*, communis vacarius seu vacarum custos totius ville seu majoris partis de *Nulliaco* prope *Clarum-Montem*, a communi ville supradicte ad custodiendum vacas dicte ville unanimiter constitutus », a versé entre ses mains une amende pour avoir introduit, gardé et fait paître les vaches de *Neuilly* dans un pré des Religieuses touchant à la rivière de *Brèche*, près d'*Uny*, qu'on nomme le pré *Maubuisson*, avant la fauchaison de la seconde herbe qu'on appelle

le gain, « in prato dictarum Religiosarum sito juxta ripariam que dicitur *Breche*, prope villam de *Euni*, quod pratum nominatur pratum de *Malodumo*, antequam herba secunda que appellatur *le gain* fuisset tota falcata et levata a prato supradicto ». Sont présents six prudhommes pour le commun du village : « PETRUS dictus REX, PETRUS DANIELIS, SYMONETUS dictus MALVISEL, SYMONETUS D'AUNOY, PETRUS DE PRATIS, MAHIETUS dictus LE NOURRIGUIER ». — 7 novembre 1307. — (Original, carton 54 ; signe du notaire en forme de monstrance).

327. — PHILIPPE V mande au bailli de *Senlis* « que les Religieuses de *Maubuisson* ayant haute et basse justice sur certaines mesures à *Euny*, cependant celles de *Chelles* les troublent dans l'exercice de ce droit ; que par privilège royal il est défendu d'obliger les Religieuses de M. à plaider ailleurs que devant le Roi au Parlement de *Paris* ; que le bailli de *Senlis* doit empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits ; que si cependant les Religieuses de *Chelles* opposaient quelque moyen raisonnable, les parties seraient assignées au plus prochain jour de Parlement. — 1^{er} avril 1320. — (Transcrit en des lettres de ROBERT LE PARMENTIER lieutenant du bailli de *Senlis*, de septembre 1321, donnant défaut contre *Chelles* et ordonnant l'élargissement d'un homme de *Maubuisson* incarcéré pour avoir cultivé une mesure appartenant à ce monastère sans avoir acquitté le droit de saisine prétendu par les religieuses de *Chelles*. — Cartulaire de 1668).

328. — « ESTIENNE MENTON, garde pour le Roy du scel de la chastellerie de *Creil* », notifie un acensement de maison à *Uny* passé devant NOEL LEBEL, cleric tabellion juré en lad. chastellerie ». — 17 mars 1484. — (Original, avec sceau de la châtellenie, décrit par Demay, n° 630).

329. *Evreux*. — LOUIS IX donne à l'Abbaye fondée par sa mère BLANCHE 40 livres 11 deniers tournois de rentes sur les essarts des forêts d'*Eu*, *Breteuil* et *Athies*. — Décembre 1246. — (Original, carton 57 ; fragments du sceau royal en cire verte sur lacs de soie jaune. — Vidimus de Philippe III, août 1282, n° 208).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen [LUDOVICUS Dei gratia *Francorum rex*] ⁴³. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Nos, pro anima nostra et pro anima inclite recordationis LUDOVICI regis, genitoris nostri, et pro anima carissime domine et matris nostre BLANCHE, regine illustris, et pro animabus predecessorum nostrorum, abbacie *Beate Marie Regalis juxta Pontisaram, Cisterciensis ordinis*, quam fundavit karissima domina et mater nostra BLANCHA illustris regina *Francorum*, et monialibus ibidem Deo servientibus, domus et concedimus in puram et perpetuam elemosinam redditus terrarum que, de mandato nostro, tradite sunt colonis in forestis nostris *Ebroicense, Britolii* et in essartis de *Atyes* : videlicet in foresta *Ebroicense* tradite sunt ad colendum sexcente viginti due acre et dimidium et quatuordecim, pertice pro centum viginti libris, quatuordecim solidis et novem denariis turonens. Item, in foresta *Britolii*, in *Longamara*, tradite sunt octingente sexaginta sex acre et quadraginta tres pertice, computatis in hiis quinque aeris traditis Jo-

43. L'omission de cette partie essentielle de l'intitulé est surprenante. A signaler : « carissima » alternant avec « karissima », la répétition inutile, avec variantes, du nom et du titre de la reine Blanche, etc., la donation à l'Abbaye et aux religieuses, sans parler de l'Abbesse, etc. L'écriture présente quelques particularités inhabituelles.

HANNI dicto PRIORI, de quibus nichil redditur ; quelibet acra pro quatuor solidis : summa denariorum, centum sexaginta duodecim libre et quinque solidi turon. Item, in eadem foresta *Britolii*, in *cursu Sancti Nicholai*, tradite sunt centum duodecim acre et dimidium, qualibet acra pro quatuor solidis turon. Summa denariorum, [viginti] duo libre et decem solidi turon. Item, in eadem foresta, juxta nostrum *Molendinum novum*, tradite sunt triginta septem acre pro centum undecim solidis turon. Item, in dicta foresta tradite sunt centum viginti septem acre, una virgata, quelibet acra pro tribus solidis turon. Summa denariorum, decem octo libre octo solidi duo denarii turon. Item, in essartis de *Atyes*, tradite sunt centum sexaginta quinque acre, tam terre quam pratorum, pro triginta tribus libris turon. Item, in *foresta Britolii* tradite sunt quatuor acre pro viginti solidis turon. Item, in essartis de *Atyes*, una acra prati pro duodecim solidis turon. Item in *venda Deserti*, tradite sunt sexaginta quinque acre, quelibet acra pro quatuor solidis turon. Summa denariorum, tredecim libre turon. Item, in eadem foresta, ad *Quercum*, sexaginta acre tradite sunt, quelibet acra pro quatuor solidis turon. Summa denariorum, duodecim libre turon. Summa omnium acrarum supradictarum, tam in *foresta Ebroycence* quam in *foresta Britolii* et in *essartis de Atyes*, duo milia sexaginta acre, dimidia acra, et decem septem pertice. Summa denariorum supradictorum, quadrigente libre et duodecim denarii turonenses ⁴⁴. Nos igitur omnes redditus terrarum omnium predictarum damus et concedimus in puram et perpetuam elemosinam dicte *abbacie Beate Marie Regalis* et monialibus ibidem Deo servientibus, salvo jure alieno, nichil Nobis et succesoribus nostris retinentes, nisi justiciam corporum hominum et membrorum ⁴⁵. Item volumus et mandamua quod omnes illi homines et heredes ipsorum qui habent vel habebunt in posterum terras superius, memoratas solutionem reddituum faciant annuatim ad duos terminos, videlicet ad octobas Pasche medietatem, et ad octobas beati Remigii aliam medietatem. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regie nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.

Actum *Parisiis* anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense decembri, regni nostri anno vicesimo ⁴⁶. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. JOHANNIS camerarii. S. STEPHANI buticularii. Constabulario nullo. Data vacante (*Monogramme royal*) cancellaria.

330. — A [LICE IV], abbesse de *Saint-Sauveur d'Evreux*⁴⁷, et ses nonnes, ayant réclamé à *N.-D. la Royale* la dime des cens et revenus provenant de la donation du feu roi Louis IX sur des immeubles faisant ou ayant fait partie de la forêt d'*Evreux*, ont pris pour arbitres CLÉMENT DE NOYON, chapelain de *N.-D. de Noyon*

44. Toute cette fin reproduit l'eschatocole du diplôme de juillet 1242 (n° 170) sauf la substitution, comme lieu, de *Paris* au *camp devant Saintes*. Mais en datant de décembre au lieu de juillet, il en est résulté une erreur d'une année sur le calcul de la date du règne. Louis VIII est mort le 8 novembre 1226, et saint Louis fut sacré le 30 novembre. Décembre 1246 est donc compris dans la 21^e et non dans la 20^e année de Louis IX.

45. Comparez cette formule au texte du diplôme de juillet 1242, dont elle semble un pastiche maladroit.

46. Le calcul des superficies est exact ; le détail donne 2060 acres, une vergée et 57 perches ; ces deux dernières mesures sont réduites en 1/2 acre 17 perches. La vergée vaut donc dix perches. — Le calcul des revenus n'est pas juste. On trouve seulement par le détail 388 livres 5 sols 11 deniers ; en comparant plusieurs des chiffres partiels aux éléments qui devraient les composer, on devine des erreurs de copie dont nous avons rectifié la plus sensible par l'addition de « viginti » à l'énoncé du revenu du 3^e lot.

47. Les chartes 330 et 331 montrent que la chronologie des abbeses de Saint-Sauveur qui place, après Marguerite I^e (1290), Alice IV de Murgiers (1221-1304) doit être rectifiée. Alice IV siégea de 1291 à mars 1293. Une abbesse N. (Nicole ?) s'intercale, en août 1293, entre elle et Alice de Murgiers qui devient Alice V. Cf. les *Notes* d'Aug. Le Prévost et le *Dictionnaire* de Charpillon et Caresme.

près *les Landes* ⁴⁸, diocèse d'*Evreux*, et frère ARNOUL, convers *N.-D. la Royale* ; les communautés s'engagent à faire ratifier le compromis par leurs supérieurs respectifs, l'évêque d'*Evreux* et l'abbé de *Citeaux*. — Mars 1293, nouv. style.

331. — N [], abbesse de *St-Sauveur*⁴⁷, désigne comme procureur de son couvent « TAURINUM AD-ENSEM presbiterum et rectorem ecclesie Bte Marie de *Guichervilla* » dans le procès entamé contre B[LANCHE] abbesse de *N.-D. la Royale* et sa communauté devant les arbitres prédésignés. — 2 août 1293.

332-333. — Décision des arbitres rendue en présence du procureur de *St-Sauveur*, THOMAS ALÉPÉE, curé de *Guichainville* ⁴⁹ et du procureur de *Maubuisson*, le convers frère ROGER LE CHARPENTIER ; *Saint-Sauveur* percevra désormais cent sols tournois à titre d'aumône perpétuelle en représentation des dimes contestées, sur les 117 sols 8 den. tournois èsquels GUILLAUME DES LANDES, écuyer, est tenu envers *N.-D. la Royale* à cause de 30 acres de terre sis « in parochia Sancti Eligii de Vendis, in manerio et prope manerium dicti armigeri » et in cultura *de la Boscheele* ». 10 septembre 1293. — (Originaux, accompagnés d'annexes ; sceau de la chapellenie *N.-D. de Noyon*, décrit par Demay, n° 633).

TITRE X

* *La Ferté-Milon*. — Donation par la reine *Blanche* de 10 muids de froment dans les greniers de *La Ferté-Milon* — Mai 1248. — (voir n° 634).

334. *Franconville -la-Garenne*. — RAOUL BOUCHARD, garde du scel de la châtellenie de *Pontoise*, constate que « MARGUERITE DE BEAUMONT, *princesse d'Antioche* et comtesse de *Tripoly*, demeurant en ce temps à l'abbaye de *N.-D. la Royale* » a donné au monastère où elle élit sa sépulture, des biens au village de *Plessis -Bouchard* et « ès finages et terrouers du *Plessis* et de *Franconville* : un grand manoir et toutes ses appartenances où il y a pressoir ; huit arpens de vigne, dix-huit arpents de terre » qu'elle avait acquis de « DENIS DE YAUEBONNE, bourgeois de *Pontoise* » ; une pièce de terre qui fut à RAOULET GODARD du *Plessis* ; les aulnays qui furent ESTIENNE DE POIRES (?) jadis huissier du Roy, assis ès marès de *Franconville* dessous la *maladrerie St-Ladre* ». ... avec réserve d'usufruit pour sœur LUCE D'AVAU-GOUR. — Août 1323.

335. *Frépillon*. — RAOUL, fils de *sire HÉMARD DE FRÉPILLON*, fait bail pour plantation de vignes à métayage. — 1219. — (Original, carton 27).

48. Les Landes et Noyon, commune de Canappeville, canton du Neufbourg, arr. de Louviers (Eure).

49. Guichainville, cant. et arr. d'Evreux.

Noverint presentes et futuri quod ego RADULFUS DE FREPEILLON, filius domini HEMARDI DE FREPEILLON, tradidi ROBERTO DE CURIA de *Çoonnoles*, duos arpinnos et unum quarterium terre mee in cultura, apud *l'Ometel de Frepeillon*, colendos ad vineam faciendam, ad medietatem vinorum, fructuum et arborum in ea provenientium, et teneudos ROBERTO et suis heredibus, jure hereditario, de me et meis heredibus, pro quatuor denarios (*sic*) paris. annualis census in octabis sancti Dionisii reddendos ; talibus pactis inter me et Robertum predictum habitis : Videlicet quod vineam, aptis temporibus, de omnibus facturis ad sumptus suos faciet ; preter quod interciando, et in *escharas* et in vindemiis, et in vindemiatoribus, et in vasis ad vindemiandum, in quibus medietatem sumptuum, ponam vel heres meus. Tempore vero vindemiarum, vel collectarum, medietatem vinorum et fructuum vel arborum habebō vel heres meus, et Robertus vel heres ejus alteram medietatem habebit. Cum autem tempus vindemiandi fuerit, ego et Robertus locum eligemus prope vineam, vel in porprisio vinee, ubi vindemia calcabitur vel vindemiabitur. Robertus siquidem esnam suam⁵⁰ ad pressorium meum, non alibi, pressorabit, per eo quod pressorium habeam : videlicet puram esnam sine aqua ad quartum potum, esnam cum aqua ad tertium potum. Si autem esnam suam retinere voluerit sine pressoratione, domum suam ferre poterit sine contradictione qualibet, et de medietate esne mee quod voluero faciam. Et sciendum est quod, si voluero fimum apponi in vinea, inveniam fimum de meo catallo⁵¹ et Robertus vel heres ejus ad vineam fimum ducet, et ponet in opere vinee ; sed de remotiori loco quam de *Frepeillon* vel de *Çoonnolles* non cogetur fimum ducere vel ferre. Si vero temporis importunitas vel intemperies accidebat quod, tempore accepto, non posset operari et colere vineam ad quaslibet facturas, ipse Robertus vel heres ejus quam cicius et quam proximius poterit, in vinea operabitur et faciet opus suum juxta tempus. Quod ut ratum sit in perpetuum, Roberto et suis heredibus de me et meis heredibus presentem cartam sigilli mei testimonio roboravi. Testibus : LANDERICO majore de *Çoonnolles*, Aubodus de *villa*, Raudoin de *Frepeillon*, D[ANIEL] NORADIN. Actum anno gratie M^o CC^o XIX^o.

336. — RAOUL DE FRÉPILLON, fils d'HÉMARD, autorise GUILLAUME LE DRAPIER de *Pontoise*, sous réserve d'un cens de 4 deniers, à pressorer où bon lui semblera la vendange provenant d'une vigne à Frépillon, soumise au ban. — 1^{er} mars 1221, nouv. style. — (Original, carton 27 ; sceau perdu).

337. — Devant l'Official de *Paris*, GUIART DE FRÉPILLON, écuyer, et TIPHAINE, sa femme, vendent aux Religieuses, pour 6 liv. parisis, une hôtise (domum que *hostisia* vulgariter appellatur) à *Frépillon*, lieudit *le Chemin*, chargée d'un sextier d'avoine, deux pains, deux chapons, deux deniers à Noël ; douze œufs à Pâques, 4 deniers à la mi-mai, 12 à la Saint-Jacques, et 2 à la St-Denis. — Mars 1246, nouv. style. — (Original, carton 27).

338. — Devant l'Official de *Paris*, EUDES dit DE FRÉPILLON, écuyer, déclare donner « abbacie *Beate Marie Pontysarensis*⁵² dicte *Regie* site apud *Alnetum* » 12 deniers de cens que les Religieuses lui devaient sur une pièce au terroir de *Mellemont*, et 12 autres deniers de cens sur le même terroir « pro anniversariis defunctorum domini AUBERICI DE FREPELLONE, militis, et domine MATYLDIS, quondam paren-

50. Marc de raisin, du latin *acinus*.

51. Le fumier provenant de son cheptel.

52. Le premier nom de *Maubuisson*, lorsque le monastère s'éleva au terroir d'*Aulnay*, fut donc l'*abbaye de Notre-Dame de Pontoise*.

tum ejusdem Odonis, annuatim in vigilia Epyphanie Domini in predicta abbatia sollempniter faciendis ». — Lundi après la Saint-Marc, 27 avril 1248. — (*Id.*).

339. — Devant l'Official de Paris, EUDES DE FRÉPILLON, écuyer, et AELIS sa femme (*Odo de Frepellone, armiger, et domicella Aalydis. ejus uxor*) vendent pour 14 livres et demi parisis, 14 sols de cens annuel à *Frépillon* « monasterio Beate Marie dicte Regie juxta Pontysaram, sito, ut dicitur, in loco qui dicitur *Aluctum* ». — Juillet 1248. — (*Id.*).

340. — Devant le doyen de MEULAN, « JOHANNES DE AGOU et THEOPHANIA UXOR ejus » vendent aux Religieuses, pour 14 livres parisis, une pièce de vigne « in parochia de *Frepillon*, in territorio quod vocatur *Perruchel*, in censiva monialium et GUIDONIS DE FRÉPILLON, armigeri ». — Février 1254, nouv. style. — (*Id.*).

341. — « GUIARDUS DE FREPELLON, armiger » notifie qu'il a vendu, pour 12 livres parisis, aux Religieuses, 14 sols parisis de menu cens sur des maisons, terres et vignes « sitis in feodo de *Ruolio* et in feodo de *Poolliaco* », le tiers d'un pressoir à *Frépillon* « et homagium ROBERTI dicti LA TRUIE, et redevantiam omnem quam sororius meus LAMBERTUS et AGNES, ejusdem Lamberti uxor, michi debebant ». — Février 1255, nouv. style. — (*Id.*).

341 bis. — Devant l'Official de Paris, GUIARD DE FRÉPILLON (*de Ferpillon*), écuyer, atteste la vente ci-dessus et amortit ce que les Religieuses ont acquis « in feodo dicti GUIDONIS ». — Même date. — (*Id.*).

342. — Devant le même, LAMBERT DE FRÉPILLON et sa femme vendent pour 30 livres parisis aux Religieuses, avec l'agrément du seigneur GUIARD DE FRÉPILLON, 29 sols parisis et une demi-mine de blé de rente audit lieu. — Novembre 1256. — (*Id.*).

343. — ROBERT LA TRUIE, chevalier, châtelain d'*Evreux*, donne et amortit à *N.-D. la Royale* tout le droit qu'il pouvait avoir dans le cens que la *chapelle Saint-Hilaire* près *Courcelles* perçoit par le don de SIMON DU PUIS, père de Robert. — Avril 1258. — (Original, carton 34 ; sceau enlevé).

Sciunt omnes, presentes pariter et futuri, quod ego ROBERTUS LA TRUIE, miles, *castellanus Ebroice*, pro remedio anime mee et anime AGNETIS, uxoris mee, ac animarum antecessorum nostrorum, in puram et perpetuam elemosinam dedi, concessi et omnino quittavi Religiosis mulieribus abbatisse et conventui *Beate Marie Regalis juxta Pontisaram*, ab eisdem in manu mortua perpetuo possidendum, quicquid juris, proprietatis et dominii habebam vel habere poteram, quoquo modo, in toto censu quem *Capella Sancti Hylarii, juxta Corcellas* sita, habet et percepit annuatim ex dono quondam SIMONIS DE PUTEO, patris mei, apud *Ceignoles*, apud *Frepillon* et apud *Vaccariam* et circa, nichil mihi vel heredibus meis in predicto censu imposterum retinendo : promittens quod contra donacionem, concessionem et quittance hujusmodi, per me vel per alium non veniam in futurum. Quod ut sit firmum et stabile, pres. litteras sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo, mense aprili.

344. — GUIARD DE FRÉPILLON (*de Frepeillum*), écuyer, TIPHAIN sa femme, LAMBERT DE VILLIERS et AGNÈS sa femme, sœur de GUIARD, vendent pour 50 sols parisis aux Religieuses des droits en cens, pains, œufs, chapons et des droits de justice

sur diverses propriétés à *Frépillon*, dont une appartenant à DREUX DE LA BONNEVILLE. — Avril 1258. — (*Id.*).

345. — Devant l'Official de *Paris*, GUIARD DE FRÉPILLON (qui ne prend plus de titre) et sa femme TIPHAINE, vendent aux Religieuses, pour 40 sols parisis, tous les fiefs qu'ils tenaient d'elles à *Frépillon*. — Avril 1260. — (*Id.*).

346. — GIRARD DU PERCHAY, chevalier, fils d'EUSTACHE DU RUEL, chevalier, amortit, comme premier seigneur, le fief du *Ruel* à *Frépillon*, acquis par les Religieuses et qu'Eustache « tenait nu à nu du Roi de France ». — Octobre 1268.

347. — Devant l'Official de *Paris*, « domicella AGNES, relicta defuncti MILONIS, dicti SINE-PIETATE, quondam armigeri » vend pour 35 livres parisis à BERNARD DE FRÉPILLON, écuyer, et dame JEANNE son épouse, « unum manerium apud villam de *Ferpillione*, cum vinea, nemore et jardinio... contiguus manerio defuncti domini RADULPHI DE FERPELLIONE, militis, in feodo et dominio domine HELOYSIS, relicte defuncti domini ADE DE GAILLONEL militis ». — Novembre 1268. — (*Id.*).

348. — BERNARD DE FRÉPILLON, écuyer, et JEANNE, sa femme, amortissent une maison à *Maant* et une vigne, acquises par les Religieuses « a GUIDONE DE BRIA, armigero, filio defuncti SYMONIS DE BRIA, militis ». — Janvier 1269, nouv. style. — (Original avec sceau rond, en cire verte ; écu au lion rampant).

349. — GIRARD DU MONSTIER et AGNÈS, sa femme, cèdent aux Religieuses, pour cent sols parisis, tous leurs droits sur le fief du *Ruel*. — Janvier 1271, nouv. style. (Cartulaire de 1668).

350. — MATHIEU DE LA TOURNELLE, seigneur de *Villiers-Adam* et HÉLOÏSE, sa femme, donnent en pure aumône à *Notre-Dame la Royale* : 40 sols tournois de chef-cens à *Frépillon*, vingt arpents de bois à l'entour ; huit fiefs que tiennent d'eux sire PIERRE DE CHAUVRY, chevalier ; JEAN DE BESSANCOURT, clerc ; BERNARD DE FRÉPILLON ; JEAN fils dudit Bernard ; GUIARD DU MONSTIER et AGNÈS sa femme ; JEAN AGUERNE ; ADAM dit TÉTART, avec les hommages de ces fiefs et la justice haute et basse. Dans le cas où les objets de cette donation se verraient amoindris par la faute des hoirs des bienfaiteurs, les Religieuses s'en compenseraient sur les produits du four que Mathieu et sa femme possèdent à *Villiers-Adam*. — Vendredi après la saint Mathieu 1273. — (*Id.*).

351. — JEAN DE BÉTHEMONT, écuyer, vend, pour 4 livres parisis, aux Religieuses 22 deniers de chef-cens à *Frépillon*, notamment au lieu dit *Morbulu*. — Janvier 1277, nouv. style. — (Original ; sceau rond en cire brune ; étoile à cinq rais ; légende : S. IAHAN DE [BET]EMONT ARMIGERI. Demay, n° 593).

352. — « PETRUS dictus DE CHAVERI miles et HEMELIA ejus uxor » vendent pour 110 sols, aux Religieuses, 10 sols de chef-cens à *Frépillon*, lieudit *la Plastriere*. — Mars 1277, nouv. style. — (Original ; sceau à l'aigle, au vol abaissé ; légende : ... ELENORE DA[ME] [D]E CHAVVERI. Demay, n° 573). — Ce sceau est bien celui de la femme du chevalier Pierre de Chauvry. Voir n° 355.

353. — Devant le vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, « GUIARDUS dictus DE MONASTERIO et AGNES uxor ejus, de *Frepeillon* » vendent aux Religieuses, pour 110 sols parisis,

tous les arrière-fiefs qu'ils pouvaient tenir « de dictis Religiosis et sub eorum dominio, ratione feodorum de *Viliers* ». — Mars 1278, nouv. style. — (Original, carton 27 ; sceau perdu).

354. — Devant l'Official de *Paris*, « JOHANNES, filius BERNARDI DE FREPEILLON, armiger, et domicella AGNES, ejus uxor », vendent au couvent de *Maubuisson* (de *Malo Dumo*) pour 26 liv. 13 sols parisis, 5 arpens et 33 carreaux de bois, lieudit *les Valées*, mouvant des Religieuses. — Juin 1278. — (*Id.*).

355. — Devant « GILE DE COMPINGNE, garde de la prevosté de *Paris*... MILET DE CHAUVERI, escuier, et demoisele JEHANNE, sa suer, enfanz monseigneur PIERRE DE CHAUVERI, chevalier et de feu LIENNOR, sa fame », donnent « pour Dieu et en aumosne... au couvent de *Nostre Dame la Real* delez *Pontaise*, le quint de tout le fié que il tenoient à *Frepeillon*, mouvant des devant dites Religieuses... c'est à savoir un manoir... et toutes les appendances, quatre arpens de vigne, cinq arpens de terre séant à *Pival*, dis deniers de cens que la meingnée BERNART DE ROSIERES doivent de leur terre de *la Cousture*, cinc deniers de cens que GILEBERT DU PUIS doit de sa terre de *la Cousture*, sis deniers de cens que la dame DE GUINECOURT doit de sa vigne de *la Cousture*... huit deniers de cens que HELLOUYS DE BOUFFEMONT doit de sa terre de *Pival* ; huit deniers parisis, une mine d'aveine, un pain et un chapon que la meingnée HEUDE ALENT doivent de leur mesure qu'ils tiennent de mestre JEHAN DE BERCECOURT, *chanoine de Paris*, à sis deniers de cens, et tout le fié que mestre JEHAN DE BERCECOURT devant dit tient de eus, et toutes les choses que ils avoient... en la ville de *Frepilloing*... et, après le don dessus dit », vendent aux Dames pour 24 liv. parisis, « les quatre parties demouranz après le quint du devant dit fié, et tout le droit et l'auction que il avoient,... et toute la partie que JEHANNOT LE BELLE, leur frère, i avoit et pavoit avoir ». Comparut ensuite « monseigneur PIERRE DE CHAUVERI, chevalier, pere des devant diz MILET et demoisele JEHANNE, et de JEHANNOT LE BELLE... qui se fist pleige et principal garandisséur et emplisséur du don, de la vente et de la quittance desus dites... et promistrent... par leur loiax créanz... que eus au devant dit JEHANNOT LE BELLE feront louer, gréer, otroier et accepter la vente de sa partie des devant dites choses... si toust comme il sera venuz en droit aage, et l'en feront dessesir en la main de la devant dite abbaesse ». — Jeudi après St-Nicolas, décembre 1287. — (*Id.*).

356. — Vidimus de la donation d'AGNÈS, veuve de MILON SANS-PITIÉ, écuyer, faite en 1268. délivré par « officialis curie reverendi patris ANCHERI cardinalis, archidiaconi *Parisiensis* ». — Vendredi après l'Exaltation de la Croix, septembre 1282. — (*Id.*).

357. — Devant « DREUE LE GEUNE, garde du seel de la chastelerie de *Pontoise*, du comandement nostre sire le Roy... recongnut mesire BERTREMIU, *curé* en ce temps de la paroisse de *Seint-Maclou de Pontoise* soi avoir vendu,... à SIMON SOURBAUT, de *Frepeillon*... une piece de vingne séant à *Frepeillon* eu lieu que l'en cleinme la *vingne du Prés*, mouvant de l'abbie de *Maubuisson* à douze deniers de chier cens

aus huitives de Seint Denis, ... pour dis et nuef livres parisis. » — Dimanche après la Trinité 1304. — (*Id.*).

358. — Devant « RAOUL BOUCHARD, garde de la chastelenie de *Pontoise*, de par madame la royne JEHANNE, .. MANESSIER DE MERI, JEHAN DE MERI freres, escuiers, ou nom de eus et pour eus, et ANSEL DE VALANGUEUGART, escuier, ou nom de monseigneur GUILLAUME DE OYNVILLE, chevalier... et recognurent... avoir vendu » aux Religieuses « tous les heritages et singuliers, qui par la mort et la succession de feu JEHAN DE CHARNI, jadis escuier, estoient escheus ou descendus aus diz freres et audit chevalier ... en terres gahaingnables... seanz a *Frepcillon* et environ. — 1^{er} février 1328, nouv. style. — (*Id.*).

359-362. — Autres ventes ou baux à *Frépillon*. — (*Id.*).

363. — MARGUERITE I DE MONCY, abbesse de *Maubuisson*, affecte à l'office des *secrétaines* (sacristines) cent sous à prendre sur les revenus de *Frépillon*. — Copie de l'abbé Milhet, d'après un original dont les sceaux avaient disparu.

A tous ceux qui ces lettres verront, suer MARGUERITE, humble abbaesse de l'église de *Nostre Dame la Royale* emprès *Pontoise* et tout le couvent de ce meisme lieu, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que nous, au nom. . de nous et de nostre dite église, eu sur ce grand conseil et deliberation, avons baillé, transporté et assiné... a religieuses dames et honnestes les Secretaines de nostre dite église, pour et au pourfit seulement de l'office de la secretainerie, cent sous parisis de rente annuel et perpetuel a tous jours mais, pour et en recompensation de certains heritages qui vouloient appartenir audit office et lesquies lesdites Secretaines nous ont laissé, cessé et transporté... à prendre et à percevoir... sur tous le menus cens que nous avons... en nostre ville de *Frepcillon*. — Donné en nostre abbaye l'an de grace mil trois cent cinquante cinq, le dimanche penultieme jour de janvier.

364-366. *Fresnes-Laguillon* ⁵³. — ISABELLE DE GISORS, dame de *Fresnes-l'Aiguillon*, donne aux Religieuses douze livres de rente en deux termes, sur ses champs de *Besloy* ⁵⁴, après le décès de JEANNE DE TRIE, sa fille, nonnain en la dite église. JEANNE DE GISORS, dame de *Ferrières*, sœur d'Isabelle, amortit la rente fondée. — Février 1302, nouv. style.

— Confirmation du Roi. — Mars 1302, nouv. style.

— Isabelle fixe à la Toussaint le terme unique du paiement de cette rente. — Mars 1304, nouv. style. — (Cartulaire de 1668).

367-438. — Actes d'acquisition de nombreuses terres à *Gonesse* (janvier-mars 1258, nouv. style, octobre — 1266). Mention de trois croix appelées *Crux benedicta*, *Crux defuncte Alargie*, *Crux defuncti Hugonis*. Parmi les riverains « terra domini SIMONIS DE GONESSIA, militis » (Février 1258). Parmi les vendeurs « ALARGE LA BOUCHIERE, ADAM dictus FOURRÉ de *Gonessia* » (1257) ; trois arpents et demi de terre, lieudit l'*Orme bénit*, vendus pour 48 liv. 5 sols parisis, par messire RENAUD DE CHAS-

⁵³. Fresnes-Léguillon, cant. de Chaumont, arr. de Beauvais.

⁵⁴. Bellay-en-Vexin, cant. de Marines, arr. de Pontoise.

TILLON et madame AGNÈS, sa femme (Avril 1258). Mention de la « terra capellanie de *Bonolio* » en janvier 1267, nouv. style (n° 432). — (Cartulaire de 1668.)

419. — GUILLAUME D'ERMENONVILLE, chevalier, vend pour 50 livres parisis aux Religieuses un fief que tient de lui « PETRUS DE TIEÇONVILLA, armiger », et un autre que tient « PETRUS DE LONGA PIRU » (*de Longpérier*) à Gonesse. — Décembre 1259. — (Orig. carton 28.)

439. — LOUIS IX donne et amortit à *N.-D. la Royale* la métairie de 46 arpents de terre, mesure du Roi, à *Gonesse*. — Octobre 1269. — (Original avec sceau de majesté. Vitrine des Archives à Versailles.)

LUD[OVICUS] Dei gratia *Francorum rex*. Notum facimus universis t. p. q. f. quod Nos, intuitu pietatis, et ob remedium anime nostre et anime inclite recordationis regis LUDOVICI, genitoris nostri, ac regine BLANCHE, genitricis nostre, ac aliorum antecessorum nostrorum, dedimus et concessimus Abbatisse et conventui monialium *Beato Marie Regalis juxta Pontisaram*, medietariam quadraginta sex arpentorum terre site in villa et territorio ville *Gonesse*: volentes et concedentes quod moniales predictae dictam medietariam habeant in perpetuum et teneant in manu mortua pacifice et quiete, retenta tamen Nobis et successoribus nostris ibidem omnino justitia, et salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud *abbaciam Beate Marie Regalis juxta Pontisaram*, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense octobri.

440. — Concession par Louis IX, en termes semblables, de la métairie de vingt autres arpents de terre à *Gonesse*. — Février 1270, n. st. — (Orig. scellé, cart. 28.)

441. — Frère G[], dit abbé des *Vaux de Cernay*⁵⁵ et son couvent, vendent pour 60 liv. parisis aux Religieuses, une maison avec son pourpris dans la paroisse *Saint-Nicolas de Gonesse* et deux arpents de terre chargés d'un cens de 31 deniers envers le Roi. — Janvier 1274, nouv. style. — (Cartulaire de 1668. Original perdu; non signalé au *Cartulaire des Vaux de Cernay*, publié par M. Moutié.)

442-460. — Contrats, concernant les propriétés de Maubuisson à Gonesse, émanant notamment de l'abbesse BLANCHE (février 1278, nouv. style, n° 443), des prévôts de *Gonesse*, ROBERT DE CHARRONNE (juin 1279, n° 447); GUILLAUME BIAUVIE (février 1304, nouv. style, n° 449); GILE DE BALEUIGNY (février 1305, nouv. style, n° 451); JEAN CHAGRIN (mai 1321, n° 455); ROBERT BINET (octobre 1329, mai 1330, n° 456-457); PIERRE ANFRYE (23 mai 1330, n° 458); GUILLAUME LE FAUCHEUR (15 janvier 1433, n° 460). — (Originaux, carton 28.)

454. — MAHAUD, comtesse d'Artois et de *Bourgogne*, palatine et dame de *Salins*, donne à l'église de *N.-D. la Royale* où gît le corps de son père, le comte d'Artois ROBERT II, onze arpents de terre à *Gonesse* acquis de ROBERT ANFRUÏE, et une mesure à *Uny*, à elle vendue par GUILLAUME DES BOUILLONS, prêtre⁵⁶. — 27 février 1326, nouv. style. — (Original, carton 28; restes d'un sceau ovale, en cire verte.)

55. Cet abbé s'intercale entre Guerri transféré en 1268 et Thomas II (1280) et doit être le Geofroi (*Gaufredus*) indiqué comme successeur de saint Thibaud († 1250). Cf. *Gallia*, VII, 891.

56. Chapelain de *Maubuisson*, bienfaiteur de l'abbaye. Voir nos 162 et 314.

Nous MAHAUT, contesse d'Artoys et de *Bourguoingne*, palatine et dame de *Salins*, faisons assavoir à tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, que comme nous aions acquis a heritage, par juste prix et loyal, de RENART ANFRUIE, onze arpans de terre séans au terroir de *Gosnesse*, et les deniers de quoi li dis heritages fu achatés paiez dou nostre propre, jasoit que les lettres de l'achat dessus dit aient esté faites és nons de Religieuses dames l'abbesse et le couvent de *Nostre Dame la Royal* delez *Pontoise* ; item, aions acquis aussi à heritage de monsieur GUILLAUME DES BOILLONS, prestre, une mesure seant en la paroisse de *Euny en Biauvesin*, si comme toutes ces choses sont plus plainement contenues és lettres sur ce faites : Nous, pour l'amour et la devocion que nous avons aus Dames dessus dites, et à leur eglise en laquelle gist li cors de nostre trescher seigneur et pere, ROBERT, jadis conte d'Artoys, cui Diex assoille, et pour le salut de l'arme (*sic*) de nostre dit seigneur et pere et de la nostre, avons donné et otroié, donnons et otroions en pur don et en pure aumosne, par don fait entre vis, senz esperance de rapeler, à ladite eglise et ausdites Dames, toutes nostres acquestes dessus dites, pour et en ayde de ce que nous leur avons autrefois donné par un nostre testament, pour leur vestemenz, esquiex usages et non en autres nous voulons et ordonnons que les esmolumens et les revenues desdiz achas soient mis et employé à tenir et posséder desdites Dames qui sont et seront pour le tans en ladite eglise à touz jours perpetuellement, avecque tout le droit de saisine et de propriété, toute la seignourie et action reele, personnel et toute autre quele que ele soit, que nous avons ou povions avoir és choses dessus dites, desqueles choses nous nous sommes desmise et desmetons dèsja, et en avons mis et metons, par la tradicion de cez presentes lettres, en saisine et en possession corporele l'eglise et les Dames dessus dites. En tele maniere et en tele condicion que nous avons volu et ordonné, volons et ordonnons que Religieuse dame et honneste nostre amée, suer YSABIAUS DE MONTMORANCY, abbesse à present de ladite eglise, ait, tiegne et possesse à sa vie tant seulement, la mesure dessus dite que Nous avons acquise de monsieur GUILLAUME DES BOILLONS, einsi comme dessus est dit, et les fruiz et les esmolumens de ladite mesure, li avons donné et donnons par ces presentes lettres, tant comme ele vivera. Et prometons en bonne foy que contre cestes donacions Nous ne irons ne venrons dès orenavant, ains les tenrons fermement et garderons. Et à ce Nous obligons Nous, noz hoirs et touz noz biens et les biens de noz hoirs, meubles et non meubles, presens et à venir. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres, faites à *Paris*, le xxvii^e jour dou mois de fevrier, l'an de grace mil trois cens vint et cinq.

459. — Bail, moyennant 40 sols par. de cens annuel, d'une maison à *Gonesse*, devant les *Moulins Jumeaux*, por « suer ISABEL, humble abbésse de l'église *Nostre Dame la Royal* emprès *Pontoise* ». — 14 décembre 1342. — (Original avec sceau abbatial décrit par Demay, n° 569).

461. — Devant MAHIEU BARRE, lieutenant de JAQUES FLEUST, maire et garde de la justice de *Villiers-le-Bel*, vinrent en jugement « PARRETTE LA COLLARDE et AMELLOT DE PUISEUX, sa fille, dames d'elles », qui ont vendu aux dames de *Maubuisson*, représentées par leur procureur PIERRE BROUSSEL, une mesure à *Gonesse*, en la rue de *la Malle maison*, tenant à la rue de *la Pissotte*, contre la décharge des arrérages dus à l'Abbaye. — 21 septembre 1455. — (Original avec sceau décrit par Demay, n° 567).

TITRE XI

462. **Harchemont** ⁵⁷. — PIERRE et ETIENNE D'ARTHIEUL donnent aux chanoines de *N.-D. de Magny* un demi-muid de blé dans la dîme d'*Archemont* ; témoins, sire JEAN D'ESTRÉES ⁵⁷, seigneur féodal, GUERRI, prieur de l'église de *Magny*, GAUTIER DE BOISGARNIER, chevalier. — Décembre 1216. — (Original, carton 75 ; sceau perdu).

Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod ego PETRUS et STEPHANUS DE ARQUILIA, fratres, Deo et ecclesie *Beate Marie Magniensi* et canonicis ibidem Deo servientibus, in nomine sancte et individue Trinitatis, pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, dimidium modium bladi in decima *da Harchamont*, super quo controversia vertebatur inter nos, ex una parte, et Priorem *Magniensi ecclesie* et canonicos qui tunc temporis ibi erant, ex alia, de consensu et voluntate domini feodi terre in qua est decima, dedimus et concessimus in perpetuum possidendum : de quo dimidio modio AGNES, uxor S[TEPHANI] MESSORIS, II. sextarios, et preterea ipse STEPHANUS MESSOR, maritus ejus, in extrema positi voluntate, Deo et predicte ecclesie legaverunt. Et propter hoc, in compositionem predicte controversie, hoc et residuum a dimidio modio Deo et predicte ecclesie in helemosinam et feudum et dominium, in perpetuum concessimus. Et ut donacio ista rata in perpetuum et inconcussa habeatur, presentem paginam nostrorum roboravimus munimine sigillorum.

Actum anno ab Incarnatione Domini M^o CC^o XVI^o, mense decembris, GUERRICO priore ecclesie *Magniensi* et domino JOHANNE DE ESTREES existente domino feudi *da Harchumont*. Testibus hiis ex parte dictorum P. et S. fratrum : RADULFO DE VALLIBUS et J. fratre ejus, et P. BALU. Ex parte Prioris et canonicorum : GALTERO milite DE BOSCO GARNERII, et ADEMO et PETRO, canonicis tunc temporis *ecclesie Magniensi*, et RADULFO, ejusdem ecclesie tunc temporis capellano.

463. — Confirmation par « JOHANNES DE ESTREES miles » en présence des mêmes témoins. — Même date. — (*Id.*)

464. — ETIENNE D'ESTRÉES, chevalier, fils de JEAN, concède au Prieur de *Magny* le don précédent. — Juin 1235. — (Original, carton 75 ; sceau perdu).

Ego STEPHANUS DE ESTREES, miles, notum facio omnibus p. l. i. quod, cum controversia verteretur inter me, ex una parte, et Priorem de *Meingni* et canonicos, ex altera, super hoc quod assignaveram ad dimidium modium bladi quod ipsi habent in puram et perpetuam helemosinam de legato STEPHANI MESSORIS, in decima mea de *Harchemont*, qui dimidius modius bladi movet de feodo meo, quia de dimidio modio bladi hominem habere volebam, secundum usus et consuetudines *Vulcassini Francie* : tandem, Deum habens pre oculis, et bonorum virorum fretus consilio, dictum hominem et omne jus et dominium quod habebam vel habere poteram in dimidio modio bladi supradicti, quitavi de cetero, approbans et confirmans sigilli mei munimine dictam helemosinam, dictis Priori et canonicis de cetero pacifice et quiete possidendam, sicut melius et plenius hactenus possederunt, et sicut continetur in cartulis illis quas penes se habent a JOHANNE DE ESTRES milite,

⁵⁷. Archemont, Estrées, commune de Saint-Gervais, canton de Magny-en-Vexin. — Arthieul, canton de Magny-en-Vexin, arr. de Mantes.

patre meo, et a PETRO et STEPHANO DE ARQUILIA fratribus, super dicta helemosina facta. Preterea omnes alias helemosinas quas pater meus et antecessores mei ecclesie de *Meingni* dederunt pacifice et quiete quitavi, bona fide promittens quod in dictis helemosinis nichil de cetero reclamabo, nec dictos Priorem aut canonicos molestabo. Quod ut ratum et stabile permaneat, sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini M^o CC^o tricesimo quinto, mense junii.

465. — ETIENNE D'ESTRÉES, écuyer, de l'assentiment de MARIE, sa femme, vend à la reine BLANCHE, pour 675 livres parisis, toute sa dîme d'*Archemont*. — Mars 1239, nouv. style. — (Original avec sceau en cire verte rond, en cuvette ; écu au lion rampant chargé d'un lambel à six pendants ; légende : S. STEPHANI-DEATREIS ; cf. Demay, n^o 564).

Ego STEPHANUS DE STRATIS miles, notum facio p. et f. quod ego, de assensu et voluntate MARIE, uxoris mee, vendidi excellentissime domine BLANCHE, Dei gratia *Francorum regine* illustri, totam decimam meam quam habebam apud *Harchemont* juxta *Magniacum*, nichil juris in ea retinens michi vel heredibus meis, pro sexcentis et sexaginta quindecim libris paris. michi solutis et numeratis. Quam decimam promisi, pro me et heredibus meis, prefate illustri Regine seu illis qui eandem decimam ab ipsa domina Regina habebunt, sive sint religiose persone, sive alie, garantizare contra omnes. — Quod ut ratum, etc. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense marcio.

466. — ETIENNE D'ESTRÉES déclare qu'il estime à quinze muids de blé par an la dîme d'*Archemont* vendue à la reine BLANCHE ; si dans les trois prochaines années ce produit n'est pas atteint, la Reine retiendra sur le prix une somme calculée au prorata. — Même date. — (Original scellé).

467. — P[IERRE], archevêque de *Rouen*, constate qu'en sa présence la vente qui précède, faite à la Reine « nomine nove abbacie quam fundavit apud *Pontisaram* », a été reconnue par ETIENNE D'ESTRÉES, confirmée par sa femme MARIE, et que GUILLAUME, curé de *Saint Gervais*, y a consenti : « Ad hec Guillelmus, presbiter *Sancti Gervasii* juxta *Magniacum*, in cujus parochia sita est decima, redemptioni predictae decime suum prebuit assensum et concessit quod predicta abbacia libere et quiete... possideat decimam supradictam ». — « Actum apud *Vernonem* ». — Même date. — (Original, carton 31 ; sceau perdu).

468. — GUI, sire de la *Roche-Guyon*, EUSTACHE DE CLÉRY et PIERRE DE SANTEUIL, chevaliers, ratifient la vente de la dîme d'*Archemont*, « que decima movet de feodo nostro ». — Même date. — (Original ayant conservé un des sceaux ; écu plein, à la bordure ; légende en majuscules gothiques : ✠ SIGILLVM. EVSTACHII. DE. CLERI).

469. — LOUIS IX confirme la vente faite par ETIENNE D'ESTRÉES, à la prière d'EUSTACHE DE CLÉRY, chevalier, dont Etienne tenait la dîme, et des seigneurs dont elle meut. — Même date. — (Original, carton 31 ; sceau de majesté en cire verte).

LUDOVICUS, Dei gratia, *Francorum rex*, u. p. l. i. salutem. Notum facimus quod nos vidimus litteras STEPHANI DE STRATIS militis, in hec verba : (*Suit le texte du n° 465*).

Nos vero venditionem predictam volumus, concedimus et testificamus, et eandem, ad petitionem dicti STEPHANI, et MARIE, uxoris ipsius que spontanea, non coacta, dictam venditionem voluit, laudavit et concessit coram Nobis, et fide prestita quitavit quicquid juris habebat vel habere poterat in decima eadem ; necnon ad petitionem EUSTACHII DE CLERIACO militis, a quo idem Stephanus predictam decimam tenebat in feodum, et ad petitionem PETRI DE SANTOLIO militis, et dilecti et fidelis nostri GUIDONIS DE ROSCA⁵⁸, de quorum feodo eadem decima movebat, qui predictam venditionem voluerunt, laudaverunt et concesserunt coram Nobis ; confirmamus, volumus insuper et concedimus quod memorata domina et mater nostra Regina de dicta decima suam possit facere plenarie voluntatem, et quod eam dare possit cuicumque voluerit et ubicumque voluerit in manu mortua, et loco religioso, si voluerit, assignare. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum apud *Vernonem*, anno Domini millesimo ducesimo octavo, mense marcio.

470. — « RICHARDUS DE SERANZ-LE-WAST », de l'assentiment d'EMELINE, sa femme, vend pour 45 livres parisis, à la reine BLANCHE, un muid de blé qu'il percevait dans la dîme d'*Archemont* « de maritagio dicte EMELINE, uxoris mee ». ETIENNE D'ESTRÉES, seigneur féodal, approuve la vente et amortit le muid de blé acquis par la Reine, — Avril 1239. — (Original avec sceau en cire verte, rond, en cuvette, à l'écu plein ; légende : . . . DI. DE. SERANZ. Demay, n° 566).

471. — Le Vicaire de l'archevêque de *Rouen* à *Pontoise* ordonne que les habitants d'*Archemont* payent à *Maubuisson* « decimam guesdiarum in dicti terris crescentium ». — Octobre 1263. — (Original scellé).

472. — *Hérouville*. — MAURICE, *archevêque de Rouen*, notifie que « WILHELMUS ROUTIER de *Avesnes*, et GERSENDIS, UXOR SUA » ont obligé à l'abbé du *Val-Notre-Dame* et au *Temple* pour 160 livres parisis, 4 muids et demi de blé d'hivernage et 8 sextiers d'avoine dans la dîme d'*Hérouville*. — Juin 1233. (Original scellé ; Demay, n° 562).

473-475. — THIBAUD DE CHARS, chevalier, et sa mère ELISABETH, du consentement d'EREMBOUR, femme de Thibaud, et de ses deux frères : GUILLAUME, chevalier DE CHARS, avec PERNELLE sa femme, et PHILIPPE DE CHARS, avec EMELINE sa femme, obligent aux mêmes prêteurs, pour 140 livres parisis, leur part de la dîme, en sorte que les prêteurs jouiront jusqu'au remboursement, de toute la dîme, à charge d'acquitter 4 muids et demi de blé et 8 setiers d'avoine à la sœur de Thibaud⁵⁹. — Même date. — (Original, sceau perdu). — Confirmation du contrat devant PIERRE, *doyen de Meulan*, et MAURICE, *archevêque de Rouen*. — Même date. — (*Id.*).

476-477. — HUGUES DE BOUCONVILLIERS chevalier, (*ego Hugo de Bochonviler miles*) notifie, en le garantissant, le contrat d'hypothèque de la dîme d'*Hérouville* consenti

⁵⁸. Les termes particuliers que la chancellerie royale emploie à l'égard du châtelain de la Roche-Guyon le placent à un rang élevé de la hiérarchie nobiliaire.

⁵⁹. Une charte de Raoul de *Marines* (n° 430) prouve que cette sœur qui n'est point nommée, est Ger-sende, femme de Guillaume Routier d'*Avernes*.

par la famille DE CHARS pour caution d'un prêt remboursable « de mars en mars ». Juin 1233. — (Original, avec sceau équestre en cire verte, rond, en cuvette ; légende : ✠ SIGILL : HVGONIS : D : BOCVNVLIER. Demay, n° 563). — Autre charte antérieure où il se constitue pleige (garant) du contrat passé avec les frères du *Val Notre-Dame* (seuls) par THIBAUD DE CHARS, sa mère YSABEL (*sic*) « de cujus maritaggio dicta decima erat » et sa femme EREMBOUR pour 4 muids d'avoine seulement « ad mensuram *Pontisare* » contre un prêt de 70 livres parisis. — Décembre 1231. — (Original, carton 32 ; sceau perdu).

478-479. — Les chevaliers JEAN D'ENNERY (*Mauvoisin*), JEAN DE GUIRY et SIMON LE MAIGRE (Johannes de *Aneriaco*, Johannes de *Gueri* et Symon Macer, milites) se déclarent cautions de l'obligation consentie par les frères DE CHARS. — Juin 1233. — (Original, carton 32 ; sceaux perdus). — Ratification des frères de Thibaud, GUILLAUME et PHILIPPE DE CHARS, et de leurs femmes. — Même date. — (*Id.*).

480. — RAOUL DE MARINES, chevalier, constate les engagements faits sur la dime d'*Hérouville*, qui relève de lui par THIBAUD DE CHARS et ses frères, d'une part et par leur sœur GERSENDE, femme de GUILLAUME ROTIER D'AVESNES ; il renonce, en faveur des ordres religieux, à ses droits de relief et de service. — Mars 1236, nouv. style. (Original, carton 32 ; sceau perdu).

481-483. — PIERRE DE CHARS vend à la reine BLANCHE sa dime d'*Hérouville* pour 184 livres parisis. — Il déclare par un acte simultané qu'il estime le produit à 4 muids de blé, le prix devant être réduit au prorata si le produit des trois prochaines années ne répond pas à la garantie. — Mars 1239, nouv. style. —

— Troisième convention par laquelle le même PIERRE, se qualifiant damoiseau (Petrus de *Charcio*, domicellus) déclare qu'au cas où le produit annoncé ne serait pas réalisé, sa mère EREMBOUR⁶⁰ donnerait en garantie sa terre de *Mézières* (près *Vallangoujard*) : « Si autem infra tres annos proximo venturos, quolibet anno dicti quatuor modii bladi in predicta decima inveniri et percipi non potuerunt, *Eremburgis mater mea* de cujus assensu et voluntate fit prefata venditio, ad petitionem meam totam terram suam de *Maceriis*, de defectu dictorum quatuor modiorum — restituendo... obligavit ». — Mars 1240, nouv. style. — (Originaux scellés. Ecu aux armes pleines ; légende en capitales ✠ S. PETRI. DE. CHART.).

484-485. — PIERRE, archevêque de Rouen, notifie que PIERRE DE CHARS lui a déclaré avoir vendu sa dime d'*Hérouville* à la reine BLANCHE, pour son monastère, qu'elle a fondé à *Pontoise* ; EREMBOUR, mère de Pierre, renonce à tout droit sur cette dime, ayant reçu de son fils un échange suffisant. Approbation du curé d'*Hérouville*, THOMAS LEGAT (Thomas dictus Legat presbyter de *Herouvilla*) et des frères HUGUES et GASCE DE BOUCONVILLIERS : « Preterea Hugo de *Bouconvilare* miles et Gaco de *Bouconvilare* frater ejusdem Hugonis, de quorum feodo predicta decima movebat, ... predictam redemptionem laudaverunt » — Mars 1239, nouv. style.

60. On voit par la comparaison des chartes que Pierre de Chars est fils de Thibaud et d'Erembour, et que Thibaud est mort entre mars 1236 et mars 1239.

(Original, carton 32 ; sceau perdu). — Charte spéciale des deux frères. Même date.

486. — ODARD DE SANNOIS, damoiseau, approuve la garantie donnée sur la terre de *Mézières* qui meut de son fief par sa sœur EREMBOUR^e (veuve de THIBAUD DE CHARS). Avril 1239. — (Original, carton 32 ; sceau perdu).

Ego ODARDUS DE CENNOIZ, domicellus, notum facio u. p. et f. quod ego assignamentum illud quod fecit domina EREMBURGIS DE CHARCIO, soror mea, excellentissime domine BLANCHE Dei gratia *Francorum regine* illustri, de tota terra sua de *Maceriis* quam de me tenet, ad restaurandum defectum quatuor modios (*sic*) bladi quos vendidit eidem domine Regine PETRUS DE CHARCIO, filius dicte EREMBURGIS apud *Herouvilla* in pecunia numerata, sicut in litteris domine Eremburgis super hoc confectis plenius continetur, volo, concedo et approbo ; et, sicut dominus feodi, teneor garantizare contra omnes assignamentum supradictum. In cujus rei memoriam et testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi.

Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o nono, mense aprili.

487-490. — Cession, moyennant 287 livres 13 sols 8 deniers parisis, aux Religieuses, par GUILLAUME D'AVERNES et sa sœur EUSTACHIE, enfants de ROTIER D'AVERNES (*Guillelmus de Avesniis* — alias *de Averniis* — et Eustachia soror ejus, filii *Rotherii de Avesniis*) de 4 muids et demi de blé d'hivernage et 8 sextiers d'avoine, mesure de *Pontoise*, qu'ils percevaient sur la dime d'*Hérouville* « de maritagio defuncte GERSENDIS, quondam matris nostre » mouvant de PIERRE DE CHARS, écuyer. — Mars 1247, nouv. style. — (Original, carton 32 ; sceau perdu). — Chartes d'Eudes, archevêque de Rouen, constatant l'approbation de MAURICE, curé d'*Hérouville* : « *Mauricius* presbiter de *Herouvilla* in cujus parrochia sita est predicta decima similiter in nostra presentia constitutus, redemptioni predicte decime assensum suum prebuit » et celles des seigneurs féodaux « PETRUS DE CHARCIO, GACO DE BOCONVILLARE, armigeri et HUGO DE BOCONVILLARE, miles ». — « Actum apud monasterium predictum [*Maubuisson*], anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense marcio ». — Mars 1247, nouv. style. — (*Ib.*)

491. Hennesies⁶¹. — PIERRE DE LIMOGES, garde du scel de la châtellenie d'*Andely*, notifie que devans le tabellion GUILLAUME BEAUFRERE, dudit lieu, NICOLAS DE VILLERS et TIPHAINE, sa femme, JEAN DE VILLERS leur fils et AALIS sa femme, de la paroisse *N. D. d'Andely*, ont vendu aux Religieuses, pour 500 livres tournois, tout ce qu'ils possèdent dans les grosses dîmes de *Hennezis*, savoir : le tiers de la dime des gerbes aux champs de lad. paroisse, et leurs droits dans la grange dimeresse : ils se réservent le patronage de l'église, les cierges de la Chandeleur. — Janvier 1303, nouv. style. — (Cartulaire de 1668).

492. La Ville-au-Tertre⁶². — « Moi GUILLAUME DE GUIRY⁶³, chevalier, premier

61. Hennezis, cant. et arr. des Andelys (Eure). — Villers, commune des Andelys.

62. Lavilleterte, cant. de Chaumont-en-Vexin, arr. de Beauvais.

63. Le rédacteur du Cartulaire a lu *Guiry*. Comme le montre le n^o 493, il s'agit bien ici de *Guiry*, cant. de Marines, arr. de Pontoise, qui touche à *Gouzangrez*.

seigneur féodal de la dixme sise au terrouer de *la Ville-au-Tertre*, laquelle dixme monsieur PIERRE DE GOUSANGREZ. escuier, et dame JEHANNE, sa femme, ont vendu aux Religieuses [*de Maubuisson*], veux et accorde que lesd. Religieuses ayent et tiennent en main morte lad. dixme. » — Janvier 1282, nouv. style. — (Lettres scellées, mentionnées au Cartulaire de 1668).

493. — THOMAS HUELINE, garde de la châteltenie de *Pontoise*, constate la vente faite par PIERRE DE GOUZANGREZ, pour 330 livres parisis. — 23 février 1282. nouv. style. — (Original, carton 111 ; restes de sceaux).

A touz ceus que ces presentes lettres verront è orront, THOMAS HUELINE, garde de la chastellerie de *Pontoise*, de par madame la *reine de France*⁶⁴, saluz en nostre Seigneur. Sachant tuit que pardevant nous vindrent PIERRE DE GOUZENGRÉS chevalier, et madame JEHANNE, sa fame, de la paroisse de GOUZ EN GRÉS, si comme il disoient ; et affremerent pardevant nous, en droit, que il avoient, tenoient et poursoient la tierce partie de la grand disme assise el terroier qui est dit de *la Vile el Tertre* en la chastellerie de *Chaumont* ; et affremerent ensément les devant diz chevalier et madame Jehane, sa feme, que le gouverneur de l'église de *la Vile el Tertre*⁶⁵ a et prent en lad. disme touz les fourrages et la redisme de tout le grain el tens et el jour que le grain d'icele disme est mesuré en la granche là où icelle disme est mise ; lesquelles choses le devant dit gouverneur a et prent par la reson de lad. granche et pour soustenir la, et pour la devant dite grant disme garder, queurre et traire à ses couz et à ses despens, derechief le devant dit gouverneur de lad. eglise a et prent chascun an, sur la portion de la desuz dite disme qui afferoit as devant diz PIERRES et madame JEHANNE sa fame, trois sestere de blé et trois sestiere (*sic*) d'aveine ; que icelz PIERRES DE GOUZ EN GRÉS, chevalier, et madame JEHANNE sa fame aient une clef en lad. granche, du commencement de la queulette dèsques à tant que tout le grain de la desuz dite granche soit tout batu, chascun an. De rechief les desuz diz chevalier et madame JEHANNE sa fame affremerent pardevant nous que els pvoient et devoient recevoir les sermenz de tous les quesiteurs, coeilleurs de ladite disme, et des batéurs d'icelle, que bien et loiaument feroient toutes les choses qui appartendroient à la desuz dite disme, et que loiaument la querroient, queudroient⁶⁶, batroient et garderoient. Et affremerent ensément les desuz diz chevalier et madame JEHANNE sa fame que il pvoient et devoient metre un batéur, en la granche desuz dite, avecques les autres batéurs, à batre la devant dite disme, chascun an. Laquele tierce partie de la grant disme et tout le droit que il pvoient avoir, ou devoient, par quele maniere ne par quele reson que ce fust, les desuz diz chevalier et sa fame requencurent en droit, pardevant nous, soi avoir vendu et, en nom de vente, avoir quitié, et du tout au tout avoir delessié, en pardurable tans, a Religieuses fames l'Abéesse et le couvent de *Nostre-Dame la Réal*, de jouste *Pontoise*, du dyocèse de *Paris*, pour seze vins et dis livres de parisis, au devant diz chevalier et à sa fame poiez e soluz, des devant dites Religieuses fames ou de leur certain commandement ; des queles seze vinz et dis livres de pareisis les devant diz chevalier et sa fame se tiendront pardevant nous pour poiez en deniers sez. Renonçant — etc. — En tesmoing de laquele chose nous avons mis le sél de la chastellerie de *Pontoise* a ces presentes lettres, sauve la droiture madame la Roine, avecques les seaus dudit chevalier et de ladite madame JEHANNE sa

64. Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, dame de Pontoise.

65. Ce terme indique ici le marguillier-receveur. On l'employa peu après à Pontoise pour désigner les échevins en charge.

66. Cueilleraient, c'est-à-dire recueilleraient.

fame, à leur requeste. Ce fu fet en l'an de grace mil et deuz cens et ⁶⁷ quatre vinz et un an, le jour de lundi devant la feste saint Mathias l'apostre.

494-495. — « Magister JOHANNES DE GUIRIACO. *cancellarius Rothomagensis* » déclare approuver la vente consentie à *N.-D. la Royale* « a PETRO dicto DE GOUZENGRES, milite, et domina JOHANNA, ejus uxore, de tertia parte magne decime site in territorio de *Villa in Colle*, in castellania *Calvi Montis* » et l'amortit comme seigneur féodal. — Jeudi avant la Pentecôte 1282. — (Original, carton 111). — Approbation de G[UILLAUME III DE FLAVACOURT], *archevêque de Rouen*, constatant l'amortissement des deux seigneurs. — Juin 1282. — (*Id.*).

498. *Lens-en-Artois*. — MAHAUD, *comtesse d'Artois*, transfère à *Lens* la rente de 40 livres tournois assignée sur le péage de *Bapaume*, pour fonder l'anniversaire de son mari à *Maubuisson*. — Décembre 1320. — (Cartulaire de 1668). — Voir n° 161.

499. *Saint Leu* [d'Esserent]. — « Frère Sr. prieur du prieuré de *Saint Loup de Escerente* ⁶⁸ de l'ordre de Cluny, diocèse de *Beauvais*, et tout le couvent dud. lieu... comme un procès se soit meu entre nous et les Religieuses... dans la Cour du roy de France en son parlement de *Paris*, sur ce que nous avons faict arrester dans nostre detroit (*corr.* ressort) les biens et choses que lesd. Religieuses faisoient charroyer sur la rivière d'*Oyse* et transporter à leur monastere, lesd. Religieuses, disans qu'elles estoient libres et exemptes de tous péage, travers, guionage, coutumes, etc... Nous, apres une meure deliberation sur ce sujet... renonçons entierelement au procès susdict et voulons que lesd. Religieuses soyent exemptes de toute exaction ou prestation de péage, travers, ruivage ou autre servitude, à condition toutefois qu'il nous sera rendu temoignage par ceux qui conduiront lesd. batteaux que les choses qui seront charriez seront seulement pour l'usage dudit monastere. — Sceaux du Prieur et des moines. — Décembre 1323. — (Cartulaire de 1668).

500. *L'Isle-Adam*. — ANSEAU III, *seigneur de l'Isle-Adam*, exempte *N.-D. la Royale* de tous droits de péage dans son travers de *l'Isle-Adam*. — Mars 1247, nouv. style. — (Original, carton 20; sceau perdu).

Ego ANSELLUS dominus DE INSULA ADE, miles, notum facio u. p. l. i. quod ego, pro salute anime mee et animarum antecessorum et successorum meorum, assensu et voluntate JOHANNIS,

67. Le scribe avait écrit d'abord « soissante ». Ce mot est rayé et suivi des mots « quatre vinz et un ». La rature a donné lieu à un acte du Vicaire de Rouen à *Pontoise*, du vendredi avant la Pentecôte 1296, constatant qu'en sa présence PIERRE DE GOUZANGREZ chevalier « approbavit raturam seu cancellationem vocabuli *sexaginta*, vulgo aliter *sexante*, appositi in data littere cui presentes sunt anexe, et datam ibi positam de *octogesimo primo* spontanee approbavit ».

68. Cette bizarre tournure montre bien que le rédacteur, qui nous a conservé l'analyse de cette pièce, avait sous les yeux un original en latin. Dès lors les initiales ST. désignent un prieur « STEPHANUS ». C'est un ETIENNE III qui s'ajoute à la liste dressée par M. le chanoine Muller (*Cartulaire de St-Leu d'Esserent*, p. 174).

fili mei primogeniti, dedi et concessi, et hac presenti carta confirmavi, in puram, perpetuam et omnino liberam elemosinam, Deo et monasterio *Beate Regalis Marie (sic) juxta Pontisaram, Cisterciensis* ordinis, et monialibus ibidem Deo servientibus, liberum, pacificum et quietum transitum in transverso meo de *Insula Ade*, ad opus victualium suorum, vinorum, lignorum et aliorum omnium et singulorum dicti monasterii et dictarum monialium necessariorum, per dictum transversum ducendorum et reducendorum ; ita quod monasterium predictum et moniales predictae et earum servientes in transversu predicto plenaria et pacifica libertate, et quita de costuma, de toloneo, pedagio, pontagio et qualibet alia exactione seu servicio in eundo et redeundo imperpetuum gaudeant et utantur, tanquam sua libera et perpetua elemosina.

Actum anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense martio.

501. — JEAN I^{er}, *seigneur de l'Isle Adam*, confirme l'exemption de péage en vidimant les lettres de son père, « karissimi genitoris mei ANSELLI... propter mee salutem anime... et salutem HELOYSIS uxoris mee et ANSELLI primogeniti mei ». — 1^{er} janvier 1272, nouv. style. — (Original, carton 20).

502. — ANSEAU IV, *seigneur de l'Isle Adam*, confirme les exemptions accordées par son aïeul et par son père. — Mai 1278. — (Original, carton 20. Sceau rond, en cire brune ; écu à la fasce accompagnée de 7 merlettes, 4 en chef, 2 et 1 en pointe ; légende en capitales gothiques :NSVLA. ADE. MILITI... Contre-scel au même écu ; légende : ✚ SECRETVM. ANSELLI... LITIS).

Je ANSEL *seignor de Lille Adan*, chevalier, faiz à savoir à touz qui la presente chartre verront, que les lettres mon seingnor ANSEL, *seignor de Lille Adan*, chevalier, mon aïel, et les lettres mon chier pere monseignor JEHAN DE LILLE, *seignor de Lille*, chevalier, ai veues, non pas desfaciées ne corrompues, par ces paroles :

Je ANSEL *seingnor de Lille Adan*, chevalier, faiz à savoir a touz qui ceste chartre verront que je, por le salu de ma ame, et des ames mes anceseurs et de ceus qui apres moi vendront, par l'otroi et la volenté JEHAN mon fil aigné, ai donné et otroïé et par ceste chartre confermé, en pure et par durable aumonne et du tout au tout franche, à Dieu et au moutier *Nostre Damme la Real* delès *Pontoise*, de l'ordre de Cistiaus, et au nonnains ilecques Dieu servantez, franc, paisible et reposable et quitte trespas⁶⁹ en mon travers de *Lille Adan* au besoins de leur vivre de vins, de fuz, et d'autres choses, toutes et sangles⁷⁰, necessaires audit moutier et audites nonnains, par ledit travers amenés et ranmenés, en tele manière que le moutier devant dit et les nonnains devant dites et leur serjanz eu travers devant dit de plainne et paisible franchise, et quitte de coustume, de tonlieu, de paasge, de pontonnage et de chascune autre exaction ou défense, en alant, en revenant à touz jour, joissent et usent tant comme de leur franche et pardurable aumonne, sans reclamation, sanz calanje⁷¹, sans molestation, sanz contredist de moi et des miens, dès ore en avant. Et que ceste chose ait force de fermeté pardurable, ceste presente charte j'ai confermai du tesmoing de mon sécl. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seingnor mil II^e quarante six, eu mois de marz.

Et je ANSEL devant dit, fil au JEHAN devant dit chevalier, fil au devant dit ANSEL chevalier, ai confermé ces lettres de mon sécl. Et les devant dites nonnains feront dès ores en avant

69. Passage.

70. Particulières ; traduction littérale de « omnia et singula ».

71. Chicane, « calunnia ».

l'anniversaire mon aïel, mon pere, ma mere, mes anceseurs, et le mien apres ma mort. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seignor mil II^e sexante dis ouict, le dismenche prochen apres l'Ascension, eu mois de moy.

503. **Magnitot.** — JEAN D'ESTRÉES, du consentement de sa femme JEANNE, vend à la reine BLANCHE toute sa dime « apud *Maignetot* in parrochia *Sancti Gervasii* » pour 67 livres et demie parisis. — Mars 1239, nouv. style. — (Original avec sceau décrit par Demay, n° 565 ; écu aux armes pleines ; légende en majuscules gothiques : ✠ S. IOHIS. DE. ESTREES).

504. — ETIENNE D'ESTRÉES confirme la vente de la dime de *Magnitot* faite par son frère JEAN. — Même date. — (Original avec sceau décrit par Demay, n° 564 ; écu au lion, chargé d'un lambel ; légende fruste).

505. — PIERRE, *archevêque de Rouen*, constate la déclaration de JEAN D'ESTRÉES qu'il a vendu la dime de *Magnitot* à la reine BLANCHE, « nomine nove abbacie quam fundavit domina Regina apud *Pontysaram* », ce qu'a approuvé « STEPHANUS DE STRATIS, miles, frater dicti JOHANNIS » ; la femme de JEAN a reçu, pour compensation de son douaire, un échange suffisant. Le prélat approuve ces conventions. — Même date — (Original. carton 31 ; sceau épiscopal en cire verte, ovale).

506. **Moulin-Maheu.** — PIERRE DE GARENCIÈRES, chevalier⁷² et ISABELLE, sa femme, vendent à *N.-D. la Royale* pour 180 livres parisis, le moulin dit « *molendinum Mathildis juxta Paciacum* », mouvant du Roi. — Avril 1251. — (Vidimus de l'Official d'Evreux, même date ; sceau de cet official décrit par Demay, n° 577).

507. — L'abbé GILBERT et le couvent de *Lyre* cèdent 5 sols parisis de cens sur une maison donnée à *N.-D. la Royale* par « GILBERTUS DE URMAIA ». — Septembre 1257. — (Original avec sceau abbatial ; légende : ✠ S. GILEBE SCE. MARIE. DE. LIRA ; contrescel à la Madone : AVE. MARIA. GRA. PLENA ; sceau du couvent et contrescel décrits par Demay, nos 576 et 577).

TITRE XII

509. **Maisons.** — Devant PIERRE DE JUMEAUX, garde de la prévôté de *Paris*, « JEAN DE POISSY, écuyer, fils de noble homme monseigneur GACE DE POISSY, chevalier, et demoiselle MARGUERITE DE POISSY, sa femme, recogneurent qu'ils avoient vendu à dames religieuses seur B., dite abbesse de *N.-D. la Royale* et à tout le couvent dud. lieu, dix liv. parisis de rente annuelle » sur leur part dans le port et travers de *Maisons*, qu'ils tiennent en fief du Roi, pour le prix de sept vingts (140) liv. parisis. Ils assignent en gage leurs meubles et immeubles, notamment 60 arpents de terre auprès de Poissy. — Juillet 1304. — (Cartulaire de 1668).

72. Garencières. cant. de St-André de l'Eure, arr. d'Evreux.

510. — Devant HENRY DE TAPEREL, garde de la prévôté de *Paris*, COLINET DE POISSY, écuyer, vend aux Religieuses cent sols parisis de rente sur le travers de Maisons, pour 54 livres parisis ; en cas d'inexécution du contrat, il est stipulé une astreinte de deux sols par jour de retard. — Juin 1319. — (*Id.*).

* Marly. — Voir Bretagnolles.

* Mantes. — Don de cent livres de rente sur la prévôté, par saint Louis. — 1239. — (Voir n° 532).

* Marolles. — Don du terrage de *Marolles*, acquis par la reine BLANCHE du chevalier RAOUL LE TURC. — Mai 1248. — (Voir n° 634.).

511. *Mateigne* (fief à *Aulnay*, près l'Abbaye). — « JEAN DE CLÉRY, escuyer, fils de messire THIBAUT LE DELICAT [Deliès, *Delicatus*], escuyer, et dame MARGUERITE, femme dudit Jean, ont vendu aux Religieuses, pour 332 liv. parisis, le fief ou les fiefs qu'ils possèdent, à raison de la susdite dame Marguerite, à *Mateigne* et à *Aulnay*, proche de lad. Abbaye, sis entre la voie qui mène de *Pontoise* à *Saint-Hilaire*, d'une part, et un certain village nommé *la Vacherie* de l'autre... tant en cens qu'en hostes, avoine, chappons, moutonnage, corvée, champart, justice et en toutes autres rentes quelconques... *Sceaux des vendeurs* ». — Mars 1257, n. st. — (Trad. analytique du Cartulaire de 1668).

512. — Approbation par GUILLAUME DE BERVILLE, damoiseil, de la vente faite par Jean de Cléry et Marguerite, pour la part du fief tenue directement de lui. — Décembre 1256. — (Original, cart. 34). — Cette approbation a dû être donnée anticipativement à Jean de Cléry pour lui permettre de traiter avec les Religieuses.

513. — THIBAUD DE MENOUVILLE, chevalier, et dame AGATHE, sa femme, approuvent la vente par JEAN DE CLÉRY et sa femme MARGUERITE, de tout le fief que, du chef de celle-ci, ils tenaient de Thibaud et Agathe, et que ceux-ci tenaient à leur tour du damoiseil GUILLAUME DE BERVILLE, frère d'AGATHE. — Mars 1257, nouv. style. — (Original ; sceaux perdus, cart. 34).

U. p. l. i. ego THEOBALDUS DE MENOUVILLA, miles et domina AGATHA uxor mea, notum facimus quod nos, venditionem quam dominus JOHANNES DE CLERIACO, miles, et domina MARGARETA, ejus uxor, fecerunt religiosis monialibus Abbatisse et conventui *Bte Marie Regalis juxta Pontisaram*... de toto feodo suo quod habebant apud *Mateigniam* et apud *Alnetum*, juxta dictam Abbatiam, ratione pred. domine MARGARETE, uxoris pred. Johannis, videlicet de tota illa parte pred. feodi quam ego et domina AGATHA, uxor mea, tenebamus de GUILLELMO DE BECHERVILLA, domicello, fratre predicte AGATHE uxoris mee, et quam pred. Johannes et domina Margareta, uxor ejus, tenebant de nobis, volumus, laudamus et benigniter concedimus — quod pred. Religiose... predictum feodum habeant... quiete in manu mortua.

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense martio.

514. — THIBAUD DE GENCY ⁷³, écuyer, fils et héritier de feu THIBAUD DE MORANGLE, chevalier, confirme la moitié de la vente du fief faite par JEAN DE CLÉRY et Marguerite, sa femme, provenant du mariage de celle-ci, et renonce à tout droit qu'il eût pu prétendre sur ce fief. — Janvier 1257, nouv. style. — (Original ; sceau perdu, carton 34).

O. p. l. i. Ego THEOBALDUS DE GENCI, armiger, filius et heres defuncti THEOBALDI DE MORANGLE, quondam militis, notum facio quod venditionem quam dominus JOHANNES DE CLARIACO, miles, de assensu et voluntate MARGARITE, uxoris sue, fecit Abbatisse et conventui ecclesie B. M. Regalis juxta Pontisaram... de toto feodo suo quod habebat apud *Mataigne* juxta *Alnetum*, prope dictam abbatiam, ratione matrimonii contracti inter dictum Johannem et dictam Margaritam, volo, laudo plenius et concedo, videlicet medietatem venditionis totius feodi predicti et quicquid juris in eodem feodo habebam seu habere poteram vel debebam quacumque ratione, tenendam eisdem monialibus in puram et perpetuam elemosinam. Volo etiam et concedo penitus, et fide corporali tradita, promitto quod dicte moniales dictam venditionem in manu mortua teneant et in perpetuum possideant. — In cujus rei testimonium, pres. litteras sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini M^o CC^o quinquagesimo sexto, mense januario ⁷⁴.

515. — « Autre lettre d'amortissement du même fief par REGNAULT DE MORANGLE, écuyer, (*corr.* chevalier, *le traducteur intervertissant toujours les titres*), fils et héritier de defunt THIBAUT DE MORANGLE. » — Même date. — (Cartulaire de 1668).

516. — « Devant le vice-gérant de R. P. O... (EUDES RIGAUD), archevesque de Rouen, dans le *Vexin françois*, GUILLAUME MAUGIER a reconnu avoir vendu, du consentement de RUESSIE, sa femme, à l'Abbesse, etc., pour 8 livres et demi parisis payées comptant, une certaine pièce de vigne sise en *Mateigne*, entre la vigne des Religieuses et celle d'ALISE, vefve de GARNIER MALFILIASTRE, et une pièce de terre labourable sise en *Mateigne*, entre la terre de lad. ALISE et celle de JEAN MAUGIER. Sceau du vice-gérant. — Mars 1257, n. st. — (*Id.*).

517. — Devant le même, « HERVEUS DE BUTRI, tunc de parrochia *Beate Marie Pontysare*, vend à *N.-D. la Royale*, pour 7 liv. 5 s. p., une vigne au terroir de *Mateigne*, entre celle de *Saint-Pierre de Pontoise* et celle de GUILLAUME dit FILELIN, pour en disposer à leur gré, sauf le droit seigneurial. HERVÉ, ANDRÉ DE BUTRY, son frère, EREMBOUR, sa sœur et MARIE, leur mère, jurent, sur les Evangiles, de ne jamais revenir sur ce contrat. — Mars 1257, n. st. — (Original, sans trace de sceau, cart. 34).

518. — PIERRE DE LABBEVILLE, chevalier et IDOINE, sa femme, vendent pour 60 sols parisis, cinq sols de cens cotage sur cette vigne « qui fut à SIMON DE BUTRY ». — Février 1260, n. st. — (Original ; sceaux perdus, cart. 34).

73. On voit qu'il s'agit ici de droits de copropriété, ou de succession éventuelle, et non pas de mouvance féodale.

74. Gency, commune de Cergy, cant. de Pontoise. — Morangles, cant. de Neuilly-en-Thelle. arr. de Senlis.

Ego PETRUS DE LABEVILLA, miles, et ego YDONEA, ejus uxor, notum facimus universis quod nos vendidimus et penitus quitavimus Abbatisse et conventui *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram* quinque solidos paris. census quotagii quos percipiebamus et recipiebamus ab eisdem super quamdam vineam que fuit SIMONIS DE BUTRY, sitam in territorio de *Mateigne*, pro sexaginta solidis paris. — presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense februario.

519. — Devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, PERNELLE, veuve de GUILLAUME FILELIN, de la paroisse *Saint-Maclou de Pontoise*, vend pour cent sols parisis une vigne dite *Mauquartier*, touchant à celle de SIMON DE BUTRY, à *Mataingne*. — Mars 1260, nouv. style. — (Orig., sceau perdu, cart. 34).

520. — Devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, AÉLIS MALFILATRE (*Aclipdis dicta Malfillastre, vidua, tunc de parrochia Sancti Machuti Pontisarensis*) vend aux Moniales, pour 6 liv. parisis, deux pièces de terre à *Mateigne*, joignant, l'une à la terre des Religieuses et à JOCELIN LE PELLETIER, l'autre à ADAM POTIN et à la vigne desd. Dames. — Mars 1263, n. st. — (Original; fragment de sceau. cart. 34).

521. — « Moy, PIERRE LE SENGLIER, d'*Osny*, chevalier, qui suis le troisieme seigneur féodal des fiefs que souloit tenir JEAN DE CLÉRY, escuier, à raison de MARGUERITE, sa femme, sis à *Mateigne* et à *Aulnay*, veux et accorde que l'Abbesse, etc., tiennent à perpétuité et possèdent en main morte lesd. fiefs qui leur ont esté vendus par led. Jean de Cléry. *Scel dud. Pierre d'Osny* ». — Juillet 1264. — (Trad. analyt. du Cartulaire de 1668).

522. — Devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, JOCEAUME MAUGIER, âgé de moins de 25 ans, vend avec l'assistance d'un curateur *ad hoc* deux pièces de terre à *Mateigne*. — Vendredi après Pâques, avril 1267. — (Orig. scellé).

U. p. l. i. Vicarius *Rothomag.* archiepiscopi in *Pontisara*... In nostra presentia constitutus JOCEALMUS, filius defuncti JOHANNIS, quondam dicti MAUGIER, minor viginti quinque annis, tunc de parrochia *Sancti Petri Pontisare*,... recognovit se, de auctoritate JOHANNIS dicti GAPPÉL, pelliparii, avunculi dicti JOSCEALMI, curatoris eidem a nobis dati, facta solempnitate que in dando curatore exigitur, vendidisse... Abbatisse et conventui *Bte Marie Regalis* pro sexaginta decem et octo solidis par.... duas petias terre arabilis... in territorio quod vocatur *Mateingne*.

523. — Devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, « PETRUS dictus de PETRALATA, filius quondam defuncti ODONIS DE PETRALATA » vend aux Religieuses, pour 6 sols parisis, 6 deniers de cens cotage sur la vigne de SIMON DE BUTRY qu'elles ont achetée, mouvant de leur fief dit « feodum de *Mataingne* ». — Avril 1285. — (Original, sceau perdu. carton 34).

524-526. — Autres acquisitions de parcelles de terre à *Mateigne* provenant de JEAN DE BERROU et JULIANE, sa femme, de *St-Denys-en-France* (mars 1289); — RAOUL D'ESTAMPES et JEAN, son frère, clerics (juin 1292); — « JEHAN DE FERRIERES, dit LEMPERIERE, cytoien de *Paris* et MARGUERITE, sa fame », échangeant « une pièce de vingne et pré tenant à la vingne qui fu JEHAN LE MARESCHAL... et une pièce de terre

gaaingnable tenant aux vingnes desd. religieuses, por une piece de vingne seant en la *Chapellerie* tenant à la vingne de *Saint-Meullon* et à la vingne *JEHAN DE CERGI...* l'an 1293, au mois de juingnet ». — (Original muni du sceau de la prévôté de Paris, carton 34).

527. — « Devant *NICOLAS DE LA FONTAINE*, maire, prévost et voier de la commune de *Pontoise*, *ADE LA JEUNE*, femme de feu *THOMAS LE JEUNE*, de la paroisse de *St-Maclou de Pontoise*, a recongneüe que, pour ce que ledit feu *THOMAS*, en sa dernière volonté, pour le salut de son ame, et pour faire tous les ans son anniversaire dans l'abbaye de *Notre-Dame la Royale*, donna auxd. Religieuses à tousjours 4 sols parisis de cens cotage à prendre à *Pontoise*, ladite *ADE*, en accomplissement de ladite volonté, a voulu et agréé que, au lieu de 4 sols de cens icelles Religieuses ayent, prennent et reçoivent sept sols de cens à prendre sur une pièce de vigne qui est aux héritiers de feu *RICHARD POLART*, sise *oultre le pont de Pontoise*, en *Ma-teigne*, joignant à *JEAN HERSENT* et au *presbytère de Saint-Hilaire*, mouvant desd. Religieuses, pour faire l'anniversaire de la dite *ADE*, chacun an, en lad. eglise, après son décès. *Scel aux causes de la commune de Pontoise*. L'original est en françois ». — Janvier 1315. — (Cartulaire de 1668).

528. — « Devant *RIEUL BOUCHARD*, garde du scel de la chastellenie de *Pontoise* de par madame la *reyne JEANNE*, *GARNIER L'ÉPICIER* et *NICOLAS LE BOULENGIER*, *GUILLAUME ROUSSEL*, serviteur de present de madite Dame, et *ROBERT DE MÉRU*, boucher, tous de la paroisse *St-Maclou de Pontoise*, et tous prevosts de la Confrairie de *Nostre Dame de Saint-Maclou de Pontoise*, ont recogneus et affirmez, au nom de lad. Confrairie, du consentement et accort du commun des confrères de lad. Confrairie et pour le proffict d'icelle, qu'ils ont vendu aux Religieuses 6 livres parisis de cens cotage, annuel et perpetuel qu'ils prenoient chacun an pour lad. Confrairie au comptoir et thrésor de lad. église de *Maubuisson* ; lad. vente faite pour le prix de 80 livres parisis. *Scel de Rieul Bouchard*. L'original est en françois ». — Mai 1327. — (Cartulaire de 1668).

529-530. *Méry-sur-Oise*. — *JEANNE DE FONTENELLES*, dame de *Méry*, approuve la donation de 5 arpents de pré dans la prairie de *Méry*, faite à *Maubuisson* par son fils aîné *HENRI DE MÉRY*, écuyer. *Henri* accorde aux Religieuses le libre travers de leurs nefes et bateaux à *Méry-sur-Oise*. — Septembre 1272.

Omnibus hec visuris, *JOHANNA dicta DE FONTENELES, domina Meriaci juxta Pontisaram*, salutem in Domino. Notum facimus quod cum noster primogenitus *HENRICUS* abbatisse et conventui *Beate Marie Regali juxta Pontisaram* dederit et concesserit in perpetuum quinque arpenta prati sita in *praeria de Meriaco*, in quadam pecia continenti quindecim arpenta prati vel circiter, sita etiam juxta prata monachorum *Vallis Beate Marie*, eligenda etiam et capienda a quocumque latere voluerint dicte moniales, dum tamen in uno tenenti. Ego *JOHANNA* dictam donationem... volo et concedo. In cujus rei testimonium sigillum meum duxi presentibus apponendum.

Datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo secundo, die dominica ante festum Sancti Mi-

chaelis. — (Original, carton 39 ; fragment de sceau ovale, en cire brune ; une dame en longue robe et manteau fourré, la tête à droite, le faucon sur le poing gauche. . . IEHANA...)

U. p. l. i. Officialis curie *Parisiensis*, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constitutus HENRICUS DE MERIACO juxta *Pontisaram*, armiger, asseruit quod ipse tenebat et possidebat quandam peciam prati sitam in *praeria de Meriaco*, in loco qui dicitur *les Gayns*, contiguam pratis monachorum *Vallis Beate Marie Parisiensis* dyocesis, in feodo quod tenet a domino *Rege Francie*, ut dicebat ; et continet dicta pecia, ut dicitur, quindecim arpenta pratorum vel circiter. Item asseruit quod ipse habebat transversum in aqua que vocatur *Ysara*, inter *Meriacum* et villam que dicitur *Auvers*, per quod transversum transeunt multociens naves et batelli cum fenis, bladis et vinis religiosarum mulierum *Abbatisse et conventus Beate Marie Regalis*... de qua pecia prati idem Henricus dedit coram nobis motu spontaneo et ex mera liberalitate... in puram et perpetuam dictis *Abbatisse et conventui*... quinque arpenta ipsius prati ita quod in uno tenent ; item voluit et concessit... quod naves et batelli dictarum *Abbatisse et conventus* vel alterius cujuscumque deferentes vina, blada, fena, vel res alias, seu bona dictarum *Abbatisse et conventus*, ad usum earumdem, que per dictum transitum transibunt de cetero eant, redeant et transeant quite et libere, sine exactione transversi, pedagii, thelonei, vel alterius oneris seu redevancie aut coustume cujuslibet. quocumque nomine censeatur.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, die martis ante festum beati Mathei apostoli. — (Original. sceau perdu, carton 39).

531. *Meulan*. — La reine *BLANCHE* assigne, pour la donation du monastère près de *Pontoise* où elle entend installer des religieuses cisterciennes, cent livres parisis de rente sur la prévôté de *Meulan*, toute la dîme qui lui appartenait à *Etampes*, *Douridan* et dans leurs châtelles, et huit muids de blé que *Dreux de Beaumont*, chevalier, percevait à *Pontoise* et qui, par sa mort, sont revenus à la Reine. — 1239. — (Charte solennelle, avec initiale B très ornée, carton 45).

BLANCH[A], Dei gratia, *Francie regina*, universis tam presentibus quam futuris notum facimus quod, cum ad ampliandum in Ecclesia Dei servitium, et ob remedium animarum, ministrante nobis omnium Largitore, monasterium juxta *Pontisaram* constituerimus, moniales Cisterciensis ordinis ibidem collocare intendentes, Nos, personis que ibidem Domino serviture sunt volentes in necessariis providere, dicto loco in dotalitio nostro assignavimus, apud *Mellentum* in prepositura, centum libras parisienses annui redditus, hiis terminis annuatim percipiendis, videlicet infra octabas Ascensionis Domini quinquaginta libras, et infra octabas festi omnium Sanctorum, quinquaginta libras ; et preterea, totum decimam bladi et vini quam apud *Stampas* et *Dordanum* et in castellaniis habebamus, et octo modios bladi quos *DROCO DE BELLOMONTE*, miles, solebat percipere *Pontysaram*, qui de morte ejus devenerant ad manum nostram. Hec omnia concessimus et quitavimus monasterio memorato, tanquam de dotalicio nostro ; et hanc quitationem et donationem de voluntate et assensu karissimi filii nostri *LUD[OVICI]*, illustris *regis Francie*, ad quem jure hereditario pertinebant, fecimus ; et ipse, tanquam heres, hec omnia etiam dedit, et donationes nostras voluit et approbavit, et sigilli sui munimine roboravit. Quod ut perpetue stabilitatis robur optineat, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus communiri.

Actum anno Domini M^o CC^o tricesimo nono ⁷⁵.

75. Malgré l'annonce du sceau du Roi, on ne remarque à cette charte qu'un seul trou d'attache. Cependant la Reine annonce qu'elle a mis à l'acte son propre sceau.

Cette pièce est la copie de celle qui figure au n^o 300 ; nous la reproduisons en raison des variantes.

532. — Le roi Louis IX donne cent livres de rente sur la prévôté de *Mantes* et une rente de pareille somme sur la prévôté de *Meulan*, ville du douaire de sa mère, la reine BLANCHE, et renouvelle par un acte personnel les dons faits par celle-ci au monastère de Cisterciennes qu'elle veut fonder près de *Pontoise*. — 1239. — (Diplôme dont la première et dernière lignes et l'initiale royale sont dessinées en lettres moulées ornées de jeux de plume d'une grande finesse, carton 45 ; sceau perdu).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. LUD[OVICUS], Dei gratia, *Francie rex*. Notum facimus quod, cum ad ampliandum in Ecclesia Dei servitium, et ob remedium animarum, Karissima domina et mater nostra BLANCH[A], illustris *regina Francie*, ex devotione sibi celitus inspirata, pro salute anime sue atque patris nostri LUD[OVICI] *regis* clare memorie, et nostra, necnon et antecessorum ejusdem genitricis nostre et nostrorum, monasterium juxta *Pontisaram* constituerit, moniales Cisterciensis ordinis ibidem collocare intendens, que ibidem Domino serviture sunt, volentes in necessariis providere ; loco predicto assignavimus et in pura elemosina dedimus centum libras parisienses annui redditus in prepositura nostra *Medunte* annis singulis hiis terminis percipiendis, videlicet infra octabas Ascensionis Domini quinquaginta libras, et infra octabas festi Omnium Sanctorum quinquaginta libras. In prepositura etiam *Mellenti*, de voluntate et assensu ejusdem matris nostre, que *Mellentum* possidet ratione dotalicii, centum libras dedimus predicto monasterio, percipiendas ad terminos supradictos. Unde volumus et precepimus quod quicumque erunt prepositi apud *Meduntam* et *Mellentum*, ipsi, tempore prepositure sue, dicte ecclesie vel ejus mandato dictum redditum, sine qualibet contradictione vel difficultate, persolvant terminis prenotatis. Pro singulis vero diebus in quibus solvere distulerent eundem redditum terminis memoratis, solvant qualibet die quinque solidos paris., nomine pene, eidem ecclesie donec integram solutionem fecerint redditus supradicti. Item totum bladum et totum vinum decime quam sepedicta domina et mater nostra habet apud *Stampas* et *Dordanum* et in castellaniis que ipsa tenet nomine dotalicii. necnon et octo modios bladi quos DROCO DE BELLOMONTE, miles, solebat percipere apud *Pontysaram*, predicto monasterio dedimus et concedimus cum omnibus supradictis in puram et perpetuam elemosinam, eidem domina et matre nostra volente et concedente, et quitante omnia ista supradicta que ad suum pertinent dotalicium ; libere et absolute concedentes monasterio memorato. Quod ut perpetue stabilitatis robur optineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karaktere inferius annotato fecimus communiri.

Actum anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo tricesimo nono, regni vero nostri anno tercio decimo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. ROBERTI buticularii. Camerario nullo. S. AMALRICI constabularii.

Data vacante (*Monogr. royal*) cancellaria.

533. — LOUIS DE FRANCE, *comte d'Evreux* et seigneur de *Meulan*, amortit une maison acquise à *Meulan* par les Dames de *Maubuisson*, par application de lettres de « *monseigneur saint Louis* ». — *Maubuisson*, samedi 21 mars 1299, nouv. style. — (Original, carton 40 ; sceau perdu).

Loys, fils du *Roy de France*, conte d'*Evreues*, a touz nos baillis, viscontes, prevos et autres justisiers, saluz. Comme monseigneur saint Loys ait donné privilege par lettres à dames religieuses, l'abbesse de *Nostre Dame la Royal* delez *Ponthoyse* nostre chere cousine, et au couvent d'icel lieu

de l'ordre de *Cyteaus*, que il puissent acquerre en chascune cité et en chascun chastel une meson ou deux pour leur user et tenir en leur main, si comme nous avons veu estre contenu en leur dit privilege ; et l'abbesse et le couvent desusdis aient aquis en nostre vile de *Meullent* de nouvel une meson pour leur user, qui leur a esté donnée en amosne, si comme nous avons entendu ; Nous vous mandons et commandons que vous leur lessiez tenir en leur main ladite meson bien et en pais, et sanz empeschement. En tesmoing de laquele chose nous leur avons donné ces lettres seelées de nostre petit seel ; qui furent faites à ladite abbeie de lez *Ponthoyse*, le samedi en la feste saint Benoet en mars, en l'an de grace mil deux cenz quatre vinz dis et huit.

534. *Montmélian*. — Bail d'une mesure à *Montmeillant*, rue *Auccl*, appartenant à *Maubuisson*, passé devant « Noël LESTOR, chastellain, garde des sceaulx de la chastellenie de *Montmeillant* pour messires les religieux, abbé et couvent de *Saint-Denis en France*, seigneurs desdits lieux, et JEHAN DE ROUVESPIERES, clerc, tabellion juré commis et estably de par mesdits seigneurs ausdits lieux et appartenances ». — 29 juin 1467. — (Original, fragment de sceau).

535. *Moufflaines*. — Vente de la dime de *Moufflaines* par les copropriétaires, appartenant à la famille seigneuriale du *Saussay*⁷⁶. — *Andely*, 23 juillet 1304. — (Original carton 39 ; sceau perdu).

A touz ceus qui ces presentes verront et orront, GUILLAUME TYBOUT, adonques garde du seel de la chastellerie d'*Andely*, saluz. Sachiés que pardevant GUILLAUME BIAUFRERE, adonques tabellion du lieu devant dit, furent presens en leur propre person madame GILLES, jadis fame mon seignour GAUTIER DU SAUSCEY, chevalier ; GUILLAUME DE BOUCHEVILLIER de *Herbercourt* ; JOHAN PIGACHE et damoysele PERRONNELLE sa fame DU SAUSCEY ; et requenurent de leur bonne volenté touz ensemble et chascun par soy, que il avoient vendu, quité et otroié, par non de pure vente à touz jours mès en perpetuel delessié a noble damoysele MAHAUT DE EU, adonques demourante en l'abaye de *Maubuisson de Pontoise* : c'est assavoir tout le droit, l'auction, la poosté, la propriété et la seignourie que il avoient et pavoient de droit avoir en la disme de toute la paroisse de *Moufflaines*, en quiconques lieu que ce soit, à champ et à ville, pour quatre cens et sessante livres parisis, leur quités, que ils ont eus et receus enterignement, en bonne monnoie nombrée, de la devant dite damoysele MAHAUT, et dont ils se tindrent pour bien poiés, pardevant ledit tabellion : à tenir, à avoir et à poursoer par droit heritage de ladite vente, à touz jours mès, à ladite damoysele MAHAUT et à touz ceus qui pourroient et devoient avoir cause de ly, bien et em pès, franchement et quitement, en rendant aschiez seignours teles redevances comme lesdis vendéeurs rendoient et poioient, enties que ceste presente lettre fust faite. Et pramistrent lesdis vendéeurs, pour eus et pour leurs hoirs, ladite vente, si comme elle est dessus dite, garantir et deffendre à la dite damoysele MAHAUT — envers toutes personnes de tous empéeschemens, soit en tout ou en partie, de touz encombrements et de toutes obligations, en la manière que il est dessus devisé, ou allours autant restorer et escanger en leur propre heritage, value à value, où que il soit, se eus ne pavoient ladite disme delivrer et deffendre en la maniere dessus dite ; et rendre touz cous, damages, missions et depens que ladite damoysele MAHAUT ou ceus — aroient eu et receus en deffaute de garantie, dont le portéeur de ces presentes lettres seroit creu par son serement, sans autre preuve.

76. *Moufflaines* et *Saussay-la-Vache*, ca. *Etrépagny*, ar. *Les Andelys* (Eure). — *Hébécourt*, ca. *Gisors*.

Et jura ladite damoysele PERRONELLE sus saintes Euvangiles, de sa bonne volonté et de l'assentement son mari, que jamès en la dite vente rien ne demandera, ne fera demander par soy ne par autre, en court nulle ne pardevant nul juge, par reson de douaire, de mariage encombre, de don pour noches, de conquest, d'eschéance, ne pour nulle autre reson quele que ele soit ou puist estre. Et renuncerent lesdis vendéeurs — à toutes exceptions, barres, deffenses, cavillations, queles que il soient, qui à la dite acheteresse puisse nuire et asdis vendéeur aidier. Et pour ce tenir — en obligerent, eus et leur hoirs, — moebles et immoebles presens et à venir, et leur cors à tenir en prison fermée. — Ce fut fet l'an de grace mil trois cent et quatre, le jouesdy apres la Magdeleine, u mois de juignet.

536. — Devant PIERRE FÉRON, garde de la prévôté de *Paris*, GUILLAUME DE CORBIE, chevalier, sire de *Moufflaines*, vend aux Dames ce qu'il avait en deux parts de la dime de cette paroisse, et une place vide entre le chemin du Roi et le chemin du Montier, pour 70 liv. par. — Janvier 1309, nouv. style. — (Cartulaire de 1668).

537. — Devant « DREUE LE JOEUNE, garde du scel de la chastelerie de *Pontoise*... noble damoiselle MAHAUT DE EU, demourant à ce temps en l'abbeye de *N.-D. la Royal* delès *Pontoise*... afferma que toute la disme de *Moufflaines* qui avoit esté achetée au nom de ladite damoiselle... avoit esté tout acquise et paiée de l'argent de ladite abbaye... et pour ce, icelle damoiselle, a ce fere tenue... deguerpi, transporta et delessia à touz jours sans rappel, à l'abbéesse et au couvent de ladite abbaye, tout le droit, sesine, propriété... et toute l'action que elle avoit... en toute la disme dessusdite... l'an de grace mil trois cenz et noef, le diemenche après feste saint Barnabé l'apostle ». — Juin 1309. — (Original, carton 39).

538. — Devant le même, JEAN DE CARVILLE, bourgeois de *Rouen*, échange des droits sur les dimes de *Moufflaines* contre 30 sols de petits tournois de rente perpétuelle. — Juillet 1312. — (Cartulaire de 1668).

TITRE XIII

539. Nonciennes. — Vente par ELINAND maire de *Lainville*⁷⁷, aux Religieuses, de tout ce qu'il tient en fief du Roi dans le fief dit de *Nonciennes*, pour 100 livres parisis. — Avril 1262. — (Cartulaire de 1668).

540. — Vente devant le Vicaire de *Rouen* à *Pontoise*, par « FOUCHARDUS DE LAIAVILLA, armiger » pour 45 livres parisis, de 16 sous de rente à *Nonciennes* et autres droits, notamment sur le pressoir, et « talem portionem quam habebat... in censu qui debebatur dicto FOUCHARDO, GUILLELMO DE SALLIACO nepoti ejusdem FOUCHARDI, et dictis Religiosis ». — Jeudi après la Circoncision, janvier 1265, nouv. style). — (Original, carton 40).

77. Noncienne, comm. de Bonnelles, ca. Dourdan, arr. Rambouillet. — Lainville, Saily, ca. Limay, arr. Mantes. — Agiot, comm. La Verrière, ca. Chevreuse, arr. Rambouillet.

541. — Devant le même, PIERRE DE GAAILLON et damoiselle EMELINE sa femme, demeurant dans la paroisse de *Hardricourt*⁷⁹, vendent pour 23 livres 6 sols un arpent dix perches de vigne à *Nonciennes* près *Meulent*. — Janvier 1265, n. st. — (Cartulaire de 1668).

542. — RADULPHUS DE AIOU⁷⁷, ROBERTUS DE MALADOMO, miles, PETRUS DE AIOU, FOUCARDUS DE LAICAVILLA, GUILLELMUS DE SALLIACO » notifient conjointement qu'ils ont vendu et amorti à l'abbesse de *N.-D. la Royale* 5 sous parisis de cens sur sept quartiers de vigne à *Nonciennes* « ab utraque parte vie que ducitur de *Noncenis* apud villam que dicitur *Vaus*, que septem quarteria moventia ex hereditate AMELINE, UXORIS PETRI DE GAILLON⁷⁹, emerunt dicte Religiose a dictis PETRO et AMELINA, constante matrimonio inter ipsos, et de DANIELE presbitero, tunc temporis capellano ecclesie de *Muriaux*⁷⁹, JOHANNE barbitonsore de *Muriaux* et CLEMENTE dicto SOREL, exequutoribus testamenti defuncte MATILDIS, sororis dicte AMELINE ». — Janvier 1265, n. st. — (Orig. carton 40 ; sceaux détruits).

543. — Cession d'une vigne à *Gaillon*, sur le chemin de *Meulan*, par « damoiselle AALIPDI, fille de deffunct JEAN CORNILLEL escuyer⁷⁸ ». — Mars 1265, n. st. — (Cartulaire de 1668).

544. — Devant le Vicaire de *Rouen*, GUILLAUME DE SAILLY, écuyer de la paroisse dudit lieu, vend aux Religieuses, pour 18 livres, tous ses droits féodaux au terroir de *Nonciennes*. — Juin 1265. — (Orig. carton 40).

545. — Devant le même, accord entre les Religieuses et dix particuliers, parmi lesquels ISABELLE, veuve de PIERRE DE LAIEVILLE et ROGER DE LAIEVILLE, auxquels elles réclamaient sur des terres sises à *Meulan*, aux lieux dits *Espivent*, *ès Closiaux*, la *Voie herbeuse* et *Laloge*, un ancien droit d'un pot de vin sur trois provenant des vignes qui existaient sur ces terres, avant que « dicti laici transtulerant et redege-rant dictas vineas ad frugum fertilitatem ». Il est convenu que le cens primitif dû sur ces terres sera doublé, tant qu'elles resteront arables, sauf à revenir au droit sur le vin dès qu'elles seraient replantées en vigne. — Décembre 1265. — (Orig. carton 40).

546-547. — Vente par RAOUL D'AJOU, chevalier⁷⁸, des deux tiers de la moitié d'un cens commun à lui et à ses associés à *Nonciennes*, pour 72 liv. parisis (comprenant notamment la moitié du pressoir). Le portail existant entre les Religieuses et le vendeur sera bouché. — Mai 1269. — (Cartulaire de 1668). — Confirmation du roi LOUIS IX, octobre 1269 — (*Id.*).

548-551. — PIERRE D'AJOT, chevalier⁷⁸, vend, pour cent sols parisis 26 deniers de cens, un demi-pain appelé *oublie*, un demi-chapon, etc. à *Nonciennes*. — Juin 1270 — (*Ib.*). — « PETRUS dictus MESESE armiger, donne aux Religieuses la faculté d'acheter des terres dans son fief de *Nonciennes*. — Mars 1272, n. st. — (Original, carton 40). — « PETRUS dictus MESESE, tunc temporis de parochia de *Avesnis*, de

78. Le Cartulaire traduit toujours inversement les titres *miles* et *armiger* par *écuyer* et *chevalier*.

79. *Hardricourt*, *Gaillon*, *Les Mureaux*, *Vaux-sous-Meulan*, ca. *Meulan*, arr. de *Versailles*.

consensu domicelle AALIPDIS » sa femme, vend sa part du cens commun de *Nonciennes* pour 20 liv. parisis, ainsi qu'un demi muid de vin « quod habebam super trillam (*la treille*) RADULPHI dicti d'AIOU fratris mei » à *Nonciennes*, entre la Seine et la chaussée, « calceiam per quam itur apud *Valles* ». — Avril 1276, après Pâques. — (Orig. avec sceau de Pierre d'Ajou, au fleuron, décrit par Demay, n° 559). — Dernière vente pour cent sols parisis, par ces époux, du reste de leurs droits féodaux à *Nonciennes*, notamment « in vineis ad medietariam que vocantur vinee du Grès ». — Juin 1277. — (Orig. cart. 40).

552. RAOUL d'AJOU, écuyer, vend son manoir de *Nonciennes* aux Religieuses. — Janvier 1275, nouv. st. — (Orig. avec sceau orné de quatre épis ou fleurs d'ajonc disposées en croix : S. RAOL DAIOV ; cf. Demay, n° 558).

Ego RADULPHUS dictus d'AGON, armiger, notum facio universis p. et f. quod manerium meum cum porprio, sicut se comportat in longum et latum, situm apud *Nocenas* juxta *Mellentum*, contiguum manerio et porprio... Abbatisse et conventus *Bte Marie Regalis* juxta *Pontisaram*, eisdem Religiosis vendidi... pro viginti libris parisi., jam michi solutis. — Actum anno Domini mill^o ducent^o septuagesimo quarto, mense januario.

553. — Donation d'une maison à *Meulan*. à l'opposite du presbytère de *St-Nicolas*, tenante aux mesures des Religieuses du *Trésor de Notre-Dame*, par Romain le Vigneron, de *Meulan*. — Octobre 1275. — (Cartulaire de 1668).

554. — Devant le vicaire de *Rouen*, RAOUL d'AJOU (*Radulphus dictus d'Aiou*, de *Averniis*, armiger) vend pour 55 liv. parisis un arpent de vigne à *Nonciennes*, dans le fief du Roi, à la *ruelle Cheverne*, « honeratum in uno modio vini annui redditus... solvendo in vindemiis... in cupa, videlicet PETRO dicto MESEISE de *Avernis*, dimidium modium vini, et RADULPHO d'ARGUIEULE et ejus uxori alium dimidium modium vini » sous réserve au Roi de son droit d'amortissement. — Décembre 1275. — (Orig. carton 40).

555-556. — Vente par RAOUL d'ARCUEIL, chevalier [*corr.* écuyer] et AGNÈS sa femme, pour 45 liv. parisis, de tout ce qu'ils ont à *Nonciennes*, réserve faite de deux pièces de vigne. Dans le détail se trouve l'autre moitié des redevances vendues aux Religieuses, par PIERRE DE AIOT en juin 1270. — Mars 1277, n. st. — (Cartulaire de 1668). — Vente des deux vignes réservées, pour 8 liv. par., par RAOUL DE ARCUEILLE, escuier et damoiselle AGNÈS, sa femme ». — Décembre 1280. — (*Ib.*).

557-581. — Nombreux actes concernant la terre de *Nonciennes* et ses dépendances ; ventes par FLORENCE dite d'AIOU (janvier 1277, n. st.), par SIMON DE GAAILLON et BASLE, sa femme, des *Mureaux* (*de parochia de Murellis*), d'un champ tenant à maître JEAN dit POUICIN (janvier 1281, n. st.) ; accord conclu par messire ALEXANDRE, chapelain de *Maubuisson* (août 1283) ; vente d'un cens à *Meulan* par l'abbesse ISABELLE (avril 1326) ; etc.

582. — Mandement du roi JEAN II, pour la sauvegarde des droits de justice des Religieuses à cause de leur « manoir de *Nonciennes* assez près de la ville de *Meullent* dedenz les mettes [*limites*] de la chastelerie d'ilec », qui n'est en rien sujet aux « justiciers, officiers, capitaines ou gardes de la ville de *Meullent* pour nostre tres chier et amé filz le roy de Navarre... Derrainement néantmoins GAILLART DE FOURDINAY, capitaine d'*Evreux* et garde de *Meullent*, saichant les choses dessus dictes estre vrayes, de fait et de sa volenté, senz cause raisonnable, a prins ou fait prendre audit manoir de *Nonciennes* par ses gens, dont il a le fait agreable, Robert Blancvelu hostes et justiciable desd. Religieuses, demourant en leurdit manoir... et l'a mis ou fait mettre en prison en la ville de *Meullent*, et ancore li detient prisonnier ne le veult delivrer auxdites Religieuses, ja soit ce que plait et procès soit meu et pendant en notre Parlement à Paris en cas de nouvelleté, contre JEHAN DU PERCHAY, chevalier, nagaires capitaine de *Meullent*, pour raison de ce que il mist ou fist mettre en prison à *Meullent* ledit Blancvelu lequel des lors fu recreu ou eslargi par notre main ». — Donné à *Paris* le xviii^e jour de fevrier, l'an de grace mil CCC soissante et trois, soubz le seel du Chastellet de Paris. en l'absence de nostre grant ». — (Orig. signé « Par le conseil estant à Paris, J. CHESNEL », cart. 40 ; sceau perdu).

583. *Saint-Ouen* [l'Aumône]. — Les doyen et chapitre de *St-Mellon de Pontoise* notifient un accord intervenu entre les vicaires de leur église et les Religieuses, par lequel elles amortissent une rente de 7 sols 6 den. léguée aux Vicaires dans leur censive à *St-Ouen*, lieudit les *Plantes*, en retenant douze deniers qu'elles se réservent. — Mai 1275. — (Cartulaire de 1668).

584. — Devant JEAN LE MINIER, garde du scel de la châtellenie de *Pontoise*, JEAN DE CHAMBELY, bourgeois de *Pontoise*, vend aux Religieuses « un pourpris sis à *St-Ouyn* aboutissant au chemin par où on va de *St-Ouyn* à la rivière d'*Oise* et à la vigne du curé de *St-Ouyn*, pour 40 liv. parisis payées comptant. Et dame GILIE, mère dudit vendeur, a accepté ladite vente, et pour icelle garantir, a hypothéqué une maison sise à *Pontoise*, en la rue de la *Coutellerie*, et toutes les terres qu'elle a entre *Courcelles* et *Espeluches* ». — Mars 1296. — (*Ibid.*).

585. — Devant « JEHAN DE LA FONTEIGNE, maire de *Pontoise*, et ses compaignons pairs ESTIENNE LE DRAPIER, GUILLAUME DE VEILLI, NICHOLAS D'OMONT et autres assez » vente « pour cent libres et cent sous de Paris » à « GUILLAUME dit TEMPLIER, et AGNÈS, sa fame, jadis fille CRETIANNE DE GENICOURT » par « RICHART dit MESSENT, frère RAOUL MESSENT, et MARIE sa fame » de « tout un fyé seant en la ville de *Scint-Ouyn* joute *Pontoise* et entour *Scint-Ouyn* et en la ville de *Cergi* joute *Pontoise* et es heritages qui sont entre *Cergi* et *Pontoise* et entour », tel que « il fu acheté desdiz vendeurs à JEHAN DU FAYEL, escuyer, et en la manniere que il est tenu des hoirs de MONFAUCON ». Mai 1285. — (Original, carton 34).

586. — Devant le Garde de la prévôté de Paris, « PIERRE DE TOUTENCOURT, sergent d'armes du Roy nostre sire, *chastelain de Mont le Hery*, et damoiselle AMICE sa femme ont recogneus qu'ils ont et tiennent pour eux et leurs hoirs, perpetuellement, des Religieuses une maison en la paroisse de *St-Ouyn* en la chastellenie de *Pontoise* pour 4 livres parisis de cens ». — Avril 1304. — (Cartulaire de 1668).

587. — Délivrance d'un legs de 20 sols parisis de rente fait à *Maubuisson* par GUILLAUME DE ST-OUEN dit DU FOUR » consentie par son héritière EMENGARDE LA REYNE femme de RICHARD LE BOITEUX, demeurant à *l'Aumosne*, ladite rente assise sur une terre à *la Croix des Pastis de St-Ouen*. — Mai 1322. — (*Ib.*).

TITRE XIV

588. *Pacy*. — « ROGIER, prestre, alors prieur, et les frères de la Léproserie de *Saint-Léonard de Pacy* » reconnaissent devoir à *N.-D. la Royale*, chaque année à Noël, un demi-muid de blé tel que leur moulin, sur *l'Enre*, proche *le fossé du Roi*, gagne, lequel moulin a été retiré, du consentement du couvent, pour l'utilité de la Léproserie, du lieu appelé *le Molinel* ; les Religieuses conserveront sur le moulin actuel la justice qu'elles avaient sur l'ancien *Molinel*. — Mai 1260. — (Cartulaire de 1668).

589. *Paris*. — Devant l'Official de *Paris*, vente par GUILLAUME dit LESTROULLE et MARIE, sa femme, à GUIBERT DE REIMS, bourgeois de *Paris*, pour 110 sols parisis, une maison à *Paris*, « *ad veteres Polias, in vico Frogerii dicti Asinarii, in censiva Regis* », chargée de douze deniers de croît de cens envers les hoirs du bourgeois AUGUSTIN DE BEUSEVILLE. — Décembre 1240. — (Original, carton 40 ; sceau perdu).

590. — Devant le même, GUILLAUME dit CAORSIN, et HÉLOYSE sa femme échan- gent à *N.-D. la Royale* une maison à *Paris*, « *in Texerandia, contiguam domui RADULPHI DE ISSODUNO... et domui DEODATI DE BRAYO* » en la censive du Roi à huit deniers de cens, contre une autre « *in vico Veteris Monete contiguam domui JOHANNIS SARACENI junioris... et ruelle parve Marival* ». — Février 1252, n. st. — (Orig. carton 40 ; restes du sceau).

591. — Devant le même, JEANNE dite LA TOUQUINE, veuve de SIMON GENTIEN, vend pour 80 liv. parisis aux Dames une rente de cent sols qu'elle percevait sur une maison rue de *la Tixeranderie*, paroisse *St-Jean*, qui fut à GUILLAUME CAHORSIN. — Juin 1254. — (Cartulaire de 1668).

592. — Devant le même et le cleric spécialement commis, JEANNE veuve de PHILIPPE DE MEZ fait son testament. Legs au curé de *Saint-Paul* ; à ses trois filles, religieuses de *Pontoise*, 6 livres par. de rente sur une maison à *Paris*, reversibles

sur les survivantes et la dernière d'entre elles ; après extinction, les héritiers seront déchargés de la rente en versant à la communauté 80 livres pour fonder deux pitaunces annuelles aux fêtes de la St-Denis et de l'Ascension. — Octobre 1256. — (*Ib.*).

593. — Lettres du roi PHILIPPE III rappelant que son père LOUIS IX donna à feu JEAN SARAZIN, autrefois chambellan de Philippe, et AGNÈS sa femme, la faculté de distribuer en fondations pieuses, 18 livres de rente sur la prévôté de Paris, qu'ils avaient achetées de GAUTIER DE NEMOURS, chevalier, autrefois maréchal de France qui les percevait tous les ans sur les coffres du roi Louis IX au *Temple* ; ces époux ont ainsi réparti ces 18 livres entre les quatre saints lieux énoncés dans la charte de privilège, savoir : 6 liv. à l'hôpital des Aveugles fondé à Paris proche de l'église *Saint-Honoré*, 6 liv. aux Religieuses de *N.-D. la Royale*, 60 sols à celles de *St-Antoine de Paris* et 60 sols à celles de *Chelles*, pour fondation d'anniversaires. Le Roi transfère sur la prévôté de Paris les deux rentes principales. — Juillet 1265. — (*Ib.*).

594. — Devant l'Official de *Paris*, PERNELLE fille de feu PHILIPPE dit DE MEZ, femme de JEAN dit BOURDON, bourgeois de *Paris*, déclare affecter à l'entretien de ses sœurs JEANNE, BASLE et MARIE, moniales à *N.-D. la Royale*, et donner après leur mort au monastère 8 liv. 4 sols de cens sur diverses maisons à Paris (devant *St-Benoît*, en la *grand'rue*, que tient GUILLAUME FERSNEL, contiguë à la sienne et à celle de JEAN dit L'APOSTELLE, 6 liv. ; rue du *Figier*, 44 sols). — Mai 1279. — (Orig., carton 40 ; sceau perdu).

595. — Vente à *N.-D. la Royale* pour 110 liv. parisis, d'une maison « *in censiva Camerarii Francie* », allant de la rue FROGER dit L'ANIER à la rue des *Viez Poliees*, que le testament de feu « AALIPDIS quondam uxor defuncti NICHOLAI COCI » reçu par les clerks jurés de l'officialité, MARTIN DE PARIS et THOMAS DE BEAUVAIS le 17 août 1280, avait affectée au paiement de dettes et de legs ; ses exécuteurs « dominus REGINALDUS, curatus ecclesie *Sancti Pauli*, GUILLERMUS PARIDA (*Guillaume Paris*) et JOHANNES DE MELEDUNO » réalisent cette opération... Garantie donnée par les cinq enfants de la testatrice, GENEVIÈVE, PHILIPPE, MARIE, AALIPS et COLIN et les maris des quatre filles « NICHOLAUS FIGULUS, MARTINUS FABER, BERNARDUS LENCRÉEUR et STEPHANUS BAUDRI ». — Avril 1281, après Pâques. — (*Id.*).

596. — Amortissement de cet immeuble par le roi PHILIPPE III. — Vincennes, juillet 1282. — (Orig., carton 40 ; sceau perdu).

PHILIPPUS Dei gratia *Francie rex*. Notum facimus universis t. p. q. f. quod, cum religiosa mulier, dilecta consanguinea nostra, BLANCHA, filia quondam bone memorie ALFONSI, comitis *Augi*, abbatissa *Beate Marie Regalis juxta Pontisaram* de sua propria pecunia, titulo emptionis, adquisierit, ut intelleximus ab executoribus testamenti defuncte AELIPDIS uxoris quondam NICHOLAI COCI, quandam domum sitam *Parisiis*, in vico FROGERII LANARII, contiguam *ruelle GARNERI DE SUPER AQUAM* ex una parte et domui EGIDII DE FONTANETO ex altera, et in parte posteriori in vico de *Veteribus Poliis*, domui HUGONIS LE FRAIMAILLIER ex una parte et domui Flamingi ex altera⁷⁹,

79. Le document précédent dit que cette maison « in vico FROGERI L'ANIER, contigua est domui JOHANNI dicti d'OOMONT et *ruelle GARINI DESUPER AQUAM*, ex una p., et domui EGIDII DE FONTANETO, ex altera ; et

oneratam in novem libris et tribus solidis tantummodo incrementi census, in censiva *Camerarii Francie*, prout ipsa domus in utroque vico, cum jardino et aliis suis juribus, pertinentiis et adjacentiis ante et retro, inferius et superius, se comportat. Nos precibus dicte consanguinee nostre benigniter annuentes, volumus et concedimus, quantum in nobis est, quod dicta BLANCHA, consanguinea nostra, et quecumque alie persone ab eadem causam habentes et habiture, dictam domum, cum omnibus pertinentiis et adjacentiis, tenere possent in perpetuum et pacifice possidere, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi. Salvo in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud *Vicevas*, anno Domini mill^o ducent^o octog^o secundo, mense julio.

597. — ROBERT II, *duc de Bourgogne*, agissant comme *chambellan de France*, amortit l'immeuble en tant que compris dans la censive du *chambellage de France*. — Juillet 1282. — (Cartulaire de 1668).

598. — Devant l'Official de *Paris*, accord entre les religieuses JEANNE et MARIE DU MEZ et leur beau-frère JEAN BOURDON, bourgeois de Paris, reconnaissant à celui-ci l'usufruit viager d'une partie des biens laissés par PERNELLE, sa femme, et lui concédant en toute propriété les meubles et le tiers des acquêts, pour acquitter les dettes et legs de sa femme ; 16 livres 10 sols de cens sur diverses maisons sont dès à présent acquises aux sœurs de Pernelle. — Mars 1289, n. st. — (*Id.*).

Propriétés indiquées comme devant revenir à *Maubuisson* : Maison rue *Marivas* près l'église *St-Jacques de la Boucherie*. 40 sols sur la maison d'ANSEL D'ARGENTEUIL, même rue. 40 sols sur la maison de *Ste-Catherine*, rue *Saqualie*. Maison à la *porte Baudier*. 35 sols sur la *Friperie des Juifs*, en la censive du Roi. 20 sols sur une maison en la censive d'LOUDARD ARRODE. 5 arpens de vigne à *Vanves* et 4 à *Fontenay*, 3 arpens de terre à *Meudon* et 4 derrière *la Rouille*.

Propriétés laissées définitivement à Jean Bourdon : 4 liv. 10 s. sur la maison de M^e GAUTIER, médecin, rue *Amauri de Roussy* ; 30 sols rue *Michel Compte* ; 16 sols rue *aux Graveliers* et rue *Chappon* ; 8 sols rue *du Figuier* ; 3 arpens de terre labourable entre les *Fossés du Roi* et l'église *St-Antoine*, en la censive des *chevaliers du Temple*. Une grange sur la rivièrre, en la censive *St-Eloi*.

599. — Devant l'Official de l'Archidiacre de *Paris*, GILLES MAUPAS, drapier (*Egidius dictus Malspas*, draparius), GILLE veuve de PIERRE JOCE, MARGUERITE veuve de DREUX LARCHEIS et JULIANE dite DE LA CHAMBRE, « asserentes se in linea consanguinitatis attingere et se proximiores esse defuncte PETRONILLE DE MESO », réclament ses biens à l'Abbaye, qui poursuit la délivrance des biens de Pernelle « nomine JOHANNE et MARIE, predicti monasterii monialium, et sororum, ex utroque parente, defuncte Petronille ; et hoc petebant virtute cujusdam privilegii predictis Abbatisse et monialibus ac eorumdem monasterio a Sede Apostolica concessi, continentis quod Moniales ad predictum monasterium convolantes et professionem ibidem facientes possent de jure succedere quibuscumque personis. quibus possent de jure succe-

a parte posteriori, in vico de *Veteribus Poliis*, domui HUGONIS MOLINERII ex u. p. et domui JOHANNIS FLAMINGI ex altera ».

dere, ac si in seculo remanxissent ». A la fin les réclamants se désistent de leurs revendications, purement et simplement, il n'est point parlé de dédommagement. — Mars 1289, nouv. style. — (Orig. carton 40 ; restes du sceau de l'Archidiacre).

600. — Vente, devant le même, moyennant 10 liv., aux Religieuses, par « THOMAS dictus PERCHEGAY, passator aquarum », de 47 sols de cens « super domo PETRI dicti NORMANNI, pastillarii, faciente cuneum *vici Garnerii Desuper Aquam juxta cimiterium Sancti Gervasii* ». — Mars 1289, n. st. — (Orig., cart. 40).

601. — Devant le même, abandon d'une rente sur la sixième partie d'une maison rue de *la Verrerie*, aboutissant à la rue *Neuve St-Merry*, que sœur BLANCHE, abbesse, et le couvent de *N.-D. la Royale* possèdent à cause de sœur PERNELLE, fille de NICOLAS DE BEAUMONT, bourgeois de *Paris*, et de feu MARGUERITE. — Février 1290, n. st. — (Cartulaire de 1668).

602. — Devant JEHAN DE MONTEGNI, garde de la prévôté de Paris, « comme GUILLAUME D'AUGOU, texerant, tenist prison ou Chastelet de Paris pour vint livres de Paris qu'il devoit, de terme passé, à PHILIPPE LE TONNELIER, bourgeois de *Bianvès*, et pour dis livres parisis ensément, que il devoit à GUILLAUME DE BOURC, bourgeois de *Roam*, par lettres sées du séel de li prévosté de *Paris*, et avec lidite prison nous tenissions pris en la main le Roy touz ses biens inmubles, pour ce que nus muebles n'aparoient pour lesdites lettres enteriner ; de nostre auctorité et par nostre commandement le devant dit GUILLAUME et PERRENELLE, sa fame qui pour ce vint en jugement pardevant nous, vendirent... à messire GUILLAUME ALAIRE, cleric, et à ses hers... une meson... dudit GUILLAUME D'AUGOU seant à *Paris*, en la rue des *Viez Poulies*, tenant à la meson dame ALES ALAIRE d'une part et à la meson dud. G. d'Augou, d'autre, en la censive de *l'ostel-Dieu Saint-Gervès de Paris*,... pour le prix de trente livres de *Paris*, lesquelles... furent... païées... aux créanciers... en acquit... des dettes pour lesquelles led. Guillaume tenoit prison ». — Mai 1290. — (Orig., carton 40 ; sceau perdu).

603. — Devant le même, GUILLAUME D'AUGOU, toujours « en prison pour deniers qu'il devoit de terme passé à PH. LE TONNELIER », vend à Guillaume Alaire une maison au *chevet de Saint-Gervais*, tenant à l'ouvroir de dame Alaire, mère dudit acheteur, en la censive des *Filles-Dieu* ; une chambre tenant à lad. maison en la rue *Garnier*, une autre maison rue des *Viez Poulies*, en la censive du curé de *St-Gervais*, le tout pour 56 liv. parisis payées audit Guillaume et à son créancier. Approbation de ses enfants (sa femme n'est plus nommée) GILLES, ISABELOT, JOHANNOT et ROGERIN ; il s'engage à faire ratifier par GUILLOTIN et HAOUIS, ses enfants mineurs, et assigne en garantie de la vente ses héritages à *Braye* et à *Boissy*. — Décembre 1290. — (Cartulaire de 1668).

604. — Déclaration par TIPHAINE SAVORE, bretonne, âgée de treize ans, qu'elle veut être religieuse de *Citeaux* à *N.-D. la Royale*, et donne à ce monastère, acceptant par son abbesse BLANCHE, tous les biens qui lui sont communs avec une jeune sœur. — Novembre 1292. — (Orig., carton 40 ; sceau perdu).

U. p. l. i. Officialis curie Archidiaconi *Parisiensis*, salutem in Domino. Notum facimus quod coram ALANO DEINGO et GUILLELMO DE KAERSULGANT, britonibus, clericis nostris juratis ad hoc a nobis specialiter destinatis... anno Domini M^o CC^o nonagesimo secundo, die veneris ante festum beate Katerine virginis, personaliter constituta THEOFANIA, filia defuncti GUILLELMI dicti SAVORE et PETRONILLE dicte LA COMMINE, ejus uxoris, etatis tredecim annuorum et amplius, ut dicebat, affectans in cenobio *Beate Marie Regalis*, juxta *Pontisaram*, Cisterciensis ordinis, Deo et Beate Marie, sub regulari habitu, humiliter famulari, asseruit quod alias petierat a religioso viro Abbate Cisterciense, panem et aquam, et habitum monasterii predicti, et quod hoc idem Abbas sibi liberaliter concesserat, coram dictis clericis ; et quod Abbatisa predicti cenobii, que presens erat premissis, sic predicta concesserat, et ideo quod in dicto cenobio nutrita fuerat, ut dicebat, et conversatio monialium et observancia regularis ipsarum religiosarum sibi placebant, intuitu pietatis declarans et confirmans iterato propositum et voluntatem suam, omnia bona sua mobilia et immobilia, sicut ex successione parentum pervenientia, que habet communia cum quadam sorore sua juniore, dedit et contulit, coram dictis clericis, liberaliter pro remedio anime sue et parentum suorum... monasterio *Bte Marie* predicto... ; dedit insuper se predicto monasterio, vovens sollempniter in manibus dicte Abbatisse, se moraturam et morituram in eo sub habitu regulari, et se ipsum habitum suscepturam, prout possibile erit sibi. Et hiis omnibus eidem THEOFANIE per dictos clericos nostros de verbo ad verbum *in gallico* diligenter expositis, ea voluit et approbavit, fide ab eadem data de non veniendo contra premissa, ratione minoris etatis vel alia quacumque ratione, prestita corporali, Nobis per dictos clericos supplicans et requirens quod in signum probationis premissorum, presentes litteras sigillo curie nostre sigillaremus. Hiis autem omnibus interfuerunt religiosa mulier BLANCHIA, dicti cenobii humilis abbatisa, volens et acceptans premissa ; religiosi viri frater PETRUS, notarius domini *Abbatis Cisterciensis* ; frater GUILLELMUS, monachus ejusdem ordinis, discreti viri ; magister JOHANNES ANTHONII, canonicus *Peronensis* et Legum professor, et YVO dictus PARVUS BRITO clericus, prout hec omnia singula dicti clerici nostri jurati nobis retulerunt, oraculo vive vocis. Ad quorum... relationem sigillum curie nostre pres. litteris fecimus apponi in testimonium et approbationem premissorum. Datum anno et die veneris predictis.

605. — Testament de GUILLAUME HILAIRE (Alaire) doyen de *Péronne* ; legs principaux : à son église, 40 liv., au curé de *St-Gervais de Paris*, 10 sols ; à chaque chapelain. 5 sols ; à chaque clerc, 2 sols ; et à la fabrique de lad. église, 10 sols ; à la *Maison-Dieu de Paris*, 20 sols et un lit à Paris ; à l'*hôpital St-Gervais*, 10 sols ; à madame BLANCHE [*abbesse de Maubuisson*], deux écuelles d'argent, ses tasses d'argent, ses *Décrétales* ; une maison dans la rue par où l'on va à la rivière de la Seine, acquise de GUILLAUME D'AUJOU. Les biens meubles du testateur seront distribués en bonnes œuvres par Madame BLANCHE, messire JEAN ANTHOINE, et frère ALEXANDRE, chapelain de *N.-D. la Royale*, abbaye où il élit sa sépulture. — Décembre 1294. — (Cartulaire de 1668).

606. — Devant l'Official de *Paris*, le même doyen achète pour 65 livres parisis, de NICOLAS DE LAYE, chapelain perpétuel de l'église de *Paris*, cent sols parisis de rente sur une maison qui fut à GUILLAUME D'AUJOU, « en la rue qui s'estend de la *porte Baudier* vers la *Seine* au chevet de l'église *St-Gervais* », tenant à la maison de PIERRE LESCOT et à celle qui fut à AALISE ALAIRE. — Août 1295. — (*Ib.*).

607. — PHILIPPE IV amortit la maison rue *Frogier-l'Asnier*, acquise par Maubuisson. — Novembre 1295. (*Ib.*).

608-618. — Contrats divers relatifs aux propriétés de Maubuisson à Paris : Vente par AGATE LA MARESCHALE, bourgeoise de *Paris*, d'une maison rue de la *Mortellerie* (mars 1303, n. st.) ; renonciation par l'abbesse de *Valprofond* à 4 liv. de cens annuel sur la maison qui fut à GUILLAUME HILAIRE (*sic*), doyen de *Péronne*, rue *des Barres*, proche la maison des hoirs d'ADÉLAÏDE HILAIRE (Aélis Alaire), moyennant 60 liv. parisis (décembre 1302) ; confirmation de cet accord par l'évêque SIMON de *Paris* avec le concours de J. doyen ; G. archidiacre et S. chancelier de l'église de *Paris* (même date) ; vente par l'abbesse BLANCHE, pour 1200 livres à GERVAIS DE FONTENAY, bourgeois de Paris, et sa femme GILLE, d'un manoir, tenant d'un côté aux acquéreurs, de l'autre à la rue *Garnier-sur-l'Eau*, par devant à la rue *Frogier-l'Asnier*, par derrière à M^r RAOUL DE ROSCY [ou ROSEY], chanoine et pénitencier de *Paris* (4 avril 1304, vidimus royal de juin 1305). — (*Ib.*).

619. — Vente par NICOLE, veuve de JEAN COTTEREL de *Villerssel*, à madame ISABEAU DE MONTMORENCY, abbesse de l'église *N-D. la Royale*, pour 400 liv., d'une maison à la porte *Baudier*, à l'opposite de la maison d'*Ourscamp*, tenant à M^{re} RAOUL DE JOY, cleric du Roi, en la censive royale, chargée de 10 deniers obole de fond de terre et six liv. par. de surcens, dus annuellement à sire GEOFROI COCATRIS bourgeois de *Paris* ; adhésion de JEAN et SIMONE COTEREL, enfants de la venderesse, de JEAN D'AUBONNE son gendre, mari de sa fille JEANNE. — Fête de St-Pierre, février 1310, n. st. (*Id.*).

620. — Echange par dame MARGUERITE GENTIEU et son fils JEAN d'une rente sur la maison de la rue *Frogier l'Asnier* contre une rente sur le *pluvoier aux Juifs*, en la ruelle de *Berneton*. — Août 1309. — (Orig., carton 40).

A touz ceus qui ces lettres verront, PIERRE LI FERON. garde de la prévosté de *Paris*, salut. Sachent tuit que, pardevant nous, vindrent en jugement dame MARGUERITE LA GENTIEU et JEHAN, son filz, bourgeois de *Paris*, et recongnurent en droit eus avoir eschangié, chascun pour le tout et par non de pure eschange, quité et delessié heritablement, desorendroit à touz jours, à religieuses Dames et honestes l'Abbésse et le couvent de *Nostre-Dame la Roial delez Pontoise*, et à leurs successeurs, 40 solz par. de cens ou de annuel rente que il avoient sus une mason assise au fié desd. Religieuses en la rue *Frogier l'Asnier*, laquelle GERVAISE DE FONTENAY tient à present d'icelles ; tenant d'un costé à la meson JEHAN DE CHIELLE et à la meson dudit GERVAISE d'autre ; aboutissant d'un bout par devant à lad. rue et par derrière à la rue des *Viez Poulies* ; ... pour trente et cinc solz par. de cens que ycelles Religieuses avoient chascun an, aus termes à *Paris* acoustumez, sur le *pluvoier aux Juys*, assis en la ruelle de *Berneton* ; de rechief cinq sols par. de cens sus une meson qui est des hoirs feu ANCIAU D'ARGENTUEIL assise en *Marivaux* et fait le cong [coin] du *Petit Marivaux*, sanz chief par devers la rue *des Lombars*. — Ce fu fet l'an de grace mil CCC et nuef, le mardi devant la Mi-aoust.

621. — Le roi PHILIPPE VI fait remise aux Religieuses d'un cens sur leur maison près la porte *Baudoyer*. — 1^{er} janvier 1311, n. st. — (Orig., cart. 40 ; sceau brisé).

PH[ILIPPUS], Dei gratia *Francie rex*. Notum sit universis t. p. q. f quod, cum dilecte filie nostre Abbatisa et conventus *Beate Marie Regalis* juxta *Pontisaram* quamdam domum, sitam *Parisiis* prope *portam Baldoerii*, in censiva nostra, contiguam domui RADULPHI DE JOY clerici nostri ex parte una, et domui quam nunc inhabitat ISABELLIS DE LATIGNIACO ex altera, de novo acquisivisse dicantur, haberemusque singulis annis, in et super domo predicta, duodecim parisienses denarios censuales, Nos dictos duodecim denarios censuales in perpetuum donamus et quittamus eisdem et nichilominus, de speciali gratia, concedimus quod dictam domum, cum omnibus suis pertinentiis, quiete et libere teneant et possideant in futurum, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et sine prestatione finantie cujuscumque ; gardia omnimoda, prout in aliis dicti monasterii rebus et bonis eam habemus, ac justitia dominis ac Nobis in dicta domo et ejusdem pertinentiis expresse retentis ; salvo etiam in omnibus jure alieno. Quod ut ratum maneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud *Valles Comitisse*, die prima januarii, anno Domini M° CCC° decimo.

622-629. — Actes concernant *Paris* : prise à surcens par « GIEFFROY LE MARECHAL, Marie sa fame et ROBIN leur fils » d'une maison des Religieuses « en la grant rue, outre *Petit-Pont* vers *Saint-Beneet*, en la censive du chapitre *Saint-Benoet* », pour 6 liv. 12 sols (mai 1311) ; ils donnent en garantie une portion « en la meson de la Forge assise à la *Pointe Saint-Eustace* » ; — sentence du prévôt de Paris (octobre 1311) ordonnant « aux gens du Roy qui tiennent ses coustumes aux halles de Paris » de restituer au procureur de *N.-D. la Royale* les coustumes (droits de marché) perçues sur les marchandises qu'il y avait vendues « pour pourvoir à l'église d'autres meilleures choses » ; — « CLIMENT LE VARLET, tixerant et bourgeois de Paris, délaisse à religieuse personne BLANCHE, nonnain de l'église de *Maubuisson lès Pontaise*⁸⁰ de 43 sols 4 den. de rente sus une meson en la *Mortelerie*... pour ses necessaires avoir par tout le cours de sa vie » et qui resteront au couvent après la mort de Blanche (septembre 1312) ; — don par PHILIPPE COUVERS, trésorier de *Reims* et chanoine de *Paris*, de 11 liv. 3 sols de rente « super domo NICOLAI GALENSIS, tabernarii, sita *Parisiis* in civitate, in cuneo vici *Gervasii Laurencii* versus *Judeariam* » en usufruit « JOHANNETTE APOTHECARIE, moniali monasterii monacharum de *Maldumo* » (novembre 1323). — (Cartulaire de 1668).

630. — Devant HUGUES DE CRUSY, garde de la prévôté de Paris, transaction entre M^{re} MATHIEU DE HALU, prêtre, curé de *Bretagnolles*, procureur des Religieuses, et PHILIPPE D'EVRY, bourgeois de *Corbeil*, et AALÈS, sa femme, héritiers pour partie de feu M^e JAQUES HILAIRE, clerc, jadis chanoine de *Fouilloy*, « sur ce que lesd. Religieuses disoient qu'elles, par cause de sœur BLANCHE DE PARIS, fille de feu CLEMENT LE VALLET, religieuse dudit monastère et niepce jadis du feu Jaques, devoient avoir toute et telle partie des heritages... dudit feu Jaques comme pouvoit avoir ladite Aales avec les autres nepveux et niepces dudit feu Jaques et comme auroit peu avoir ladite sœur Blanche si elle fust restée au siècle ; disoient encore que led.

80. Cet acte, de septembre 1312, émane, comme le précédent (octobre 1311) de « JEHAN PLOYEBANCH, garde de la prévosté de *Paris* ». Il donne la date précise (1312) à laquelle l'ancienne appellation de *Notre-Dame la Royale* a fait place, dans les actes officiels de la Prévôté, à celle sous laquelle l'Abbaye fut depuis connue.

Jaques Hilaire devoit ausd. Religieuses une grande somme d'argent pour prest a luy fait pour payer le testament de feu M^e GUILLAUME HILAIRE, son frère, jadis doyen de *Péronne*; lesdis Philippe et Aales disoient au contraire que lesd. Religieuses ne pourroient avoir sur lesd. heritages aucune partie pour cause de lad. sœur Blanche qui est professe en leur monastère : or c'est une coustume toute notoire en France qu'un religieux ou une religieuse, professe dans une religion approuvée ainsi qu'est celle de Cisteaux observée dans *Maubuisson*, ne peut et ne doit succéder, ni aucun pour lui ou pour elle, en aucuns biens soit meubles, soit immeubles, ou en héritage qui puisse échoir de son lignage; lesd. mariez disoient encore que si, par aventure, ledit feu Jaques avoit esté obligé, durant qu'il vivoit, envers lesd. religieuses, ce qu'ils ne croyoient pas, il leur avoit tant fait de bien, et autres pour lui, que les Religieuses n'avoient aucune raison de faire sur ce aucune demande ». Par transaction⁸¹, les Religieuses conserveront « la moitié d'une maison qui fust aud. maistre Jaques, assise à Paris en la *rue des Barres*, devant le *chevet de St-Gervais*, tenant à la maison des Religieuses et à celle desd. mariez », moyennant 50 liv. qu'elles ont payé ausd. mariez. « et parmi ce, lesd. Religieuses ont quitté dès maintenant à tousjours lesd. mariez et leurs héritiers de tout ce qui pourroit estre demandé ou réclamé au temps à venir ausd. mariez pour raison et occasion des choses dessus dites. — Mai 1327. — L'acte étoit accompagné d'une procuration de l'abbesse ISABELLE, du 23 mai 1327, au curé de *Bretagnolles*. — (Cartulaire de 1668).

631. — Devant HUGUES AUBRIOT, garde de la prévôté de *Paris*, JULIAN DE LA TOUR et NICOLAS DES MARRÈS, clerks, notaires jurés au Châtelet, vente, pour 48 liv. tournois reçues en 48 francs d'or au coin du Roi, par MATHIEU LE RIBAUT, charpentier à Paris, à l'Abbaye et à sœur MABILLE DU MESNIL-SAINT-DENIS, religieuse en lad. église, pour en jouir sa vie durant, de 4 liv. par. de surcens que les vendeurs avoient sur une maison en la *Cité*, au *carrefour de Marchepalu*, faisant le coin de la *rue de la Juive*, dans la censive de GUILLAUME GUIPPIÉ, bourgeois de *Paris*. — Août 1372. — (*Id.*)

632-633. — « MARGUERITE, par la premission divine, humble abbessse de l'esglise et monastère de *N.-D. la Royal dicte Maubuisson*, leiz *Pontoise*, et tout le couvent » baillent par échange « à PIERRE BROUSSEL, nostre procureur et recepveur, 40 sols par. de rente sur une maison qui fut GÉRARD DE L'ESGLISE, armurier, assise en la rue de la *Hcaumerie* adoutissant à l'*hostel du Bassin* de la *grant rue Saint-Denis*, à l'encontre de 4 liv. de rente sur des héritages à *Taverny* (1469). — Pierre Broussel transporte les 40 sols de rente à Paris « à suer PERNELLE LA BRUNELLE », religieuse à *Maubuisson*, et après sa mort au couvent. — 8 Novembre 1471. — (Originaux; sceau de l'Abbaye, décrit par Demay, n° 641).

81. Cette transaction prouve que la jurisprudence n'accordait aucune valeur aux privilèges pontificaux invoqués précédemment (voir n° 599) et dont le procureur des Dames ne parle même pas; la coutume de Paris, exhérédant les membres des congrégations autorisées de toutes les successions pouvant leur échoir après la profession monastique, en dehors de la dot assignée antérieurement à l'entrée en religion, est formellement attestée par ce texte, dont l'original ne se retrouve malheureusement plus.

